

97-ILM-018-00

PLAN RURAL POUR LES SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

VERSION REFONDUE

Cette édition du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou est une version refondue du règlement 97-ILM-018-00 adopté le 22 avril 1997 et cette version refondue comprend les amendements qui lui ont été apportés en date du 13 juin 2022.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale enregistrée du règlement 97-ILM-018-00 et la version originale enregistrée de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro de l'arrêté (amendement)	Date d'entrée en vigueur
97-ILM-018-01	26 mai 1999
02-ILM-018-02	3 septembre 2002
03-ILM-018-03	2 février 2004
04-ILM-018-04	30 juillet 2004
05-ILM-018-05	7 décembre 2005
06-ILM-018-06	20 juin 2006
06-ILM-018-07	20 juin 2006
06-ILM-018-08	2 novembre 2006
09-ILM-018-09	28 août 2009
09-ILM-018-10	28 août 2009
11-ILM-018-11	6 septembre 2011
13-ILM-018-12	18 septembre 2013
19-ILM-018-14	6 juin 2019
19-ILM-018-15	6 juin 2019
21-ILM-061-02	13 juin 2022
22-ILM-062-03	26 octobre 2022
21-ILM-062-01	27 décembre 2023
24-ILM-063-05	29 octobre 2024
25-ILM-063-01	11 juillet 2025
25-ILM-063-02	11 juillet 2025

Dans le présent document, les modifications apportées par les amendements sont identifiées dans des blocs de couleur grise. Le type de modification et le numéro de l'arrêté associé à la modification sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses, au coin inférieur gauche de chacun des blocs.

Mis à jour par :



RÈGLEMENT 97-ILM-018-00

PLAN RURAL POUR LES SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

**MINISTERIAL REGULATION IN RELATION
TO THE RURAL PLAN FOR THE
UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL RELATIF AU
PLAN RURAL DES SECTEURS NON
CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ PÉNINSULE
CENTRE-EST**

under the

établi en vertu de la

COMMUNITY PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

(97-ILM-018-00)

PART A:

PARTIE A:

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

PLAN RURAL - TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET APPELLATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Municipalities, Culture and Housing makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, établit le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the Rural Plan Regulation for the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme.

2 The area of land situated in the county of Gloucester and designated for the purpose of the adoption of a rural plan is the area to which this Regulation applies, the said area being bounded as follows:

2 Le secteur des terrains, situé dans le comté de Gloucester et désigné aux fins de l'adoption du plan rural, est le secteur auquel le présent règlement s'applique, ledit secteur étant délimité comme suit :

All of the territory of Lamèque and Miscou Islands to the exclusion of the territory of the town of Lamèque and the village of Ste-Marie-St-Raphaël.

L'ensemble du territoire des îles Lamèque et Miscou à l'exclusion du territoire de la ville de Lamèque et du village de Ste-Marie-St-Raphaël.

3 The Rural Plan for the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands is adopted for the area described in section 2 of this part.

3 Le plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou est adopté pour le secteur décrit à l'article 2 de la présente partie.

PART B:

PARTIE B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

Lamèque and Miscou Islands are located at the northeastern extremity of the Acadian Peninsula. They include, within their territory, two (2) incorporated municipalities, and ten (10) local service districts. Since Lamèque and Miscou Islands have a fragile environment it is important to minimize the conflict of uses. The inhabitants of the areas not constituted as municipalities are also concerned by the dispersed nature of development. They wish to regulate present and future development through a rural plan and thereby minimize the impact on environment.

The purpose of this Regulation is therefore to promote the harmonious development of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands by so managing growth and development. It is intended to protect and optimize the use and availability of the lands and aggregates, agricultural land, woodland, peatland, water and plant and animal life resources of the non-municipal areas of the islands.

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Les îles Lamèque et Miscou sont situées à l'extrémité nord-est de la Péninsule acadienne, elles regroupent, sur leur territoire, deux (2) municipalités incorporées à dix (10) districts de services locaux. Les îles Lamèque et Miscou ayant un environnement fragile, il importe de minimiser les conflits d'usage. Les habitants des secteurs non constitués en municipalité sont également préoccupés face à l'éparpillement du développement. Ils souhaitent régir l'aménagement actuel et futur par le moyen d'un plan rural et ainsi gérer les impacts sur l'environnement.

Le présent règlement a donc comme but de favoriser le développement harmonieux des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou en gérant la croissance et l'aménagement du territoire. Il vise à protéger et à optimiser l'utilisation et la disponibilité des ressources en agrégats, en terres agricoles, en terres boisées, en tourbières, en eau, en faune et en flore, des secteurs non constitués des îles.

This instrument purports
to be a copy of the
original registered or
filed in the Gloucester
County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

18
number-numéro book-livre

May 1-97
page date

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS
CONCERNING THE FOLLOWING USES

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS
CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS

Settlement

Le peuplement

(a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

Policies

Principes

The residential activity of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands is located along most of the main highways. The secondary streets are comprised almost solely of single-family dwellings. The policies of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands are:

L'activité résidentielle des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou se retrouve sur la plupart des routes principales. Les rues secondaires comportent presque uniquement des résidences unifamiliales. Les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou ont pour principes :

to plan residential development so as to promote the effective use of the infrastructures and public services;

de planifier le développement résidentiel de façon à promouvoir l'utilisation efficace des infrastructures et des services publics;

to plan the residential development of the communities so as to maintain the existing rural character.

de planifier le développement résidentiel des communautés de sorte à maintenir le caractère rural existant.

Proposals

Propositions

It is proposed that residential development including mobile homes and mini homes be permitted only along roads or public highways and other accesses approved by the Minister of Transportation, and in accordance with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment and of Health and Community Services.

Il est proposé de ne permettre le développement résidentiel incluant les maisons mobiles et les mini-maisons que le long des rues ou routes publiques ou autres accès approuvés par le ministre des Transports et en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires.

It is proposed that residential development be permitted in conjunction with other uses. Particular measures will be established to reduce or minimize conflicts that might arise.

Il est proposé que le développement résidentiel soit permis en conjonction avec d'autres usages. Certaines mesures seront établies afin de réduire ou minimiser les conflits qui pourraient survenir.

(b) Commercial Uses

Policies

In view of the needs in terms of businesses and services available in the community, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands wish to strengthen the range of available commercial services. Their policies are:

to plan commercial development so as to promote the effective use of the lands, infrastructures and public services;

to plan commercial development so as to maintain the rural character of the communities it serves;

to manage the type and location of commercial uses.

Proposals

It is proposed that the installation of commercial facilities with an average or large floor area be permitted only in those areas in which there is a concentration of businesses or industries.

It is proposed to permit the installation of small commercial establishments and/or home occupations in those areas in which residential uses are predominant.

It is proposed that all request for new recycling operations be submitted to the Minister of Municipalities, Culture and Housing and be studied only according to Section 39 of the Community Planning act.

It is proposed, when a request for rezoning under Section 39 of the Community Planning Act has been received in regard to recycling operations, that the Departments of Municipalities, Culture and Housing, and Environment give terms and conditions in regard to the following elements:

b) Usages commerciaux

Principes

Compte tenu des besoins au niveau des commerces et des services disponibles à la population, les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou veulent le renforcement de l'éventail des services commerciaux disponibles. Ils ont comme principes :

de planifier le développement commercial de façon à promouvoir l'utilisation efficace des terres, des infrastructures et des services publics;

de planifier le développement commercial de sorte à maintenir le caractère rural des communautés qu'il dessert;

de gérer le type et la localisation des usages commerciaux.

Propositions

Il est proposé de ne permettre l'implantation d'établissements commerciaux de moyenne ou grande superficie, que dans les secteurs où il existe une concentration de commerces ou d'industries.

Il est proposé de permettre l'implantation de petits établissements commerciaux et/ou d'activités professionnelles à domicile dans les secteurs où les usages résidentiels seront prédominants.

Il est proposé que toute demande pour les opérations de recyclage soit soumise au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et ne soit étudiée qu'en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Il est proposé que lorsqu'une demande de rezonage en vertu de l'article 39 a été reçue concernant des activités de recyclage, les ministères des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et de l'Environnement émettent des directives et conditions quant aux éléments suivants :

- 1) projected operation plan and its impact on the water table;
- 2) protection measures in order to protect people, adjacent properties and existing private and public infrastructures;
- 3) required inspection type and its frequency; and
- 4) site's rehabilitation measures when the activity has stopped.

It is proposed to ensure that recycling sites in operation when this regulation was enforced, comply with the standards prescribed by the Department of the Environment and of the present regulation.

It is proposed to establish particular measures to minimize the conflicts that might arise between commercial activities and the other adjacent uses.

(c) Industrial Uses

Policies

Confronted with the need to provide the islands' population stable and diversified jobs and to preserve the resources and protect the environment, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands intend to promote industrial activity. Their policies are:

to plan industrial development so as to promote the effective use of the lands, infrastructures and public services;

to plan industrial development so as to preserve the rural character of the communities;

to manage the type and location of industrial uses in order to reduce or eliminate potential conflicts between these industries and other land uses.

- 1) plan d'opération projeté et son impact sur la nappe phréatique;
- 2) mesures de protection visant à protéger les personnes, les propriétés adjacentes et les infrastructures privées et publiques existantes;
- 3) type d'inspection requise ainsi que sa fréquence; et
- 4) mesures de réhabilitation du site lorsque l'activité est terminée.

Il est proposé de s'assurer que les sites de recyclage en opération avant l'entrée en vigueur du présent règlement respectent les normes telles que prescrites par le ministère de l'Environnement et celles du présent règlement.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités commerciales et les autres usages adjacents.

c) Usages industriels

Principes

Confrontés au besoin d'assurer à la population des îles des emplois stables et diversifiés et à celui de préserver les ressources et de protéger l'environnement, les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent encourager le renforcement de l'activité industrielle. Ils ont comme principes :

de planifier le développement industriel de façon à promouvoir l'utilisation efficace des terres, des infrastructures et des services publics;

de planifier le développement industriel de sorte à préserver le caractère rural des communautés;

de gérer le type et la localisation des usages industriels afin de réduire ou d'éliminer les conflits qui pourraient survenir entre ces industries et d'autres utilisations du sol.

Proposals

It is proposed to allow, in predominantly residential areas, the establishment of small industrial establishments that are compatible with the rural character of these areas, that meet the needs of the residents and that conform to the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment and of Health and Community Services.

It is proposed, in order to reduce or prevent potential conflicts between industrial activities and the other land uses, that the establishment of heavy industry or industry that is incompatible with the other land uses be permitted only in the existing commercial and industrial parks or sites. These developments shall be carried out in accordance with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment and of Health and Community Services.

To manage the type and location of industrial uses.

It is proposed to establish particular measures to minimize the potential conflicts between industrial activities and other adjacent uses.

(d) Institutional Uses

Policies

Institutional facilities are an essential component in community development in the rural areas, but are dispersed throughout the territory. To reinforce the existing community facilities, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands intend to implement the following principles:

to plan the location of community facilities so as to maintain the rural character of the communities they serve;

to encourage the involvement of community agencies in the maintenance and/or installation of community facilities so as to promote the effective use thereof.

Propositions

Il est proposé de permettre, dans les secteurs à prédominance résidentielle, la mise sur pied de petits établissements industriels qui sont compatibles avec le caractère rural de ces secteurs, répondant aux besoins des résidents et étant en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires.

Il est proposé que, dans le but de réduire ou de prévenir les conflits pouvant se développer entre les activités industrielles et les autres utilisations des sols, la localisation de l'industrie lourde ou incompatible avec les autres utilisations des sols ne sera permise que dans les parcs ou sites commerciaux et industriels existants. Ces développements devront être réalisés en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires.

De gérer le type et la localisation des usages industriels.

Il est proposé que certaines mesures soient établies afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités industrielles et les autres usages adjacents.

d) Usages institutionnels

Principes

Les installations institutionnelles représentent une composante essentielle au développement communautaire des régions rurales, mais se trouvent dispersés sur l'ensemble du territoire. Afin de renforcer les installations communautaires existantes, les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent mettre en place les principes suivants :

planifier la localisation des installations communautaires de façon à maintenir le caractère rural des communautés qu'ils desservent;

encourager l'implication des organismes communautaires dans le maintien et/ou la mise en place d'installations communautaires de façon à en promouvoir l'utilisation efficace.

Proposals

It is proposed that the establishment of community facilities be permitted in those areas in which residential uses are predominant, so as to promote the effective use of these facilities, infrastructures and public services.

It is proposed that particular measures be established to minimize the potential conflicts between the community activities and other adjacent uses.

(e) Recreational and Tourist Uses

Policies

With their shoreline, beaches, peat bogs and salt marshes, the Lamèque and Miscou islands offer a particularly picturesque and ecologically rich environment. The aesthetics and biodiversity of the coasts and wetlands are an important component in the quality of life of the island residents and offer immense recreational, tourist and environmental interpretation potential for the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands. These areas therefore intend to implement the following policies in order to reinforce the available recreational services and encourage the development of interpretation and eco-tourism sites:

to allow and plan the recreational and tourist development of the communities so as to maintain their rural character and their environmental sustainability;

to permit the development of recreational and tourist infrastructures that are environmentally sustainable while promoting the efficient use of the existing infrastructures.

Propositions

Il est proposé de permettre la mise en place d'installations communautaires dans les secteurs où les usages résidentiels seront prédominants, de façon à promouvoir l'utilisation efficace de ces installations, des infrastructures et des services publics.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités communautaires et les autres usages adjacents.

e) Usages récréatifs et touristiques

Principes

Avec son littoral, ses plages, ses tourbières et ses marais salants, les îles Lamèque et Miscou présentent un milieu particulièrement pittoresque et riche au niveau écologique. L'esthétique et la biodiversité des côtes et des terres humides constituent une composante majeure de la qualité de vie des insulaires et présentent un immense potentiel au niveau récréatif, d'interprétation de l'environnement et touristique pour les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou. Ceux-ci entendent donc mettre en place les principes suivants afin de renforcer les services récréatifs disponibles et d'encourager l'aménagement de sites d'interprétation et d'écotourisme :

permettre et planifier le développement récréatif et touristique des communautés de sorte à maintenir leur caractère rural et leur durabilité sur le plan environnemental;

permettre l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui, tout en favorisant l'utilisation efficace de celles existantes, soient écologiquement durables.

Proposals

It is proposed to allow the development of recreational, tourist and environmental interpretation infrastructures and activities in areas in which residential uses are predominant, but also in areas in which environmental protection and conservation are priority considerations.

It is proposed to promote the diversification of recreational facilities so as to promote the efficient use of the existing facilities, infrastructures and services.

It is proposed to establish particular measures to minimize the potential conflicts between recreational and tourist activities and the protection and conservation of the environment.

(f) Archeological and Historical Sites

Long before the arrival of the first Europeans, Lamèque and Miscou islands were already staging areas for hunting and trading among the aboriginal peoples. To protect and preserve this historical heritage, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands intend to implement the following policies:

Policies

To define the local heritage character and identify on an ongoing basis the places or sites of archeological or historical importance and the buildings and works of historical or architectural significance.

Proposals

It is proposed that the heritage resources be preserved in harmony with their historical character.

It is proposed that adequate protective measures be adopted for the sites, buildings or works of acknowledged archeological and historical importance.

Environment

Propositions

Il est proposé de permettre l'aménagement d'infrastructures et d'activités récréatives, d'interprétation de l'environnement et touristiques, dans les secteurs où les usages résidentiels seront prédominants, mais aussi dans ceux où la protection et la préservation de l'environnement sont prioritaires.

Il est proposé de promouvoir la diversification des installations récréatives de sorte à promouvoir l'utilisation efficace des installations, infrastructures et services existants.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités récréatives et touristiques et la protection et la préservation de l'environnement.

f) Sites archéologiques et historiques

Longtemps avant l'arrivée des premiers Européens, les îles Lamèque et Miscou étaient déjà des lieux de transit de chasse et d'échange pour les Amérindiens. Afin de protéger et de préserver ce patrimoine historique, les secteurs non-incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent mettre en place les principes suivants :

Principes

De définir le caractère patrimonial local et d'identifier, sur une base continue, les lieux ou les sites ayant une importance archéologique ou historique ainsi que les bâtiments et ouvrages ayant une importance historique ou architecturale.

Propositions

Il est proposé que les ressources du patrimoine soient conservées en harmonie avec leur caractère historique.

Il est proposé que des mesures adéquates de protection soient adoptées pour les lieux, bâtiments ou ouvrages ayant une importance archéologique et historique reconnue.

L'environnement

In view of their concerns over the deterioration of their environment, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands intend to implement the policies and proposals developed below in order to ensure the rational use of the natural environment.

Étant donné les préoccupations des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou face à la détérioration de leur environnement, ceux-ci entendent mettre en place les principes et propositions élaborés ci-dessous afin de voir à l'utilisation rationnelle du milieu naturel.

(a) Protection of Coastal Areas

a) Protection des zones côtières

Policies

Principes

The coastal areas have the unique feature of being located at the junction of water, land and air, and they are an environment that is particularly rich ecologically and an important component in the quality of life of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands. Unfortunately, the operation of quarries, woodlots and peatlands, the deterioration in the water quality of some bays, the erosion of the coasts, the construction of port and/or transportation installations and retaining walls, and motor vehicle traffic on the beaches and dunes have created conflicts and are modifying the coastal area through these activities. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies in order to ensure the protection and conservation of their environment:

Les zones côtières présentant la particularité unique de se trouver à la jonction de l'eau, de la terre et de l'air, constituent un milieu particulièrement riche au niveau écologique et une composante majeure de la qualité de vie des secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou. Malheureusement, l'exploitation de carrières, des terres boisées, des tourbières, la détérioration de la qualité de l'eau de certaines baies, l'érosion des côtes, la construction d'infrastructures portuaires et/ou de transport, de murs de soutien ainsi que la circulation de véhicules à moteur sur les plages et les dunes ont créé des situations conflictuelles et sont en train de modifier la zone littorale. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer la protection et la préservation de leur environnement :

to promote the environmentally sustainable use of the coastal areas;

promouvoir l'utilisation écologiquement durable des zones côtières;

to reduce or eliminate conflicts between diverse land uses, resource development and the protection and conservation of the coastal areas.

réduire ou éliminer les conflits entre les diverses utilisations du sol, l'exploitation des ressources et la protection et la préservation des zones côtières.

Proposals

Propositions

It is proposed to allow the development of non-renewable resources only in areas set back from the coastal areas and to ensure that they comply with the environmental Acts and Regulations prescribed by the Departments of Health and Community Services, the Environment, Advanced Education and Labour, Fisheries and Aquaculture and Natural Resources and Energy.

Il est proposé de ne permettre l'exploitation des ressources non renouvelables qu'en retrait des zones côtières et de s'assurer qu'elle respecte les lois et règlements environnementaux tels que prescrits par les ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Environnement, de l'Enseignement supérieur et Travail, des Pêches et de l'Aquaculture et des Ressources naturelles et de l'Énergie.

It is proposed to educate the public on the protection and conservation of the coastal areas by encouraging it to adopt environmentally sustainable land use and resource development practices.

Il est proposé de sensibiliser le public à la protection et à la préservation des zones côtières en l'encourageant à adopter des pratiques d'utilisation du sol et d'exploitation des ressources qui soient durables sur le plan environnemental.

It is proposed to encourage the rehabilitation of the bays, estuaries and shore lines that have been developed or have deteriorated.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des baies, des estuaires et du littoral ayant fait l'objet d'exploitation et/ou de détérioration.

(b) Protection of Wetlands

b) Protection des terres humides

Policies

Principes

With close to a third of their territory occupied by peat bogs or salt marshes, Lamèque and Miscou islands offer a particularly varied environment for plant and animal life. These lands are especially suitable for a host of educational, recreational and tourist activities and constitute an important component in the quality of life of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands. Unfortunately, the backfilling of salt marshes is disrupting the natural biocycling of nutrients to the detriment of coast fisheries. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies to ensure the protection and conservation of their environment:

Avec près d'un tiers de leur territoire occupé par des tourbières ou des marais salants, les îles Lamèque et Miscou offrent une faune et une flore particulièrement variés. Ces terres sont particulièrement propices à une foule d'activités éducatives, récréatives et touristiques et constituent une composante majeure de la qualité de vie des secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou. Malheureusement, le remplissage de marais salants perturbe le biocycle naturel des éléments nutritifs au détriment des pêches côtières. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer la protection et la préservation de leur environnement :

to plan the development of the communities so as to preserve as many wetlands as possible and to ensure the maintenance of environmental biodiversity.

planifier le développement des communautés de façon à préserver le maximum de terres humides pour assurer le maintien de la biodiversité du milieu.

Proposals

Propositions

It is proposed to designate as environmental protection areas all salt marshes and other provincially significant wetlands.

Il est proposé de désigner comme des aires de protection de l'environnement, l'ensemble des marais salants et autres marais d'importance provinciale.

It is proposed to educate the public on the need to protect and conserve the wetlands by encouraging it to adopt land use practices that comply with the environmental standards prescribed by the Departments of Health and Social Services, the Environment and Natural Resources and Energy.

Il est proposé de sensibiliser le public à la protection et à la préservation des terres humides en l'encourageant à adopter des pratiques d'utilisation du sol qui respectent les normes environnementales prescrites par les ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Environnement et des Ressources naturelles et de l'Énergie.

It is proposed to discourage the location of development and resource development sites close to wetlands.

Il est proposé d'encourager la localisation du développement et des sites d'exploitation des ressources en retrait des terres humides.

It is proposed to encourage the rehabilitation of wetlands that have been developed and/or have deteriorated.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des terres humides ayant fait l'objet d'exploitation et/ou de détérioration.

Resources

In view of their concerns over the development of their resources, the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands intend to implement the policies and proposals developed below in order to ensure the rational use of resources and the natural environment.

(a) Water Protection

Policies

Water plays a decisive role in our lives as a resource, and potable water is a vital necessity. Surrounded by salt water, the inhabitants of Lamèque and Miscou islands are completely dependent on underground water reserves for their potable water supply. The unregulated operation of quarries, clearcutting, the opening of blueberry farms, the drainage of surface waters, demographic pressures and changing water consumption habits have made the refilling of the aquifers and the sustainable use of potable water increasingly problematic. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies in order to ensure the protection, conservation and use of water resources:

to plan land use so as to minimize the negative impact that resource development and land development could have on the aquifers.

Les ressources

Étant donné les préoccupations des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou face à l'exploitation des ressources, ceux-ci entendent mettre en place les principes et propositions élaborés ci-dessous afin de voir à l'utilisation rationnelle des ressources et du milieu naturel.

a) Protection de l'eau

Principes

L'eau joue un rôle déterminant dans nos vies en tant que ressource, et l'eau potable est une nécessité vitale. Entourés d'eau salée, les habitants des îles Lamèque et Miscou dépendent totalement des réserves d'eau souterraine pour les alimenter en eau potable. L'exploitation de carrières non réglementée, les coupes à blanc, l'ouverture de bleuetières, le drainage des eaux de surface, les pressions démographiques et le changement dans les habitudes de consommation en eau ont fait en sorte que la recharge des aquifères et l'approvisionnement en eau potable sont devenus de plus en plus problématiques. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer la protection, la préservation et l'utilisation de la ressource en eau :

planifier l'utilisation du sol de façon à minimiser les impacts négatifs que l'exploitation des ressources et l'aménagement du territoire pourraient avoir sur les aquifères.

Proposals

It is proposed to encourage the adoption of farmland, berry farm and woodlot operation practices, and also its pumping and surface water drainage practices, in accordance with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment, Agriculture and Natural Resources and Energy, in order to prevent soil erosion and drainage and ensure the protection and conservation of the aquifers.

It is proposed to encourage the Department of the Environment to ensure that sewage disposal sites do not present bacteriological contamination hazards to aquifers and that their location ensures the protection and conservation thereof.

It is proposed to discourage the practice of pumping out, draining and filling with material or liquid in salt marshes as environmentally unviable.

(b) Aquaculture Operation

Policies

Aquaculture producers are totally dependent on the quality and circulation of the water, and must operate in water levels that are appropriate for such activity. Since sites favourable for aquaculture are particularly limited and some resource development practices, arrangements and/or infrastructures may have harmful effects on aquaculture, the potential for aquaculture is correspondingly reduced and conflicts develop between fish farmers and other users of the coastal area. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies in order to ensure use of sites favourable for aquaculture:

to plan the use of the lands so as to minimize the potential negative impact of the development or processing of resources and the development of the shoreline and/or port or transportation facilities on the sites and water levels favourable for aquaculture;

Propositions

Il est proposé d'encourager l'adoption de pratiques d'exploitation des terres agricoles, des bleuetières et des terrains boisés, ainsi que ses pratiques d'assèchement et de drainage, en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et des Ressources naturelles et de l'Énergie, afin de prévenir l'érosion et l'assèchement des sols et d'assurer la protection et la préservation des aquifères.

Il est proposé d'encourager le ministère de l'Environnement à s'assurer que les sites de déversement des boues d'égouts ne présentent pas de risques de contamination bactériologique pour les aquifères et que leur localisation en assure la protection et la préservation.

Il est proposé de décourager la pratique d'assécher, de drainer et de remblayer les marais salants à l'aide de matériel ou de liquide, puisque non viable sur le plan environnemental.

b) Exploitation aquicole

Principes

Pour pratiquer l'aquaculture, les producteurs dépendent totalement de la qualité et de la circulation de l'eau, ils doivent donc le faire dans des plans d'eau qui sont aptes à cette activité. Comme les sites propices à l'aquaculture sont particulièrement restreints et que certaines pratiques d'exploitation des ressources, aménagements et/ou infrastructures ont des effets néfastes pour l'aquaculture, l'espace aquicole en est réduit, ce qui peut créer des situations conflictuelles entre les aquiculteurs et les autres utilisateurs de la zone côtière. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer une utilisation des sites propices à l'aquaculture :

pour planifier l'utilisation du sol de façon à minimiser les impacts négatifs que pourraient avoir l'exploitation ou la transformation des ressources ainsi que l'aménagement du littoral et/ou d'infrastructures portuaires ou de transport sur les sites et plans d'eau propices à l'aquaculture;

to encourage environmentally and economically sustainable aquacultural development;

to reduce or eliminate conflicts between aquacultural operations and the other users of the coastal areas.

pour encourager le développement aquicole de façon durable sur le plan environnemental et économique;

pour réduire ou éliminer les conflits entre les exploitations aquicoles et les autres utilisateurs des zones côtières.

Proposals

It is proposed to encourage the establishment of aquacultural facilities that are integrated with the coastal areas, meet the needs and potentials of the region, and are consistent with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment and Fisheries and Aquaculture.

Propositions

Il est proposé d'encourager l'établissement d'installations aquicoles qui s'intègrent aux zones côtières, qui répondent aux besoins et potentiels de la région et qui respectent les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de l'Environnement, des Pêches et de l'Aquaculture.

(c) Development and Protection of Farm Lands

c) Exploitation et protection des terres agricoles

Policies

Agricultural production is totally dependent on the land; the producers must engage in agriculture on lands that are or may become suitable for such activity. Natural or improved agricultural space represents a long-term value to society that exceeds that of the real estate market. The relatively low price of farm lands exposes them to other than agricultural uses, with a corresponding reduction in agricultural space and the development of conflicts between farming and non-farming populations. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies to ensure a use of natural or improved farm lands:

to plan the use of farm lands so as to promote the efficient use thereof and maximize the agricultural space;

to support the development of farming activities and maintain its rural character and environmental sustainability;

to reduce or eliminate conflicts between farming operations, the other users of rural resources, and non-farmers.

Principes

La production agricole dépend totalement de la terre; pour pratiquer l'agriculture, les producteurs doivent le faire sur des terres qui sont ou qui peuvent devenir aptes à cette activité. L'espace agricole naturel ou amélioré représente, pour la société, une valeur à long terme qui dépasse celle du marché immobilier. Le prix relativement bas des terres agricoles expose celles-ci à des utilisations autres qu'agricoles, réduisant d'autant l'espace agricole et créant des situations conflictuelles entre agriculteurs et non-agriculteurs. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer une utilisation du sol agricole naturelle ou améliorée :

planifier l'utilisation du sol agricole de façon à en promouvoir l'utilisation efficace et à maximiser l'espace agricole;

soutenir le développement des activités agricoles et maintenir son caractère rural et sa durabilité sur le plan environnemental;

réduire ou éliminer les conflits entre les exploitations agricoles, les autres utilisateurs des ressources rurales et les non-agriculteurs.

Proposals

It is proposed to encourage the establishment of farming facilities that are integrated with the rural character and are consistent with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment, Health and Community Services, and Agriculture.

It is proposed that agricultural activities likely to be conflictual be allowed to locate only in subordination to other uses of the land, so as to reduce or eliminate conflicts while supporting local agricultural activity.

It is proposed, in order to preserve farm land as much as possible, to prohibit the removal of topsoil and require the restitution of the topsoil at extraction and building sites in conformity with the General Regulation - Topsoil Preservation Act and when applicable, to this regulation in regard to excavation sites.

It is proposed to permit the location of other types of uses of the land only in subordination to agricultural activities, so as to reduce or eliminate conflicts.

(d) Operation of Woodlots

Policies

The natural or improved forest space represents a long-term value to society that far exceeds that of the real estate market. The relatively low price of woodlots exposes them to other uses, with a corresponding reduction in production capacities and the development of conflicts between woodlot owners and other users of the lands. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies to ensure a land use of natural or improved woodlots:

to plan the use of the lands so as to maximize the forest space;

to support the development of woodlots provided it can maintain the existing rural character of the communities and is environmentally sustainable;

to reduce or eliminate conflicts between logging operations and the other adjacent uses.

Propositions

Il est proposé d'encourager l'établissement d'installations agricoles qui s'intègrent au caractère rural et qui respectent les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de l'Environnement, de la Santé et des Services communautaires et de l'Agriculture.

Il est proposé de ne permettre la localisation d'activités agricoles conflictuelles qu'en retrait des autres affectations des sols, de sorte à réduire ou éliminer les conflits tout en soutenant l'activité agricole locale.

Il est proposé, afin de préserver le maximum de terres agricoles, d'interdire l'enlèvement de la couche de terre arable et d'exiger la récupération de la couche de terre arable des sites d'extraction et de construction en conformité avec le Règlement général - Loi sur la protection de la couche arable et le cas échéant, au présent règlement en ce qui a trait aux sites d'extraction.

Il est proposé de ne permettre la localisation d'autres types d'utilisations du sol qu'en retrait des activités agricoles, de sorte à réduire ou éliminer les conflits.

d) Exploitation des terrains boisés

Principes

L'espace forestier naturel ou amélioré représente, pour la société, une valeur à long terme qui dépasse de loin celle du marché immobilier. Le prix relativement bas des terres boisées expose celles-ci à d'autres utilisations, réduisant d'autant les capacités de production et créant des situations conflictuelles entre les propriétaires de terres boisées et les autres utilisateurs des terres. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer l'utilisation des lots boisés naturels ou améliorés :

planifier l'utilisation du sol de façon à maximiser l'espace forestier;

permettre l'exploitation des terres boisées pourvu qu'elle maintienne le caractère rural actuel des communautés et qu'elle soit durable sur le plan environnemental;

réduire ou éliminer les conflits entre les exploitations forestières et les autres usages adjacents.

Proposals	Propositions
It is proposed that woodlot operations respect the existing rural character of the communities, be adapted to the potentials and limitations of the region, and be consistent with the environmental standards prescribed by the Departments of the Environment, Natural Resources and Energy, and Agriculture.	Il est proposé que l'exploitation des terres boisées respecte le caractère rural actuel des communautés, qu'elle s'adapte aux potentiels et contraintes de la région et qu'elle respecte les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Énergie et de l'Agriculture.
It is proposed, in order to maintain the biodiversity of the environment, to reduce or eliminate conflicts with other land uses and promote the sustainable development of woodlots.	Il est proposé de réduire ou d'éliminer les conflits avec les autres affectations des sols et de promouvoir le développement durable des terres boisées afin de maintenir la biodiversité du milieu.
It is proposed to establish particular measures to minimize potential conflicts between logging operations, the other users of the lands, and the protection and conservation of the environment.	Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation forestière, les autres utilisations du sol et la protection et la préservation de l'environnement.

(e) Aggregates Development

e) Exploitation des agrégats

Policies	Principes
Aggregates are essential as development resources in the economic and physical growth of communities. The quality, quantities and location of these resources are dependent on geological and geomorphologic factors and thus vary widely throughout the territory. The development and export of these resources from their sites may create conflicts with the other users of the lands, and the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following policies to ensure its rational use and development:	Les agrégats représentent une ressource essentielle à la réalisation des aménagements liés au développement économique et physique des communautés. La qualité, les quantités et l'emplacement de cette ressource dépendent de facteurs géologiques et géomorphologiques et de ce fait, les agrégats se retrouvent dispersés sur l'ensemble du territoire. L'exploitation et l'exportation hors des sites de ces ressources peuvent créer des situations conflictuelles avec les autres utilisateurs du sol. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'en assurer une utilisation et une exploitation rationnelle :
to plan the development of the communities so as to minimize the demand for aggregates in the course of infrastructure development projects and land use;	planifier le développement des communautés de façon à minimiser la demande en agrégats lors des travaux d'aménagement des infrastructures et des utilisations du sol;
except in connection with an excavation site already in operation when this regulation was enforced, to prohibit the stripping, excavation or removal of topsoil for sale or for other commercial use from a lot or other parcel of land except in accordance with this regulation;	sauf en conjonction avec un site d'extraction en opération lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, interdire l'enlèvement, le décapage, l'extraction ou autre, de la couche de terre arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf en conformité avec ce règlement;

to reduce conflicts between excavation operations, other users of the resources, and residents.

réduire les conflits entre les activités d'extraction, les autres utilisateurs des ressources et les résidents.

Proposals

Propositions

It is proposed that all requests for new exploitation of excavation sites be submitted to the Minister of Municipalities, Culture and Housing and not be entertained except in accordance with Section 39 of the Community Planning act.

Il est proposé que toute demande pour l'exploitation de nouveaux sites d'extraction soit soumise au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et ne soit étudiée qu'en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

It is proposed, when a request for rezoning under Section 39 of the Community Planning Act has been received, that the Departments of Municipalities, Culture and Housing, Natural Resources and Energy, and Environment give terms and conditions in regard to the following elements:

Il est proposé que lorsqu'une demande de rezonage en vertu de l'article 39 a été reçue, les ministères des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, des Ressources Naturelle et de l'Énergie et de l'Environnement émettent des directives et conditions quant aux éléments suivants :

- 1) projected extraction plan and its impact on the water table;
- 2) protection measures in order to protect people, adjacent properties and existing private and public infrastructures;
- 3) required inspection type and its frequency; and
- 4) site's rehabilitation measures when the activity has stopped.

- 1) plan d'extraction projeté et son impact sur la nappe phréatique;
- 2) mesures de protection visant à protéger les personnes, les propriétés adjacentes et les infrastructures privées et publiques existantes;
- 3) type d'inspection requise ainsi que sa fréquence; et
- 4) mesures de réhabilitation du site lorsque l'activité est terminée.

It is proposed to ensure that aggregate development sites in operation when this regulation is implemented, comply with the Acts and Regulations prescribed by the Departments of the Environment, Advanced Education and Labour, Natural Resources and Energy, and of the present regulation.

Il est proposé de s'assurer que les sites d'exploitation des agrégats en opération avant l'entrée en vigueur du présent règlement respectent les lois et règlements tels que prescrits par les ministères de l'Environnement, de l'Enseignement supérieur et Travail, des Ressources naturelles et de l'Énergie et du présent règlement.

It is proposed to establish particular measures to minimize potential conflicts between aggregate development activities, other land uses, and the protection and conservation of the environment.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation des agrégats, les autres utilisations du sol et la protection et la préservation de l'environnement.

It is proposed to encourage the rehabilitation of extraction sites located near highways and areas of settlement.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'extraction situés à proximité des routes et des secteurs de peuplement.

(f) Peatlands development

Policies

Peatlands, through their contribution to the biodiversity of the environment and to economic development, are an important component in the quality of life of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands. Since the quality, quantities and location of this resource are dependent on climatological and geological factors, it is dispersed throughout the territory. However, peatlands development can create conflicts with other land uses. The unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands therefore intend to implement the following principles in order to ensure that the use and development of peatlands be acceptable:

to minimize negative environmental effects of peat resource operations;

to reduce conflicts between peat operations and the other users of the resources and the residents.

Proposals

It is proposed that all peat lands in operation or where a lease has been issued by the Department of Natural Resources and Energy at the date of the first posting in the paper under section 68 of the Community Planning Act, could continue their activities in the zones as shown on the zoning map.

It is proposed that all request for new development of peat lands be submitted to the Minister of Municipalities, Culture and Housing and not be entertained except in accordance with Section 39 of the Community Planning act.

It is proposed, when a request for rezoning under Section 39 of the Community Planning Act has been received, that the Departments of Municipalities, Culture and Housing, Natural Resources and Energy, and Environment give terms and conditions in regard to the following elements:

- 1) projected extraction plan and its impact on the water table;

f) Exploitation des tourbières

Principes

De par leur contribution à la biodiversité du milieu et au développement économique, les tourbières constituent une composante majeure de la qualité de vie des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou. Comme la qualité, les quantités et la localisation de cette ressource dépendent de facteurs climatiques et géologiques, elle se retrouve dispersée sur l'ensemble du territoire. L'exploitation des tourbières peut créer des situations conflictuelles avec d'autres utilisations du sol. Les secteurs non incorporés en municipalité des îles Lamèque et Miscou entendent donc mettre en place les principes suivants afin d'assurer une utilisation et exploitation des tourbières qui soient acceptables :

minimiser les effets environnementaux nuisibles de l'exploitation des ressources en tourbe;

réduire les conflits entre les exploitations de tourbe et les autres utilisateurs des ressources et les résidents.

Propositions

Il est proposé que toutes les tourbières en opération ou dont un bail avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie était en vigueur lors de la première annonce dans les journaux en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'Urbanisme, pourront poursuivre leurs activités dans les zones telles que désignées sur la carte de zonage.

Il est proposé que toute demande pour l'exploitation de nouvelles tourbières soit soumise au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et ne soit étudiée qu'en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Il est proposé que lorsqu'une demande de rezonage en vertu de l'article 39 a été reçue, les ministères des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, des Ressources Naturelle et de l'Énergie et de l'Environnement émettent des directives et conditions quant aux éléments suivants :

- 1) plan d'extraction projeté et son impact sur la nappe phréatique;

2) protection measures in order to protect people, adjacent properties and existing private and public infrastructures;	2) mesures de protection visant à protéger les personnes, les propriétés adjacentes et les infrastructures privées et publiques existantes;
3) protection measures in order to limit air emission;	3) mesures de protection en vue de limiter les émissions dans l'air;
4) required inspection type and its frequency; and	4) type d'inspection requise ainsi que sa fréquence; et
5) site's rehabilitation measures when the activity has stopped.	5) mesures de réhabilitation du site lorsque l'activité est terminée.
It is proposed to ensure that peat moss development sites in operation when this regulation is implemented, comply with the Acts and Regulations prescribed by the Departments of the Environment, Advanced Education and Labour, Natural Resources and Energy, and of the present regulation.	Il est proposé de s'assurer que les sites d'exploitation de tourbières en opération avant l'entrée en vigueur du présent règlement respectent les lois et règlements tels que prescrits par les ministères de l'Environnement, de l'Enseignement supérieur et Travail, des Ressources naturelles et de l'Énergie et du présent règlement.
It is proposed to have protection measures in order to limit particulate emissions into watercourses.	Il est proposé d'établir des mesures de protection visant à limiter l'émission de particules dans les cours d'eau.
It is proposed to establish particular measures to minimize potential conflicts between peat moss development activities, other land uses, and the protection and conservation of the environment.	Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation des tourbières, les autres utilisations du sol et la protection et la préservation de l'environnement.
It is proposed to encourage the rehabilitation of exploitation sites located near highways and areas of settlement.	Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'exploitation situés à proximité des routes et des secteurs de peuplement.

Integrated Development	Aménagements intégrés
Policies	Principes
The policy of the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands with respect to integrated development is:	Les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou ont comme principe pour les aménagements intégrés :
to permit the establishment of integrated development zones for development projects combining several uses of land, buildings and structures with specific standards.	de permettre que des zones d'aménagement intégré soient créées pour des projets d'aménagement combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions avec des normes spécifiques.
Proposals	Propositions
It is proposed that, when an application for an integrated development zone is under consideration, the following elements shall be taken into account:	Il est proposé que lorsqu'une demande pour une zone d'aménagement intégré est étudiée, les éléments suivants doivent être tenus en compte :
(a) the objectives, policies and proposals of the rural plan; (b) the zoning provisions; (c) the general provisions, unless otherwise indicated; (d) the provisions of the <i>Community Planning Act</i> relating to integrated development zones; and (e) the terms and conditions under section 39 of the <i>Community Planning Act</i>, if applicable.	a) les objectifs, principes et propositions du plan rural; b) les dispositions de zonage; c) les dispositions générales à moins qu'il soit autrement indiqué; d) les dispositions de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> relativement aux zones d'aménagement intégré; et e) les modalités et conditions en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, le cas échéant.
It is proposed that developers shall provide the Commission with a site plan for any application aimed at establishing an integrated development zone.	Il est proposé que les promoteurs doivent fournir à la Commission un plan de site pour toute demande visant la création d'une zone d'aménagement intégré.
It is proposed that an integrated development shall meet all of the requirements of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</u> – <i>Community Planning Act</i>, unless expressly indicated by a regulation adopted or an agreement concluded under paragraph 77(6)(d) and section 39 of the <i>Community Planning Act</i>.”	Il est proposé qu'un aménagement intégré doive rencontrer toutes les exigences du <u>Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou</u> - <i>Loi sur l'urbanisme</i>, sauf si expressément indiqué par un règlement adopté ou un accord conclu en vertu de l'alinéa 77(6)d) et de l'article 39 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>. »
(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)	

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C: DISPOSITIONS DE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP AND INTERPRETATION

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map appearing in Schedule “B” entitled “Zoning Map for the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands”, is the zoning map designated for Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Rural Plan Adoption Regulation.

1.1 La carte de zonage figurant à l'Annexe « B » intitulé « Carte de zonage des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou » est la carte de zonage désignée pour le Règlement portant adoption du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou.

1.2 In this Regulation

“accessory use” means a use, other than for human habitation, of land or a building or structure that is not the main building or structure of a lot, which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure that is performed on that lot, and which is not a secondary use;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure;

“Act” means the *Community Planning Act*;

“aggregates” means sand, gravel, clay, shale or limestone extracted for sale or any other commercial use;

1.2 Dans le présent règlement

«activité professionnelle à domicile» désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation et qui est décrit à l'article 10.2;

«agrégats» désigne le sable, le gravier, l'argile, le schiste argileux ou calcaire extrait pour la vente ou tout autre usage commercial;

«animal domestique» désigne un animal gardé ordinairement dans une habitation, dans un parc ou un bâtiment extérieur dans un but unique de loisir et comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux et rongeurs;

«bâtiment» désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit, servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels;

«bâtiment accessoire» désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est affecté à un usage et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“alter” means, in relation to a building or structure, to make any structural or other change that is not for purposes of maintenance only;

«bâtiment de services» désigne tout bâtiment abritant les cabinets de toilette, salles de bains, lavoirs et autres installations similaires liées à l'exploitation d'un établissement touristique;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“aquaculture operation” means the use of land for purposes of cultivating marine species with a view to marketing them;

«bâtiment principal» désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

“breeding farm” means the use of buildings for the breeding for commercial purposes of a cattle herd or poultry flock;

«camp de roulottes privé» désigne un terrain non situé dans un parc provincial ni dans un parc de maisons mobiles et où sont placées un minimum de deux roulottes et un maximum de 9 roulottes, autres que des maisons mobiles, à des fins de résidences temporaires (du 1er mai au 30 septembre) et dans un but non lucratif; »

(AJOUT - voir règlement n° 09-ILM-018-09)

“building inspector” means a person appointed pursuant to section 6 of the Provincial Building Regulation - Community Planning Act, being New Brunswick Regulation 81-126;

“building” means any roofed erection with solid exterior walls, which is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

«chalet» désigne une habitation unifamiliale qui sert à un particulier ou à une famille, pendant six mois par année au plus;

“campground” means any area of land except a mobile home park upon which trailers, camper trailers, tents, camp trucks, motor homes or similar shelters may be placed to provide sleeping accommodation within a tourist establishment;

«commerce de voisinage» désigne un magasin de vente au détail où les biens que l'on y vend sont d'utilité quotidienne;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“Commission” means the Acadian Peninsula Planning Commission;

«Commission» désigne la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne;

“cottage” means a single family dwelling used by an individual or a family for no more than six months per year;

«construction accessoire» désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“dwelling” means a main building or part thereof having one or more dwelling units, but does not include a mobile home or mini home;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure and encompasses the preparatory operations of the construction, building, assembling or relocation of the building or structure;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group of persons occupying a hotel or boarding or rooming house;

“farming operation” means the use of land for purposes of producing crops or livestock and includes the production of sod, a nursery, a greenhouse, a riding school, a riding stable and a kennel for commercial purposes;

«Directeur» désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi*;

«édifier» signifie construire, bâtir, assembler ou remplacer un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires de la construction, du bâtiment, de l'assemblage ou du remplacement du bâtiment ou de la construction;

« emplacement »

a) pour un parc de maisons mobiles, désigne un emplacement suivant la définition du Règlement provincial sur les parcs et les emplacements de maisons mobiles – Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291, établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme, et

b) pour un terrain de camping, désigne une parcelle de terrain clairement délimitée où peut être installé une roulotte, une tente-roulotte, une tente, une camionnette de camping, une autocaravane ou un autre abri semblable destiné à assurer le logement;

(REPLACEMENT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

«enseigne» désigne un objet, un dispositif, une installation ou une construction situé à l'extérieur et utilisé pour annoncer, identifier ou montrer un objet, une personne, une institution, une organisation, une activité, un produit, un service, un événement ou un lieu ou diriger ou attirer l'attention vers eux par des moyens comprenant des mots, lettres, chiffres, dessins, symboles, agencements, couleurs, éclairages ou projections d'images;

«établissement touristique » comprend tout local exploité dans le but de loger le public, les services et les installations qui s'y rattachent, tout local offrant au public logement, repas, collation et cabinets de toilette et toutes les autres installations exploitées comme services ou attractions touristiques;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

«exploitation agricole» désigne l'utilisation de terrains pour des fins de récolte et d'élevage et s'entend également de la production de gazon, d'une pépinière, d'une serre, d'une école d'équitation, d'une écurie d'équitation et d'un chenil pour des fins commerciales;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling and described in section 10.2;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“mini home” means a mini home as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act, being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*;

“Minister” means the Minister of Municipalities, Culture and Housing;

“mobile home” means a mobile home as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act, being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*;

“mobile home park” means a mobile home park as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act, being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing more than two dwelling units;

“multiple-purpose path” means a pedestrian path, an environmental interpretation trail, a riding trail, a bicycle path, a cross-country ski trail or a snowmobile trail;

«exploitation aquicole» désigne l'utilisation de terrains pour des fins d'élevage d'espèces marines en vue de leur commercialisation;

«famille» désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

«ferme d'élevage» désigne l'utilisation de bâtiments pour l'élevage à des fins commerciales d'un troupeau de bétail ou de volaille;

« fumoir » désigne un bâtiment où l'on fait sécher, à la fumée, du poisson;

(AJOUT - voir règlement n° 03-ILM-018-03

«habitation» désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements, à l'exclusion d'une maison mobile ou d'une mini-maison;

«habitation bifamiliale» désigne une habitation comptant deux logements;

«habitation multifamiliale» désigne une habitation comptant plus de deux logements;

«habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement;

«inspecteur des constructions» désigne une personne nommée en vertu de l'article 6 du Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126;

«largeur» désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée à angle droit, ou

“neighbourhood business” means a retail store in which the goods sold are for day-to-day use;

“pet” means an animal ordinarily kept in a dwelling, park or outside building for solely recreational purposes and includes dogs, cats, rabbits, small birds and rodents;

“population zone” means an area of land of 200 metres wide, on each side of the road of the mixed zones, and as described on the zoning map;

“private trailer camp” means a parcel of land, not in a provincial park or mobile home park, where there are a minimum of two trailers and a maximum of nine trailers, other than mobile homes, serving as temporary residences (from May 1st to September 30th) on a non-profit basis;”

(AJOUT - voir règlement n° 09-ILM-018-09)

“secondary use” means a use other than a main use or accessory use that is permitted in a dwelling;

“service building” means a building housing any toilet, bathing, laundry or other similar facility used in connection with a tourist establishment;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“sign” means an object, device, installation or structure situated outside and used to announce, identify or display an object, person, institution, organization, activity, product, service, event or place or to direct or attract attention to them through such means as words, letters, figures, drawings, symbols, layout, colours, lighting or projections of images;

“single-family dwelling” means a dwelling containing one dwelling unit;

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle à la ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante et passant par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne d'emprise, touche la ligne marquant la marge minimale de retrait;

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçues pour ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

«Loi» désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

«lot» désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

«maison mobile» désigne une maison mobile suivant la définition du Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291, établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

«mini-maison» désigne une mini-maison telle que définie au Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291, établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

«Ministre» désigne le Ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation;

«modifier» signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

“site” for a campground, means a clearly designated area of land upon which a single trailer, camper trailer, tent, camp truck, motor home or similar shelter may be placed to provide sleeping accommodation;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“smokehouse” means a building in which fish are smoke-dried;

(AJOUT - voir règlement n° 03-ILM-018-03)

“space” for a mobile home park, means a space as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act, being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*.

“stable” means a building or enclosure within which are kept animals other than pets for a utilitarian purpose;

“tourist establishment” includes any premises operated to provide sleeping accommodation for the public, the services and facilities in connection with which sleeping accommodation is provided, any premises where lodging, meals, lunches or rest room facilities are offered to the public, and other facilities that are operated as tourist attractions or services;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“trailer” means any vehicle used for sleeping or eating accommodation of persons and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that such vehicle is jacked up or its running gear removed;”

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

“two family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

«parc de maisons mobiles» désigne un parc de maisons mobiles suivant la définition du Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291, établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

«roulotte» désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par celui-ci, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

«sentier multifonctionnel» désigne un sentier pédestre, un sentier d'interprétation de l'environnement, un sentier d'équitation, une piste cyclable, une piste de ski de fond, une piste de motoneige;

«site d'extraction» désigne le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destinée à la réparation ou à l'entreposage, pour l'activité d'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériel à des fins d'aménagement ou en vue de la vente, ou de tout autre usage commercial du matériel extrait;

«terrain de camping» désigne toute parcelle de terrain, à l'exception d'un parc de maisons mobiles, où peuvent être installés des roulottes, tentes-roulottes, tentes, camionnettes de camping, autocaravanes ou autres abris semblables destinés à assurer le logement dans les limites d'un établissement touristique;

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

«terres humides» désigne des terres dont la nappe phréatique est près ou au-dessus de la surface ou qui sont saturées d'eau assez longtemps pour favoriser les processus de milieux humides ou aquatiques: sols hydriques, végétation hydrophyte et diverses formes d'activités biologiques adaptées à ce milieu;

«usage» désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

“use related to fishing” means the use of land for purposes of storage by the owner of the land or a person designated by him of materials and equipment used by an individual holding one or more permits to practice commercial fishing;

“use” means the purpose for which land, a building or a structure or any combination thereof is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“wetlands” means lands on which the ground water table is close to or above the surface or which are saturated with water for a sufficient length of time to favour the wetlands or aquatic processes: hydric soils, hydrophytic vegetation and various forms of biological activities adapted to this environment;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

«usage accessoire» désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, qui n'est pas le bâtiment ou la construction principal d'un lot qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain ou l'usage principal du bâtiment ou de la construction principal qui s'exerce sur le même lot et qui n'est pas un usage secondaire;

«usage relié à la pêche» désigne l'utilisation de terrains pour des fins d'entreposage, par le propriétaire du terrain ou par une personne qu'il a désignée, de matériel et des équipements utilisés par un individu détenant un ou des permis pour pratiquer la pêche commerciale;

«usage secondaire» désigne un usage qui est autorisé dans une habitation, mais qui n'est ni un usage principal, ni un usage accessoire;

«zone de peuplement» désigne la bande de terrain d'une largeur de 200 mètres de chaque côté des routes des zones mixtes, et telle qu'illustrée sur la carte de zonage.

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION AND CONFORMITY

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

Purpose	But
2.1 The purpose of Part C is (a) to divide the area of land referred to in Part A, section 2 into zones; (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission, (i) the purposes to which the lands, buildings and structures in any zone may be assigned, and (ii) the standards to which land use and the establishment, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and (c) to prohibit (i) land development, and (ii) the use, establishment, erection or alteration of buildings or structures that do not conform to the purposes and standards referred to in paragraph (b).	2.1 La Partie C a pour but a) de diviser en zones le secteur désigné à l'article 2 de la Partie A; b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission, (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectés, et (ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions; et c) d'interdire (i) l'aménagement du sol, et (ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).
Powers of the Planning Commission	Pouvoirs de la Commission d'aménagement
2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography. 2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit, (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and	2.2(1) Il ne peut être édifié un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie. 2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées, a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent règlement; et

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture

(a) electric power;

a) d'énergie électrique;

(b) water supply and storage;

b) de l'eau et du stockage de l'eau;

(c) sanitary sewage disposal and treatment;

c) du traitement et de l'élimination des matières usées;

(d) drainage, including storm sewers;

d) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales;

(e) streets; or

e) des rues; ou

(f) all public services;

f) de tout autre service d'utilité publique;

including the location or erection of any structure or facility for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la Loi, assujettir à des conditions et qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Pursuant to its authority under the *Community Planning Act*, the Planning Commission may grant variances from this Regulation.

2.2(4) Conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur l'urbanisme, la Commission d'aménagement peut accorder des dérogations au présent règlement.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall,

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit,

(a) address a written and signed application to the Director;

a) adresser au Directeur une demande signée;

(b) where the application includes a rezoning, append to it

b) lorsque la demande comprend un rezonage, annexer à la demande

(i) a declaration concerning the ownership of the land that is to be altered, and

(i) une déclaration concernant la propriété du terrain faisant l'objet de la modification, et

(ii) the signature of at least one owner for each parcel of land in the area to be altered; and

(c) pay a fee of \$1,000 payable to the Minister of Finance.

2.3(2) The Minister of Finance may, if he so decides, return to the applicant all or any part of the fee referred to in paragraph (c).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

(ii) la signature d'un propriétaire au moins pour chaque parcelle de terrain du secteur à modifier; et

c) verser, à l'ordre du Ministre des Finances, des frais de 1 000\$.

2.3(2) Le Ministre des Finances peut, s'il le décide ainsi, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa c).

2.3(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le Ministre.

Classification	Classification
2.4(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule “A”, entitled “Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Zoning Map” and dated February 5, 1997, and as amended by the plan attached as Schedule “B-1”, entitled “Rezoning subject to an agreement with 500799 NB Ltd. under section 39 of the Community Planning Act. Properties with P.I.D. numbers 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 and 20695177 rezoned from AS (agricultural and forestry) and zone M2 (commercial and industrial) to M3 (commercial and industrial 2))” and dated December 17, 1998., and (a) subject to the terms and conditions set out in Schedule « J-2 » attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule « J-1 », entitled « Rezoning under section 39 of the N.B. <i>Community Planning Act</i>, regarding the part occupied by peatland number 568 of the properties with P.I.D. 20167722, 20166179, 20186755, 20205563, 20206157, 20212163, 20512265, 20741658, and 20767711 and owned by Simon David, Léonard David, Roland Duguay, Marie-Claire Larocque, Rosaline Plourde, and Louis-Marie Larocque, to modify part of zone AS (Agriculture and Forestry) and expand a zone TB (Peatland). (a) subject to the terms and conditions set out in Schedule “C-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “C-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding a property with P.I.D. 20739348 and owned by Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque, to modify part of zone AS (agricultural and forestry) and part of zone M1 (residential, commercial, industrial and institutional) to enlarge zone TB (peatland)” and dated December 1, 2001. (b) subject to the terms and conditions set out in Schedule “D 2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “D-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding a property with P.I.D. 20134086, 20106852, 20583779 and 20583761 and owned by the company Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., to modify part of zone M1 (residential, commercial, industrial and institutional) and create a zone M3 (commercial and industrial)” and dated June 30, 2003, and	2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan à l’annexe “A” intitulé “Carte de zonage des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou” en date du 5 février 1997, et modifié par le plan ci-joint en Annexe “B-1”, intitulé “Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. avec la compagnie 500799 NB Ltée. Les propriétés portant les numéros de cadastre : 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 et 20695177 rezonées de zone AS (agricole et sylvicole) et zone M2 (mixte commerciale et industrielle) à zone M3 (mixte commerciale et industrielle 2)” en date du 17 décembre 1998, et a) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « J-2 » ci-joint, modifié par le plan en annexe « J-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant la partie occupée par la tourbière numéro 568 des propriétés portant les numéros d’identification 20167222, 20166179, 20186755, 20205563, 20206157, 20212163, 20512265, 20741658 et 20767711 et ayant comme propriétaires Simon David, Léonard David, Roland Duguay, Marie-Claire Larocque, Rosaline Plourde et Louis-Marie Larocque, afin de modifier une partie de la zone AS (agricole, forestière) pour agrandir une zone TB (tourbière). ³ a) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « C-2 » ci-joint, modifié par le plan en annexe « C-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant la propriété portant le numéro d’identification 20739348 et ayant comme propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, afin de modifier une partie de la zone AS (agricole, forestière) et de la zone M1 (résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) pour agrandir une zone TB (tourbière) » en date du 1^{er} décembre 2001, et b) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « D-2 » ci jointe, modifiée par le plan en annexe « D-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant la propriété portant les numéros d’identification 20134086, 20106852, 20583779 et 20583761 et ayant comme propriétaire la compagnie Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., afin de modifier une partie de la zone M1 (résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) pour créer une zone M3 (commerciale et industrielle) » en date du 30 juin 2003, et

(c) subject to the terms and conditions set out in Schedules « E-2 » and « E-3 » attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule « E-1 », entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding a property with P.I.D. 20759528 and owned by La Tourbière du Grand Lac Ltée, to modify part of zone M1 (Mixed 1 Zone) and part of zone R (Rural Zone) and create a zone TB (Peatland Zone) » and dated January 14, 2004, and

d) subject to the terms and conditions set out in Schedule “F-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “F-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding the properties with P.I.D. 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815, and 20680823 and owned by the company La Mousse acadienne (1979) Ltée, as well as the property with P.I.D. 20462859 and owned by the Department of Natural Resources, to modify part of zone AS (Agriculture and Forestry Zone), zone P (Protection Zone), and zone M1 (Mixed 1 Zone) and create a zone TB (Peatland Zone)” and dated September 30, 2004; and

(e) subject to the terms and conditions set out in Schedule “G-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “G-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding the properties with PID 20666566 and 20176020 and owned by Jeannot Guignard, to modify part of zone M1 (residential, commercial, industrial and institutional) and zone C (coastal) to create a new zone AI (integrated development)” and dated February 2, 2006, and

c) sous réserve des modalités et conditions des annexes « E-2 » et « E-3 » ci jointes, modifié par le plan en annexe « E-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant la propriété portant le numéro d’identification 20759528 et ayant comme propriétaire La Tourbière du Grand Lac Ltée, afin de modifier une partie de la zone M1 (Zone Mixte 1) et une partie de la zone R (Zone Rurale) pour créer une zone TB (Zone de tourbière)» en date du 14 Janvier 2004, et

d) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « F-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « F-1 », intitulée « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant les propriétés portant les numéros d’identification (NID) 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815 et 20680823 et ayant comme propriétaire la compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée ainsi que la propriété portant le numéro d’identification (NID) 20462859 et ayant comme propriétaire le ministère des Ressources naturelles, afin de modifier une partie de la zone AS (Zone agricole et forestière), de la zone P (Zone de protection) et de la zone M1 (Zone mixte 1) pour créer une zone TB (Zone de tourbière) » en date du 30 septembre 2004; et

e) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « G-2 » ci jointe, modifiée par le plan en annexe « G-1 », intitulée « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant les propriétés portant les numéros d’identification (NID) 20666566 et 20176020 et ayant comme propriétaire Jeannot Guignard, afin de modifier une partie de la zone M1 (résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) et de la zone C (côtière) pour créer une nouvelle zone AI (aménagement intégré) » en date du 2 février 2006, et

(f) subject to the terms and conditions set out in Schedules “H-2” and “H-3” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “H-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. Community Planning Act, regarding a property with PID 20791380 and owned by Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne, and the properties with PID 20791919 and 20791927 and owned by the Department of Natural Resources, as well as the property with PID 20792495 and owned by Walter Jones, Georges Jones, William Jones, Stella Jones and David Jones, to modify part of zone M1 (Mixed 1 Zone), part of zone AS (Agriculture, Forestry Zone) and part of zone R (Rural Zone) and create a zone TB (Peatland Zone)” and dated June 2, 2006, and	f) sous réserve des modalités et conditions des annexes « H-2 » et « H-3 » ci jointes, modifiées par le plan en annexe « H-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme du N.-B. concernant la propriété portant le numéro d’identification 20791380 appartenant à Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne et les propriétés portant les numéros d’identification 20791919 et 20791927 appartenant au ministère des Ressources naturelles ainsi que la propriété portant le numéro d’identification 20792495 appartenant à Walter Jones, Georges Jones, William Jones, Stella Jones et David Jones, afin de modifier une partie de la zone M1 (Zone Mixte 1), une partie de la zone AS (Zone agricole et forestière) et une partie de la zone R (Zone Rurale) pour créer une zone TB (Zone de tourbière) » en date du 2 juin 2006, et
(g) subject to the terms and conditions set out in Schedule “I-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “I-1”, entitled “Rezoning under section 39 of the N.B. <i>Community Planning Act</i>, regarding the property with PID 20813705 and owned by Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène Benoit, to modify part of Residential, commercial, industrial and institutional – M1 Zone and Coastal – C Zone and create a new Intergrated Development – AI Zone” and dated August 2, 2009, and	g) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « I-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « I-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la <i>Loi sur l’urbanisme du N.-B.</i> concernant la propriété portant le numéro d’identification (NID) 20813705 et ayant comme propriétaires Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et Irène Benoit, afin de modifier une partie de la zone Résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle – Zone M1 et de la zone Côtière – Zone C pour créer une nouvelle zone Aménagement intégré – AI » en date du 2 Août 2009, et
(h) subject to the terms and conditions set out in Schedules “K-2” and “K-3” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “K-1,” entitled « Rezoning under section 39 of the N.B. <i>Community Planning Act</i> regarding the part occupied by peatland number 591-592 of the property with PID 20824660 and owned by Ferme de l’Île Lamèque Ltée, to modify part of zone C (Coastal) and part of zone R (Rural) to expand a zone TB (Peatland). »	h) sous réserve des modalités et conditions des annexes « K-2 » et « K-3 » ci-jointes, modifiées par le plan en annexe « K-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l’article 39 de la <i>Loi sur l’urbanisme</i> du N.-B. concernant la partie occupée par la tourbière numéro 591-592 de la propriété portant le numéro d’identification 20824660 et ayant comme propriétaire Ferme de l’Île Lamèque Ltée, afin de modifier une partie de la zone C (côtière) et une partie de la zone R (rurale) pour agrandir une zone TB (tourbière) ».
i) subject to the terms and conditions set out in Schedule «L-2» attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule «L-1», entitled «Rezoning under section 59 of the Community Planning Act, regarding the properties with PIDs 20212874 and 20595492 and owned by Caroline Ethier and Stephane Gaouette, to modify part of M1 Zone- Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone and create a new AI zone- Integrated Development.	i) sous réserve des modalités et condition de l’annexe «L-2» ci-jointe, modifiée par le plan en annexe «L-1», intitulé «Rezoning en vertu de l’article 59 de la Loi sur l’urbanisme, concernant les propriétés portant les numéros d’identification (NID) 20212874 et 20595492 et ayant comme propriétaire Caroline Éthier et Stéphane Gaouette, afin de modifier une partie des cônes M-1 Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle zone AI- Aménagement intégré.

j) subject to the terms and conditions set out in Schedule «M-2» attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule «M-1», entitled «Rezoning under section 59 of the Community Planning Act, regarding the property with PID 20212114 and owned by Véronique Duguay and Sébastien Fournier, to modify part of M1 Zone- Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone and create a new AI zone- Integrated Development.

j) subject to the terms and conditions set out in Schedule «N-2» attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule «N-1», entitled «Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the property with PID 20215273 and owned by Secours-Amitié Inc., to modify part of M2 Zone – Mixed commercial and industrial zone and create a new AI Zone – Integrated Development.

k) subject to the terms and conditions set out in Schedule «O-2» attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule «O-1», entitled «Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the property with PID 20031654 and owned by Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, to modify part of M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone and create a new AI Zone – Integrated Development.

l) subject to the terms and conditions set out in Schedule «P-2» attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule «P-1», entitled «Rezoning under section 59 of the Community Planning Act, regarding the property with PID 20594883 and owned by Couronne, Canada-Pêches et Océans, as well as leased by Administration Portuaire de L'Île Miscou and Canadian Crab Packers Associates Limited, to modify part of M1 Zone – Mixt Residential, commercial, industrial and instutional zone to create a new AI Zone – Integrated Development.

j) sous réserve des modalités et condition de l'annexe «M-2» ci-jointe, modifiée par le plan en annexe «M-1», intitulé «Rezoning en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20212114 et ayant comme propriétaire Véronique Duguay et Sébastien Fournier, afin de modifier une partie des cônes M-1 Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle zone AI- Aménagement intégré.

j) sous reserve des modalités et conditions de l'annexe « N-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « N-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20215273 et ayant comme propriétaire Secours-Amitié Inc., afin de modifier une partie de la Zone M2 – Zone mixte commerciale et industrielle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré.

k) sous reserve des modalités et conditions de l'annexe « O-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « O-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20031654 et ayant comme propriétaire Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, afin de modifier une partie de la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré.

l) sous reserve des modalités et conditions de l'annexe « P-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « P-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20594883 et ayant comme propriétaire Couronne, Canada-Pêches et Océans, ainsi qu'en location à l'Administration Portuaire de L'Île Miscou ainsi qu'à Canadian Crab Packers Associates Limited, afin de modifier une partie de la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré.

m) subject to the terms and conditions set out in Schedule “Q-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “Q-1”, entitled “Rezoning under section 59 of the <i>Community Planning Act</i>, regarding the property with (PID) 20210852 and 20292686 and owned by Tourbière Tracadie Limited, to modify part of R Zone – Rural zone to extend the TB Zone – “Peatland”. n) subject to the terms and conditions set out in Schedule “R-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “R-1”, entitled “Rezoning under section 59 of the <i>Community Planning Act</i>, regarding the property with (PID) 20177614 and owned by Daniel Hébert et Julie Plourde, to modify part of M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone to create a new AI Zone – Integrated Development”. (REEMPLACEMENT ET AJOUTS – voir règlements n° 97-ILM-018-01, 97-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-0, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-10, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14 et 19-ILM-018-15, 21-ILM-061-02, 22-ILM-062-03, 21-ILM-062-01, 25-ILM-063-01, 25-ILM-063-02)	m) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « Q-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « Q-1 », intitulé « Rezonage en vertu de l’article 59 de la <i>Loi sur l’urbanisme</i>, concernant les propriétés portant les numéros d’identification (NID) 20210852 et 20292686 et ayant comme propriétaire Tourbière Tracadie Ltée., afin de modifier une partie de la Zone R (Zone rurale) pour agrandir la zone TB (Tourbière) ». n) sous réserve des modalités et conditions de l’annexe « R-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « R-1 », intitulé « Rezonage en vertu de l’article 59 de la <i>Loi sur l’urbanisme</i>, concernant la propriété portant le numéro d’identification (NID) 20177614 et ayant comme propriétaire Daniel Hébert et Julie Plourde, afin de modifier une partie de la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré ».
--	---

2.4(2) The zones referred to in subsection (1) are classified and referred to as follows:

2.4(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- (a) Residential purposes,
Not applicable;
- (b) Commercial purposes,
Not applicable;
- (c) Institutional purposes,
Not applicable;
- (d) Industrial purposes,
Industrial - I Zones;

- a) Orientations résidentielles,
Sans objet;
- b) Orientations commerciales,
Sans objet;
- c) Orientations institutionnelles,
Sans objet;
- d) Orientations industrielles,
Industrielles - Zones I;

(e) Mixed purposes	(e) Zones Commerciales
(i) Residential, commercial, industrial and institutional - M1 Zones;	(i) Zones M1 - Résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles;
(ii) Commercial and industrial - M2 Zones;	(ii) Zones M2 - Commerciales et industrielles;
(iii) Commercial and industrial 2 - M3 Zones.	(iii) Zones M3 - Commerciales et industrielles.

(REMPLACEMENT – voir règlement 97-ILM-018-01)

- (f) Green space purposes,
 - (i) Coastal - C Zones,
 - (ii) Protection - P Zones;
- (g) Resources purposes,
 - (i) Agricultural, Forestry - AS Zones,
 - (ii) Resource development - R Zones,
 - (iii) Peat Land - TB Zones;

- f) Orientations d'espaces verts,
 - (i) Côtières - Zones C,
 - (ii) De protection - Zones P;
- g) Orientations de ressources,
 - (i) Agricoles, forestières - Zones AS,
 - (ii) D'exploitation des ressources - Zones R,
 - (iii) Tourbières - Zones TB;

(h) Integrated development,	(h) Aménagement intégré,
i) Intergrated development – AI Zones.	(i) Aménagement intégré – Zones AI.

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

Conformity

2.5 In any zone all land shall be used and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

SECTION 3 - RESIDENTIAL PURPOSES

Not applicable.

SECTION 4 - COMMERCIAL PURPOSES

Not applicable.

SECTION 5 - INSTITUTIONAL PURPOSES

Not applicable.

SECTION 6 - INDUSTRIAL PURPOSES

I Zones - Industrial Zones

Permitted Uses

6 In an I zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses:

- (i) a warehouse,
- (ii) a trucking business,
- (iii) a construction contractor,
- (iv) a wholesaling establishment,

Obligation de conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou une partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogations.

ARTICLE 3- ORIENTATIONS RÉSIDENTIELLES

Sans objet.

ARTICLE 4 - ORIENTATIONS COMMERCIALES

Sans objet.

ARTICLE 5 - ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 6 - ORIENTATIONS INDUSTRIELLES

Zones I - Zones industrielles

Usages permis

6 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone I ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un entrepôt,
- (ii) une entreprise de camionnage,
- (iii) un entrepreneur en construction,
- (iv) un établissement de vente en gros,

(v) a manufacturing establishment,	(v) une entreprise de fabrication,
(vi) a peat extraction and processing business, subject to section 10.19,	(vi) une entreprise d'extraction et de transformation de la tourbe, aux conditions de l'article 10.19,
(vii) a compost production business, subject to section 10.26,	(vii) une entreprise de production de compost, aux conditions de l'article 10.26,
(viii) a seafood processing establishment, subject to section 10.30,	(viii) un établissement de transformation des produits de la mer, aux conditions de l'article 10.30,
(ix) a fish market, subject to section 10.23,	(ix) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.23,
(x) a nursery or greenhouse;	(x) une pépinière ou une serre;
(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.	b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

SECTION 7 - MIXED PURPOSES

ARTICLE 7 - ORIENTATIONS MIXTES

M1 Zones - Residential, commercial, industrial and institutional mixed zones

Zones M1 - Zones mixtes résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles

Permitted Uses

Usages permis

7.1 In an M1 Zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

7.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M1 ne peuvent servir qu'aux fins :

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single-family dwelling,
 - (ii) a two-family dwelling,
 - (iii) a multiple-family dwelling,
 - (iv) a rooming house or boarding house,
 - (v) a retail sales establishment,
 - (vi) a craft shop,
 - (vii) a fish market, subject to section 10.23,

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) une maison de chambres ou une pension,
 - (v) un établissement de vente au détail,
 - (vi) un atelier d'artisan,
 - (vii) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.23,

(viii)	a butcher shop or bakery,	(viii)	une boucherie ou une boulangerie,
(ix)	a tourist home, restaurant or food take-out counter,	(ix)	un établissement d'hébergement, un restaurant, un comptoir de mets à emporter,
(x)	an establishment licensed under the <i>Liquor Control Act</i> ,	(x)	un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i> ,
(xi)	a public garage or service station,	(xi)	un garage public, une station-service,
(xii)	a nursery or greenhouse,	(xii)	une pépinière ou une serre,
(xiii)	a barber shop or beauty parlour,	(xiii)	un établissement de services de soins esthétiques ou de beauté,
(xiv)	a public service establishment,	(xiv)	un établissement de services publics,
(xv)	a business office,	(xv)	un bureau d'affaires,
(xvi)	a warehouse,	(xvi)	un entrepôt,
(xvii)	a trucking business,	(xvii)	une entreprise de camionnage,
(xviii)	a construction contractor,	(xviii)	un entrepreneur en construction,
(xix)	a household electrical goods repair shop,	(xix)	un atelier de réparation de petits appareils électroménagers,
(xx)	a re-upholstering shop,	(xx)	un atelier de rembourrage,
(xxi)	an automobile body shop,	(xxi)	un atelier de débosselage,
(xxii)	a social, cultural or recreational use, or use pertaining to other public assemblies,	(xxii)	un usage social, culturel ou de loisirs ou d'assemblées publiques,
(xxiii)	an educational use,	(xxiii)	un usage éducationnel,
(xxiv)	a park, playground or playing field,	(xxiv)	un parc, un terrain de jeux ou un terrain de sports,
(xxv)	a religious institution,	(xxv)	une institution religieuse,
(xxvi)	a senior citizens' home,	(xxvi)	un foyer pour personnes âgées,
(xxvii)	a cemetery;	(xxvii)	un cimetière;
(b)	one of the following secondary uses:	b)	d'un des usages secondaires suivants :

-
- | | |
|--|--|
| (i) a farming operation, subject to section 10.17, | (i) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.17, |
| (ii) a logging operation, subject to development standards from the Department of Natural Resources and Energy, | (ii) une exploitation forestière, conformément aux normes d'exploitation du ministère des ressources naturelles et de l'Énergie, |
| (iii) a re-upholstering, household electrical goods repair or automobile body shop in an accessory building and subject to section 10.1, | (iii) un atelier de rembourrage, de réparation d'appareils électroménagers, de débosselage, dans un bâtiment accessoire et aux conditions de l'article 10.1, |
| (iv) a paper and cardboard container recycling business, in an accessory building and subject to section 10.14, | (iv) une entreprise de recyclage de récipients, de papier et de carton, dans un bâtiment accessoire et aux conditions de l'article 10.14, |
| (v) a convenience store, | (v) un commerce de voisinage, |
| (vi) a stable, | (vi) une étable, |
| (vii) the exercise of a home occupation, subject to section 10.2; | (vii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2; |
| (c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main or secondary use of the land, building or structure, if this section permits such main or secondary use. | c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire. |

M2 Zones - Mixed Commercial and industrial zones

Zones M2 - Zones mixtes commerciales et industrielles

Permitted Uses

Usages permis

7.2 In an M2 zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

7.2 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M2 ne peuvent servir qu'aux fins

~~(a) one of the following main uses:~~

~~a) d'un des usages principaux suivants :~~

(a) one or more of the following main uses:	(a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
<i>(REPLACEMENT – voir règlement 24-ILM-063-05)</i>	

(i) a wholesaling establishment,

(i) un établissement de vente en gros,

(ii) a retail sales establishment,

(ii) un établissement de vente au détail,

(iii) a craft shop,

(iii) un atelier d'artisan,

(iv) a fish market, subject to section 10.23,

(iv) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.23,

(v) a butcher shop or bakery,

(v) une boucherie ou une boulangerie,

(vi) a tourist home, restaurant or food take-out counter,

(vi) un établissement d'hébergement, un restaurant, un comptoir de mets à emporter,

(vii) an establishment licensed under the *Liquor Control Act*,

(vii) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

(viii) a public garage or service station,

(viii) un garage public, une station-service,

(ix) a nursery or greenhouse,

(ix) une pépinière ou une serre,

(x) a barber shop or beauty parlour,

(x) un établissement de services de soins esthétiques ou de beauté,

(xi) a public service establishment,

(xi) un établissement de services publics,

(xii) a business office,

(xii) un bureau d'affaires,

- | | |
|--|--|
| <p>(xiii) a warehouse,</p> <p>(xiv) a trucking business,</p> <p>(xv) a construction contractor,</p> <p>(xvi) a household electrical goods repair shop,</p> <p>(xvii) a re-upholstering shop,</p> <p>(xviii) an automobile body shop;</p> <p>(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.</p> | <p>(xiii) un entrepôt,</p> <p>(xiv) une entreprise de camionnage,</p> <p>(xv) un entrepreneur en construction,</p> <p>(xvi) un atelier de réparation de petits appareils électroménagers,</p> <p>(xvii) un atelier de rembourrage,</p> <p>(xviii) un atelier de débosselage;</p> <p>b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.</p> |
|--|--|

M3 Zones - Mixed commercial and industrial 2 Zones

7.3 In an M3 Zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purposes than;

(a) one or more of the following main uses:

- (i) a wholesaling establishment,
- (ii) a retail sales establishment,
- (iii) a craft shop,
- (iv) a fish market, subject to section 10.23 of the present regulation,
- (v) a butcher shop or bakery,
- (vi) a tourist home, restaurant or food take-out counter,
- (vii) an establishment licensed under the *Liquor Control Act*,
- (viii) a public garage or service station,

Zones M3 - Zones mixtes commerciales et industrielles

7.3 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M3 ne peuvent servir qu'aux fins;

(a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) un établissement de vente en gros,
- (ii) un établissement de vente au détail,
- (iii) un atelier d'artisan,
- (iv) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.23 du présent règlement,
- (v) une boucherie ou une boulangerie
- (vi) un établissement d'hébergement, un restaurant, un comptoir de mets à emporter,
- (vii) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,
- (viii) un garage public ou une station-service,

(ix) a nursery or greenhouse,	(ix) une pépinière ou une serre,
(x) a barbour shop or beauty parlour,	(x) un établissement de services de soins esthétiques ou de beauté,
(xi) a public service establishment,	(xi) un établissement de services publics,
(xii) a business office,	(xii) un bureau d'affaires,
(xiii) a warehouse,	(xiii) un entrepôt,
(xiv) a trucking business,	(xiv) une entreprise de camionnage,
(xv) a construction contractor,	(xv) un entrepreneur en construction,
(xvi) a household electrical goods repair shop,	(xvi) un atelier de réparation de petit appareils électroménagers,
(xvii) a re-upholstering shop,	(xvii) un atelier de rembourrage,
(xviii) an automobile body shop,	(xviii) un atelier de débosselage,
(xix) a manufacturing establishment,	(xix) une entreprise de fabrication,
(xx) a compost production business, subject to section 10.26 of the present regulation,	(xx) une entreprise de production de compost, aux conditions de l'article 10.26 du présent règlement,
(xxi) a seafood processing establishment, subject to section 10.30 of the present regulation;	(xxi) un établissement de transformation des produits de la mer, aux conditions de l'article 10.30 du présent règlement;
(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if the main use of the land, buildings or structures are permitted under this section of the amendment;	(b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou aux usages principaux des terrains, bâtiments ou constructions, si cet usage principal ou ces usages principaux sont permis sous le présent article de cet amendement;
(c) a smokehouse as an accessory building at a seafood processing establishment.	c) d'un fumoir à titre de bâtiment accessoire à un établissement de transformation des produits de la mer;

(AJOUTS – voir règlements 97-ILM-018-01 et 03-ILM-018-03)

SECTION 8 - GREEN SPACE PURPOSES

ARTICLE 8 - ORIENTATIONS D'ESPACES VERTS

C Zones - Coastal Zones

ZONES C - Zones côtières

Permitted Uses

Usages permis

8.1 In a C zone, the land, buildings or structures, once approved by the Departments of Natural Resources and the Environment, may be used for the purposes of, and for no other purpose than

8.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone C ne peuvent, après avoir reçu l'approbation des ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement, être affectés qu'aux fins

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a beach, park, playground or campground,
 - (ii) a tourist home or restaurant licensed under the *Liquor Control Act*,
 - (iii) an aquaculture operation, subject to section 10.18,
 - (iv) a farming operation, subject to section 10.17,
 - (v) a multiple-purpose path,
 - (vi) a cottage,
 - (vii) a single-family dwelling;
- (b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une plage, un parc, terrain de jeux, terrain de camping,
 - (ii) un établissement d'hébergement, un restaurant titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,
 - (iii) une exploitation aquicole, aux conditions de l'article 10.18,
 - (iv) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.17,
 - (v) un sentier multifonctionnel,
 - (vi) un chalet,
 - (vii) une habitation unifamiliale;
- b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

P Zones - Protection Zones

Permitted Uses

8.2 In a P zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a beach, park or playground,
 - (ii) an aquaculture operation, subject to section 10.18,
 - (iii) a multiple-purpose path,
 - (iv) a campground,
 - (v) a cottage;
- (b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

Zones P - Zones de protection

Usages permis

8.2 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone P ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une plage, un parc ou un terrain de jeux,
 - (ii) une exploitation aquicole, aux conditions de l'article 10.18,
 - (iii) un sentier multifonctionnel,
 - (iv) un terrain de camping,
 - (v) un chalet;
- b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

SECTION 9 - RESOURCE PURPOSES

ARTICLE 9 - ORIENTATIONS DE RESSOURCES

AS Zones - Agriculture, forestry

Permitted Uses

9.1 In an AS zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a farming operation, subject to section 10.17,
 - (ii) the operation of a sugarbush,
 - (iii) a logging operation, subject to development standards from the Department of Natural Resources and Energy,

Zones AS - Zones agricoles, forestières

Usages permis

9.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone AS ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.17,
 - (ii) l'exploitation d'une érablière,
 - (iii) une exploitation forestière, conformément aux normes d'exploitation du ministère des ressources naturelles et de l'Énergie,

(iv) a compost production business, subject to section 10.26,	(iv) une entreprise de production de compost, aux conditions de l'article 10.26,
(v) a nursery or greenhouse,	(v) une pépinière ou une serre,
(vi) a multiple-purpose path,	(vi) un sentier multifonctionnel,
(vii) a campground,	(vii) un terrain de camping,
(viii) a cottage,	(viii) un chalet,
(ix) an establishment licensed under the <i>Liquor Control Act</i> within a cross-country ski chalet, a snowmobile chalet or a sugarbush,	(ix) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i> à l'intérieur d'un chalet de ski de fond, d'un chalet de motoneige ou d'une érablière,
(x) a park, playground or playing field; and	(x) un parc, un terrain de jeux ou un terrain de sports; et
(b) a single-family dwelling, an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.	b) d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire, à titre d'accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

R Zones - Rural zones

Zones R - Zones rurales

Permitted Uses	Usages permis
9.2 In an R zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than	9.2 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R ne peuvent être affectés qu'aux fins
(a) one of the following main uses:	a) d'un des usages principaux suivants :
(i) a trucking business,	(i) une entreprise de camionnage,
(ii) a construction business,	(ii) une entreprise en construction,
(iii) a farming operation, subject to section 10.17,	(iii) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.17,
(iv) a compost production business, subject to section 10.26,	(iv) une entreprise de production de compost, aux conditions de l'article 10.26,
(v) a warehouse,	(v) un entrepôt,
(vi) an automobile scrapyard, subject to sections 10.3 and 10.14;	(vi) un cimetière d'autos, aux conditions des articles 10.3 et 10.14;

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

TB Zones - Peat Land Zones

Zones TB - Zones de tourbières

Permitted Uses

Usages permis

9.3 In a TB zone, the land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than a peat extraction and processing business, subject to section 10.19, and an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

9.3 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone TB ne peuvent être affectés qu'aux fins d'une entreprise d'extraction et de transformation de la tourbe, aux conditions de l'article 10.19, et d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

SECTION 10 - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Workshop

Atelier

10.1(1) Subject to subsection (2), the operation of a household or electrical goods repair, re-upholstery or automobile body shop shall be permitted as a secondary use to a main residential use.

10.1(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, l'exploitation d'un atelier de réparation d'appareils ménagers ou électroménagers, de rembourrage ou de débosselage est permise comme usage secondaire à un usage principal résidentiel.

10.1(2) The operation of the shops referred to in subsection (1) is subject to the following terms and conditions:

10.1(2) L'exploitation des ateliers mentionnés au paragraphe (1) est soumise aux conditions suivantes:

(a) the shop shall be operated in an accessory building and may not occupy an area greater than that of the building containing the main use;

a) être exercée dans un bâtiment accessoire et ne peuvent y occuper une aire de plancher supérieure à celle du bâtiment abritant l'usage principal;

(b) no more than one person other than members of the family of the owner inhabiting the main building on the land where it is situated may engage in such activity;

b) outre les membres de la famille du propriétaire habitant le bâtiment principal sur le terrain où elle est établie, une seule autre personne peut se livrer à cette activité;

(c) any signs shall not be illuminated, shall be no more than 1.5 sq. metres, and shall be placed on the facade of the building in which the said activity is being conducted, or in accordance with Schedule "A";

c) les enseignes doivent être non illuminées, d'au plus 1,5 mètre carré, placées sur la façade du bâtiment où s'exerce ladite activité ou en conformité avec l'annexe « A »;

(d) the parking spaces shall be located on the same lot as the contemplated activity and arranged in accordance with the requirements of section 10.30 of this Regulation.

d) les aires de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'activité visée et aménagées en conformité avec les prescriptions de l'article 10.30 du présent règlement.

Home Occupation

Activité professionnelle à domicile

10.2(1) Subject to subsection (2), where a home occupation is permitted under this Regulation, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in a dwelling:

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le présent règlement permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, une habitation peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes :

(a) an occupation as an accountant, architect, artist, dentist, designer, doctor, lawyer or professional engineer, or other similar professions conducted in an office or studio within the dwelling; or

a) exercice de la profession de comptable, d'architecte, d'artiste, de dentiste, de dessinateur, de médecin, d'avocat, d'ingénieur professionnel ou d'une activité professionnelle semblable exercée dans un bureau ou studio dans l'habitation; ou

(b) an occupation as a craftsperson, insurance agent, photographer, real estate agent, dressmaker or shoe repairer, or the operation of a beauty parlour or other similar profession conducted within the dwelling; and

b) exercice de la profession d'artisan, d'agent d'assurances, de photographe, d'agent immobilier, de couturier, de cordonnier, d'un salon de coiffure ou d'une activité professionnelle semblable exercée dans l'habitation; ou

(c) the operation of a day care centre or nursing home and the teaching of crafts, dancing, music or recreational activities or a similar professional activity conducted within the dwelling.

c) l'exploitation d'une garderie de jour, d'un foyer de soins, l'enseignement de l'artisanat, de la danse, de la musique ou d'activités récréatives ou d'une activité professionnelle semblable exercée dans l'habitation.

10.2(2) A home occupation is subject to the requirements that:

10.2(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

(a) no more than one person is engaged in the home occupation in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which the home occupation is conducted;

a) une personne seulement peut se livrer à cette activité outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie;

(b) the home occupation activities may be conducted in the dwelling unit contemplated in paragraph (1)(a) or in an accessory building or accessory structure;

b) les activités professionnelles à domicile peuvent être exercées dans le logement visé à l'alinéa (1) a) ou dans un bâtiment ou une construction accessoire;

(c) the signs publicizing a home occupation shall not be illuminated, shall be no more than 1.5 sq. metres, and shall be placed on the facade of the building in which the said activity is being conducted, or in accordance with Schedule "A"; and

c) les enseignes annonçant l'exercice d'une activité professionnelle à domicile doivent être non illuminées, d'au plus 1,5 mètre carré, placées sur la façade du bâtiment où s'exerce ladite activité ou en conformité avec l'annexe « A »; et

(d) the parking spaces for the home occupation shall be located on the same lot as is the home occupation and arranged in accordance with the requirements of section 10.29 of this Regulation.

d) les aires de stationnement pour l'activité professionnelle à domicile doivent être situées sur le même lot que l'activité professionnelle à domicile et aménagées en conformité avec les prescriptions de l'article 10.29 du présent règlement.

Automobile scrapyards

Cimetière d'autos

10.3 No one shall operate, erect, locate, relocate, alter or replace an automobile scrapyard unless

10.3 Il est interdit d'opérer, d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer un cimetière d'autos à moins

(a) he or she is duly licensed in accordance with the New Brunswick *Motor Vehicle Act* and complies with the requirements of New Brunswick Regulation 84-107 under the *Salvage Dealers Licensing Act*, and the site complies with the *Unightly Premises Act* of New Brunswick;

a) d'être titulaire d'un permis à cet effet conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick, de respecter les prescriptions du règlement provincial du Nouveau-Brunswick 84-107 établi en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteurs* et que l'emplacement ne soit conforme aux dispositions de la *Loi sur les lieux inesthétiques* du Nouveau-Brunswick;

(b) the outside storage complies with section 10.14 of this Regulation.

b) que l'entreposage extérieur soit conforme aux dispositions de l'article 10.14 du présent règlement.

Fences

Clôtures

10.4(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, and subject to the special provisions of this section, a fence may be erected in a yard.

10.4(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être érigée dans une cour.

10.4(2) The height of a fence may not exceed 75 cm over the entire part of the lot between the road right-of-way and a distance 6 m from and perpendicular to the right-of-way.

10.4(2) La hauteur d'une clôture ne peut dépasser 75 cm sur toute la partie du lot située entre l'emprise de la rue et une distance de 6 m de celle-ci mesurée perpendiculairement à cette emprise.

10.4(3) Subsection (2) applies to all road rights-of-way of a corner lot.

10.4(3) Le paragraphe (2) s'applique sur toutes les emprises de rues d'un lot de coin.

10.4(4) Subject to subsections (2) and (3), no fence may be of a height exceeding:

10.4(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant:

(a) 1.5 m in an M zone;

a) 1,5 m dans une zone M;

(b) 2 m for a residence located in any zone and adjacent to a store, industry or public building;

b) 2 m pour une résidence située dans toute zone et adjacente à un commerce, une industrie, un édifice public;

(c) 1.5 m for all other fences located in all other zones.

c) 1,5 m pour toutes autres clôtures situées dans toutes autres zones.

Lot Occupancy

10.5 No dwelling may occupy more than 35 percent of the area of the lot on which it is located.

Coefficient d'occupation des lots

10.5 Nulle habitation ne peut occuper plus de trente-cinq pour cent de la superficie du lot sur lequel elle est située.

Lot Sizes

10.6 No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of the General Regulation - Health Act, New Brunswick Regulation 88-200.

Dimension des lots

10.6 Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que celui-ci ne soit conforme aux dispositions du Règlement général - Loi sur la Santé, règlement du Nouveau-Brunswick 88 -200.

Size of Dwellings and Dwelling Units

10.7(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

Dimension des habitations et des logements

10.7 (1) Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à quarante-cinq mètres carrés.

10.7(2) No dwelling unit may have a floor area less than

10.7(2) L'aire de plancher d'un logement ne peut,

(a) 32 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple-family dwelling containing a combination living room and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment;

a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour - chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à trente-deux mètres carrés;

(b) 45 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple-family dwelling containing one bedroom; or

b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à quarante-cinq mètres carrés; ni

(c) 45 square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

c) dans le cas de logements autres que ceux visés à l'alinéa a) ou b), être inférieure à quarante-cinq mètres carrés.

10.7(3) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

10.7(3) Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'autos, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

10.7(4) Except for mobile homes placed or located in a mobile home park containing at least ten spaces of at least 363 square metres each, and subject to subsection (5), no more than one dwelling may be placed or erected on a lot unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling.

10.7(4) Sauf pour les maisons mobiles placées ou situées dans un parc de maisons mobiles comptant dix emplacements au moins d'une superficie minimale de trois cent soixante-trois mètres carrés chacun et, sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de placer ou d'ériger plus d'un logement sur un lot à moins qu'ils ne soient implantés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent règlement dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue publique et sur lequel se trouverait une habitation.

10.7(5) Subject to the approval of the district medical health officer, an occupant of a lot used for a single-family dwelling which has an area of at least 4,000 square metres and a width of at least 54 metres abutting a public road and who has been issued a temporary residence permit under subsection (6) may temporarily place or erect a mobile home on that lot for the sole and exclusive use as a residence by

10.7(5) Dans le cas d'un lot dont la superficie est de quatre mille mètres carrés au moins et la largeur, de cinquante-quatre mètres au moins, donnant sur une rue publique et sur lequel est située une habitation unifamiliale, l'occupant à qui un permis de résidence provisoire a été délivré en vertu du paragraphe (6) peut, moyennant autorisation du médecin-hygiéniste régional, y placer ou ériger provisoirement une maison mobile devant servir uniquement à loger

(a) a parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one family dwelling; and

a) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son fils ou sa fille ou celui ou celle du conjoint; et

(b) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter.

b) le conjoint et toute personne à charge de l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a).

10.7(6) The building inspector having jurisdiction in the area where the land involved is located may issue a temporary residence permit to any occupant referred to in subsection (5) who applies in a form prescribed by the Director.

10.7(6) L'inspecteur des constructions ayant compétence dans le secteur où se trouve le bien-fonds en question peut délivrer un permis de résidence provisoire à tout occupant visé au paragraphe (5) qui en fait la demande en la forme prescrite par le Directeur.

10.7(7) The building inspector may renew a temporary residence permit issued pursuant to subsection (6) upon application in a form prescribed by the Director.

10.7(7) L'inspecteur des constructions peut renouveler le permis de résidence provisoire délivré en vertu du paragraphe (6) sur demande faite en la forme prescrite par le Directeur.

10.7(8) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (6) or renewed pursuant to subsection (7) shall be valid until the first day of August of the year next following the date of issue or renewal.

10.7(8) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (6) et (7) respectivement sont valables jusqu'au 1er août de l'année suivant la date de délivrance ou de renouvellement.

10.7(9) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (6) or renewed pursuant to subsection (7) shall be subject to the following conditions:

10.7(9) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (6) ou (7) respectivement sont assortis des conditions suivantes :

(a) no person other than

a) seuls peuvent résider dans la maison mobile

(i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the single-family dwelling, and

(i) le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils ou la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et

(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter

(ii) le conjoint et toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i); et

shall reside in the mobile home; and

(b) upon the death of

b) à l'issue du décès

(i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the single-family dwelling, and

(i) du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et

(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter;

(ii) du conjoint ou toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i);

or upon the failure to renew a temporary residence permit for any reason, the mobile home shall be removed immediately from the lot.

ou du défaut de renouveler le permis de résidence provisoire pour toute raison que ce soit, la maison mobile doit être enlevée du lot sans délai.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et constructions

10.8 Subject to this section, no building or structure may be placed, erected or altered so that it is closer to a lot boundary than

10.8 Sous réserve du présent article, il est interdit de placer, ériger ou modifier un bâtiment ou une construction de sorte que sa distance de la limite du lot est inférieure à

(a) 2.5 metres, in the case of a lot serviced by both or only one of the systems a water system for public use and a sewer system for public use; and

a) deux mètres et demi, dans le cas d'un lot desservi par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics, ou seulement un des deux; et

(b) 3 metres, in the case of a lot serviced by either of the systems mentioned in paragraph (a).

b) trois mètres, dans le cas d'un lot qui n'est desservi par aucun des réseaux visés à l'alinéa a).

Oil and Gasoline Reservoir Sites

Emplacement des réservoirs à l'huile ou à essence

10.9 An above-ground oil or gasoline reservoir used by a service station or otherwise shall be located

10.9 Un réservoir à l'huile ou à essence hors-terre servant à l'utilisation d'une station-service ou autre doit être situé

(a) in the side or back yard of the lot; and

a) dans la cour latérale ou arrière du lot; et

(b) at a distance of at least 3 m from the side or rear boundaries of the lot.

b) à une distance d'au moins 3 m des limites latérales ou arrière du lot.

Stripping of Topsoil

Enlèvement de la couche de terre végétale

10.10(1) Subject to this section, no person may strip, excavate or otherwise remove the topsoil for sale or for other commercial use from a building lot, except in accordance with the General Regulation - Topsoil Preservation Act.

10.10(2) Where, in connection with the extraction of aggregates or the erection of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping on the extraction or construction site, such excess may be removed for sale or use.

Enclosures for Swimming Pools

10.11(1) No land shall be used for purposes of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.60 metres in height and meeting the requirements of this section.

10.11(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the door.

10.11(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

10.11(4) A fence mentioned in subsection (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

10.10(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux qu'en vertu du Règlement général - Loi sur la Protection de la couche arable.

10.10(2) Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de terre végétale provenant des travaux d'extraction des agrégats ou de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mises à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du site d'extraction ou de construction.

Enclos pour piscine

10.11(1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale d'un mètre soixante tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

10.11(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1)

a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située;

b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale d'un mètre soixante du bas de la porte.

10.11(3) L'enceinte visée au paragraphe (1) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

10.11(4) La clôture mentionnée au paragraphe (1)

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe (5);

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

(c) shall be located at least (i) 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and (ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.	c) doit être située (i) à un mètre et quart au moins du bord de la piscine, et (ii) à un mètre et quart au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.
10.11(5)The design and construction of a fence under this section shall:	10.11(5)La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :
(a) in the case of a fence made of chain links be designed and constructed with (i) no greater than 4 centimetre diamond mesh, (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and (iii) at least 4 centimetres diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than three metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetres diameter steel;	a) dans le cas d'un grillage (i) des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus, (ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 soit de 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et (iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de trois mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres;
(b) in the case of a fence made of wood be designed and constructed with (i) vertical boarding, no less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and	b) dans le cas d'un ouvrage en bois (i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de deux centimètres et demi sur dix centimètres fixés à intervalles maxima de quatre centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

(ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres square or round with 10 centimetres diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and (c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, be designed and constructed in a manner which will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.	(ii) des poteaux en cèdre d'au moins vingt centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de dix centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maxima de deux mètres et demi, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins cinq sur quinze centimètres; et c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.
10.11(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1) (a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height; (b) shall be supported on substantial hinges; and (c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the gate.	10.11(6) Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) doivent être a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; b) posées sur des charnières solides; et c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale d'un mètre soixante mesurée à partir du bas de la barrière.

Signs

10.12(1) With the exception of a traffic regulation device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a legal notice or a sign in the window of a store advertising goods for sale therein, the position, dimensions, construction standards and purposes of a public advertisement in the form of a sign are prohibited in conditions other than those prescribed in this section.

10.12(2) No land, building or structure shall be used for the display of a public advertisement unless a building permit has been obtained.

10.12(3) Notwithstanding subsection (2), a non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure without the issue of a building permit if such sign

Enseignes

10.12 (1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, d'un avis légal ou judiciaire ou d'une enseigne dans la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, la position, les dimensions, les normes de construction et les buts d'une annonce publique sous la forme d'une enseigne sont interdits en dehors des conditions prescrites au présent article.

10.12(2) Il est interdit d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une construction pour l'affichage d'une annonce publique sans avoir obtenu un permis de construction.

10.12(3) Nonobstant le paragraphe (2), il peut être placée, édifiée ou installée une enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque sans avoir obtenu un permis de construction, si cette enseigne

(a) advertises the sale or rental of the land, building or structure, and does not exceed 0.85 square metres in gross surface area;	a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;
(b) specifically identifies a residential property or residents, and does not exceed 0.45 square metres in gross surface area;	b) identifie nommément une propriété résidentielle ou ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
(c) indicates a home occupation, and does not exceed 0.45 square metres in gross surface area;	c) indique une activité professionnelle à domicile et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
(d) warns against any intrusion, and does not exceed 0.45 square metres in gross surface area;	d) met en garde contre toute intrusion et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
(e) is a private sign indicating the direction of traffic, and does not exceed square 0.24 metres in gross surface area;	e) est une enseigne privée indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré;
(f) identifies the architects, engineers, contractors or other individuals or corporations working on the construction of a building or structure, in which case it shall be removed within 14 days following the commencement of the intended use of the building or structure;	f) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction;
(g) advertises a candidate for public office during a municipal, provincial or federal election, in which case it shall be removed within 14 days following the election; or	g) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent l'élection; ou
(h) identifies a subdivision by its name, and does not exceed 3 square metres in gross surface area.	h) identifie une subdivision par son nom et ne dépasse pas trois mètres carrés de surface brute.

10.12(4) A sign other than that referred to in subsection (3) may be displayed, erected or installed if the gross surface area, in the case of a sign placed flat against the front of the building, does not exceed the product of the linear width of the lot on which the building is located multiplied by 1 metre to a maximum surface area of 10 square metres, and, in the case of a freestanding sign, does not exceed 14 square metres.

10.12(4) Une enseigne autre que celle mentionnée au paragraphe (3) peut être placée, édifée ou installée si la surface brute de cette enseigne ne dépasse pas le produit que représente la largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé multipliée par un mètre à une surface maximale de dix mètres carrés dans le cas d'une enseigne placée à plat et quatorze mètres carrés de surface dans le cas d'une enseigne autoportante.

10.12(5) The minimum setback and minimum height of a freestanding sign, other than a private freestanding sign indicating the direction of traffic and not exceeding 0.24 square metres, shall be comparable to its gross surface area as determined in the table appearing in schedule "A".

10.12(5) Le retrait minimal et la hauteur maximale d'une enseigne autoportante autre qu'une enseigne privée autoportante indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré, doit être en rapport avec sa surface brute telle que déterminée au diagramme figurant en Annexe « A ».

10.12(6) A private freestanding sign indicating the direction of traffic and not exceeding 0.24 square metres may be installed less than 2 metres from the street alignment but shall not protrude beyond that alignment.

10.12(6) Une enseigne privée et autoportante indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré peut être placée à moins de deux mètres de l'alignement de la rue, mais ne doit pas dépasser cet alignement.

10.12(7) No sign may:

10.12(7) Aucune enseigne ne peut

(a) be an imitation of a traffic regulation device or contain the words “stop”, “go”, “slowly”, “attention”, “danger”, “warning” or similar words so arranged as to be interpreted as a traffic regulation device;

a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ou contenir les mots "arrêt", "allez", "lentement", "attention", "danger", "avertissement" ou des mots semblables arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation;

(b) have a size, location, content, colours or type of lighting that may be confused with, interpreted as or tend to obscure a traffic regulation device; or

b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui peut être confondu avec un dispositif de régulation de la circulation, interprété comme tel ou tendre à en cacher un; ou

(c) advertise an activity, business, product or service that no longer exists at the place in which the sign is installed, or which exists elsewhere.

c) annoncer une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe pas au lieu où est placée l'enseigne.

Outside Storage

Entreposage extérieur

10.13 (1) With the exception of outside storage on land zoned for industrial use or a use related to fishing, no equipment, vehicle, miscellaneous part, container, aggregate or scrap of any kind may be stored outside buildings or structures, unless

10.13(1) Exception faite de l'entreposage extérieur effectué sur des terrains zonés industriels et un usage relié à la pêche, aucun équipement, véhicule, matériel pêle-mêle, contenant, agrégat et rebut quelconque ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions, à moins

(a) it is not visible from the street;

a) de ne pas être visible de la rue;

(b) it is located in the back or side yards of the main building or, where there is no main building, at least 30 m from the right-of-way; and

b) d'être situé dans les cours arrière ou latérales du bâtiment principal ou dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal, à au moins 30 m de l'emprise; et

(c) the back or side yards are enclosed by an opaque fence of a height of at least 2 m and no more than 2.5 m.

c) que les cours arrière ou latérales soient entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et de 2,5 m maximum.

10.13(2) No one may store sand or gravel on vacant land other than land on which a quarry is located.

10.13(2) L'entreposage de sable ou de gravier est interdit sur un terrain vacant, à l'exception des terrains où sont situées des carrières.

Recycling Business

Entreprise de recyclage

10.14 No one may operate, erect, locate, relocate, alter or replace a recycling business except in conformity with the provincial regulation on recycling.

10.14 Il est interdit d'opérer, d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer un entreprise de recyclage sauf en conformité avec la réglementation provinciale relative au recyclage.

Loading Standards

Espaces de chargement

10.15 Off-street spaces not less than 9 metres long and 3.5 metres wide, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in the following numbers:

10.15 Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors-rue de neuf mètres de long sur trois mètres et demi de large muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises :

(a) up to and including 1,727 square metres, 1 space;

(a) jusqu'à mille sept cent vingt-sept mètres carrés inclusivement, un emplacement;

(b) over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres, 2 spaces;

(b) plus de mille sept cent vingt-sept jusqu'à quatre mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés inclusivement, deux emplacements;

(c) for each additional 4,545 square metres or major portion thereof, 1 space.

(c) pour chaque tranche additionnelle de quatre mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés ou fraction de ce nombre, un emplacement.

Sewage Disposal

Évacuation des eaux usées

10.16 Every lot shall be serviced by a private sewer system approved pursuant to New Brunswick Regulation 88-200 under the *Health Act* or a public sewer system approved pursuant to New Brunswick Regulation 82-126 under the *Clean Environment Act*.

10.16 Chaque lot doit être viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la *Loi sur la santé* ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Farming Operations

Exploitation agricole

10.17 Notwithstanding any terms and conditions that might be imposed by the Departments of Agriculture, the Environment and/or Health, farming operations are subject to the following conditions:

10.17 Nonobstant les conditions que pourraient imposer le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et/ou de la Santé, les exploitations agricoles sont soumises aux conditions suivantes :

(a) farm buildings other than those of the owner shall be located at least 90 m from a dwelling, with the exception of a piggery, which shall not be less than 1,500 m from an area of settlement;

a) à l'exception d'une porcherie qui ne peut être à moins de 1 500 m d'une zone de peuplement, les bâtiments de ferme doivent, exception faite de ceux du propriétaire, être situés à au moins 90 m d'une habitation;

(b) no spreading or spraying of solid or liquid manure, herbicides or pesticides shall be conducted within less than 30 m of dwellings or of a quarry where the downward slope of the soil toward the quarry is greater than 5 percent; otherwise, such activity is permitted to the boundary of the property;

(c) no agricultural activity may be carried on within 45 m of a water surface;

(d) no breeding farm may be operated within less than 60 m of a water surface;

(e) no blueberry farm may be developed unless it meets the following conditions:

(i) it is located at least 45 m from a watercourse,

(ii) windbreaks (coniferous or deciduous) of at least 50 m and no more than 120 m are left or planted between the rows laid out for the cultivation of the blueberries.

b) aucun épandage de fumier, de purin, d'herbicide ou de pesticide ne peut être effectué à moins de 30 m des habitations ou d'une carrière, lorsque la déclinaison du sol en direction de cette carrière est de plus de 5%, dans l'alternative l'épandage est permis jusqu'à la limite de cette propriété;

c) aucune activité agricole ne peut être effectuée à moins de 45 m d'un plan d'eau;

d) aucune ferme d'élevage ne peut être exploité à moins de 60 m d'un plan d'eau;

e) aucune bleuetière ne peut être aménagée à moins de répondre aux conditions suivantes :

(i) être située à au moins 45 m d'un cours d'eau,

(ii) que des coupe-vent (formés de conifères ou de feuillus) d'un minimum de 50 m et d'un maximum de 120 m ne soient laissés ou plantés entre les rangs aménagés pour la culture des bleuets.

Aquaculture Operations

10.18 Aquaculture operations are subject to the terms and conditions that may be imposed by the Departments of Fisheries and Aquaculture, the Environment and/or Health.

Exploitation aquicole

10.18 Les exploitations aquicoles sont soumises aux conditions que pourraient imposer le ministère des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement et/ou de la Santé.

Peat Extraction and Processing

10.19(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the extraction of peat for the purpose of sale or any other commercial use without first obtaining a permit under the Quarriable Substances Act and the Clean Environment Act.

10.19(2) Peat extraction on private lands or Crown Lands shall be done outside the 30 metres area along the high water line of the shoreline and salt marshes.

10.19(2) No one shall use a peat extraction site for the purpose of storing or dumping therein toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

Extraction et transformation de la tourbe

10.19(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de la tourbe, sur des terrains privés ou de la Couronne, en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sans avoir obtenu au préalable un permis en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières et la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

10.19(2) L'extraction de tourbe sur des terrains privés ou de la Couronne doit se faire en deçà de la bande de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du littoral et des marais salants.

10.19(2) Nul ne doit utiliser un site d'extraction de la tourbe dans le but d'y entreposer ou d'y vidanger des matériaux toxiques, de la ferraille, des déchets domestiques, des restes de constructions ou tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

Standards for non conforming uses
for Excavation Sites, except topsoil removal

Normes des usages non conformes
de sites d'extraction, sauf l'enlèvement
de la couche arable

10.20(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the operation of an excavation site, except topsoil removal, for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this regulation.

10.20(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou continuer l'exploitation d'un site d'extraction, sauf l'enlèvement de la couche arable en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent règlement.

10.20(2) The excavation site

10.20(2) Le site d'extraction

(a) shall not damage any adjacent property;

(a) ne doit pas endommager une propriété adjacente;

(b) shall not serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment; and

(b) ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de la ferraille, des déchets domestiques, des restes de constructions ou tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement;

(c) may nonetheless be used as a storage place or dump for construction residues of material not likely to be harmful to the environment, only after the owner of the site receives the approval of the Department of the Environment.

(c) peut toutefois servir de lieu d'entreposage ou de vidange de restes de constructions de matériau non susceptibles d'être nuisibles à l'environnement, seulement si le propriétaire du site a reçu au préalable l'approbation du ministère de l'Environnement.

10.20(3) All excavation site shall be subject to the following conditions:

10.20(3) Tout site d'extraction doit rencontrer les normes suivantes :

(a) no extraction may be done within 300 metres of the high water mark of the sea, a lake, or a river, or 150 metres of the high water mark of a designated brook on the zoning map;

(a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 300 mètres de la limite des hautes eaux de la mer, d'un lac ou d'une rivière, ou 150 mètres de la limite des hautes eaux d'un ruisseau désigné sur la carte de zonage;

(b) the accesses and public streets over which materials are transported, and which are located within 450 m of all main buildings, shall be maintained by the exploiter of the excavation site in a dust-free condition;

(b) l'exploitant d'un site d'extraction doit maintenir libres de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux, situés en deça de 450 m de tout bâtiment principal;

(c) the access routes shall be located at least 30 m from any main building;

(c) les routes d'accès doivent être situées à au moins 30 m de tout bâtiment principal;

(d) be located at a minimum distance of

(d) être situé à une distance minimale de

(i) 450 metres of all public roads, if there was, when this regulation was adopted, a dwelling located inside a radius of 450 metres of the excavation site, and (ii) 350 metres of all public roads, in all other cases;	i) 450 mètres de toute route publique s'il y avait, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une habitation située à l'intérieur d'un rayon de 450 mètres du site d'extraction, et ii) 350 mètres de toute route publique dans tous les autres cas;
(e) be accompanied by a plan of survey of the extraction site when one or several adjacent landowners of the excavation site request it from the Commission, and	e) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction lorsque le ou les propriétaires du terrain adjacent au site d'extraction en font la demande à la Commission, et
(i) that the owner of the site starts the process to have the site surveyed within 14 days of the reception of the recommended letter sent by the Development Officer, and	(i) que le propriétaire du site entreprenne dans les 14 jours de réception de la lettre recommandée par l'agent d'aménagement, les démarches d'arpentage du site, et
(ii) that the person doing the excavation, upon reception of the recommended letter mentioned under subsection 10.20(3) (e) i), ceases the extraction operation along the litigious property line until the land be surveyed;	(ii) que l'exploitant de la carrière, sur réception de la lettre recommandée mentionnée au sous alinéa 10.20(3) e) (i), cesse l'opération d'extraction le long de la ligne de propriété en litige, jusqu'à ce que le terrain soit arpenté;
(f) be secure and have a setback of 6 metres of an abutting property line;	f) être sécuritaire et avoir une marge de recul de 6 mètres de la limite de la propriété attenante;
(g) have a sign every 30 metres all around the extraction site bearing the word "danger" in letters at least 15 cm high;	g) avoir une enseigne à tous les 30 mètres tout autour du site d'extraction portant le mot "danger" en lettres d'au moins 15 cm de hauteur;
(h) where an excavation site (i) is not fenced and where the excavation is over 6 metres deep, have a slope of 30°,	h) lorsqu'un site d'extraction i) n'est pas clôturé et que l'excavation a plus de 6 mètres de profondeur, avoir une pente de 30°,

(ii) is fenced, a fence of a height of at least 2 metres, surrounding the extraction site and having the characteristics as described under section 10.21, and a locked gate, having the characteristics as described under section 10.21(4), and a sign bearing the word "danger" in letters at least 15 cm high shall be installed at the entrance of the quarry or sandpit;	ii) est clôturé, avoir une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres entourant le site d'extraction, et ayant les caractéristiques telles que mentionnées à l'article 10.21, et être muni d'une barrière cadenassée, ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 10.21(4), et une enseigne portant le mot "danger" en lettres d'au moins 15 cm de hauteur, à l'entrée de la carrière ou sablière;
(i) maximum depth of extraction of material must not be deeper than the level where there would be continuous accumulation of more than 5 cm of water on a 12 month period;	i) l'extraction de matériel du site ne dépasse pas une profondeur où l'eau peut s'accumuler de façon continue sur plus de 5 cm pour une période s'étalant sur 12 mois;
(j) where there is an excavation activity by an operator, if there is continuous accumulation of more than 5 cm of water on a twelve month period, on an excavation site, the responsible operator will completely cover the pond of water of material similar at the one used from the excavation site until there is no more accumulation of water;	j) suite à une activité d'extraction par un opérateur, advenant qu'il y ait accumulation continue d'eau sur une profondeur de plus de 5 cm, sur une période s'étalant sur plus de 12 mois, pour un site d'extraction, l'opérateur responsable recouvrira complètement l'étendue d'eau de matériel similaire à celui du site d'extraction jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'accumulation d'eau;
(k) where the extraction operations have ceased for more than 10 months, or another longer period as determined by the Commission, the land shall be restored as follow:	k) lorsque les opérations d'extractions ont cessé pendant plus de dix mois, ou une période plus longue déterminée par la commission, le terrain devra être remis en état de la manière suivante :
(i) the plant, equipment, buildings or structures installed on the site for excavation purposes shall be removed,	i) les installations, équipements, bâtiments ou constructions aménagés sur le site relativement aux travaux d'extraction doivent être enlevés,
(ii) all stockpiles, earth, sand, gravel or other material may be placed back in the excavation, spread out on the site or removed from the site when the slope of the excavation was flattened at 30°,	ii) tout stockage, terre, sable, gravier ou autre matériau d'extraction peut être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site lorsque la pente de l'excavation a été aplaniée à 30°,
(iii) the site must be levelled and/or sloped in such a manner that at any time there is less than 60 cm of accumulation of water at any time, except during the thawing period, and	iii) le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 cm en tout temps, sauf durant la période de fonte des neiges, et
(iv) all debris shall be removed from the site.	iv) tous les débris doivent être enlevés du site.

10.20(4) In the event of the adoption of a Provincial Regulation relative to standards for aggregate extraction sites, the existing standards included under this regulation will be replaced by the specific standards as stated in the Provincial Regulation relative to standards for aggregate extraction sites.

10.20(4) Advenant l'adoption d'un règlement provincial relatif aux normes des sites d'extraction d'aggrégats, les normes actuelles incluses en vertu du présent règlement seraient remplacées par les normes spécifiques telles qu'énoncées dans le règlement provincial relatif aux sites d'extraction d'aggrégats.

Standards for fencing Excavation Sites,
except topsoil removal

Normes de clôture pour sites d'extraction , sauf
l'enlèvement de la couche arable

10.21(1) A fence for an excavation site as mentioned in section 10.20(3)(h)(ii)

10.21(1) La clôture d'un site d'extraction, en vertu de l'article 10.20(3)(h)(ii)

- (a) shall be man-made and not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing; or
- (b) may be made of stockpiles of trees, stumps, roots, earth, sand, rocks or gravel removed from the extraction site.

- a) doit être fabriquée et ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader; ou
- b) peut être composée de stockage d'arbres, de souches, de racines, de terre, de sable, de roche ou gravier enlevé du site d'extraction.

10.21(2) A man-made fence mentioned in subsection 10.21(1)(a)

10.21(2) La clôture fabriquée mentionnée au paragraphe 10.21(1)a)

- (a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (3);
- (b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and
- (c) shall be located at least
 - (i) 4 metres from the edge of the extraction site, and
 - (ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe (3);
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit être située
 - (i) à 4 mètres au moins du bord du site d'extraction, et
 - (ii) à un mètre et quart au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.21(3) The design and construction of a fence under subsection 10.21(1)a) shall

10.21(3) La clôture conçue et fabriquée conformément au paragraphe 10.21(1)a) doit

- (a) in the case of a fence made of chain links be designed and constructed with

- a) comporter dans le cas d'un grillage

(i) no greater than 4 centimetre diamond mesh, (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and (iii) at least 4 centimetres diameter steel posts, set in an envelope of cement and spaced not more than three metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetres diameter steel;	(i) des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus, (ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 soit de 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et (iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé, à intervalles de trois mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres;
(b) in the case of a fence made of wood be designed and constructed with (i) vertical boarding, no less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and (ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres square or round with 10 centimetres diameters, spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres;	b) comporter dans le cas d'un ouvrage en bois i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de deux centimètres et demi sur dix centimètres fixés à intervalles maxima de quatre centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et ii) des poteaux en cèdre d'au moins vingt centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de dix centimètres, à des intervalles maxima de deux mètres et demi, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins cinq sur quinze centimètres;
(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, be designed and constructed in a manner which will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection; and	c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe; et
(d) be built in order to prohibit access to the site and shall be maintained accordingly by the owner of the excavation site.	d) être construit de manière à empêcher l'accès au site et devra être maintenu en conséquence par le propriétaire du site d'extraction.
10.21(4) Gates mentioned in subsection 10.20(3)h)ii)	10.21(4) Les barrières visée au paragraphe 10.20(3)h)ii) doivent être

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height; and	a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; et
(b) shall be supported on substantial hinges.	b) posées sur des charnières solides.

Set-backs

Marges de retrait

10.22(1) Unless otherwise provided in this Regulation, no main building or main structure may be so installed or erected as to be less than:

10.22(1) Sauf lorsque prévu dans ce règlement, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté ou édifié de sorte à se trouver à moins de :

- (a) 30 m from the waters of any watercourse, lake or pond;
- (b) 15 metres from the limit of wetlands, other than wetlands located less than 60 m from an existing public highway;
- (c) 30 metres from the limits of land being used for agriculture;
- (d) 30 metres from a seafood products processing business;
- (e) 90 metres from a breeding farm;
- (f) 30 metres from an access route of an excavation site; or
- (g) 100 metres from an operating peatland.

- a) 30 mètres des eaux de tous les cours d'eau, lacs et étangs;
- b) à 15 mètres de la limite des terres humides, exception faite des terres humides situées à moins de 60 mètres d'une route publique existante;
- c) 30 mètres des limites d'une terre exploitée pour l'agriculture;
- d) 30 mètres d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
- e) 90 mètres d'une ferme d'élevage;
- f) 30 mètres d'une route d'accès d'un site d'extraction; ou
- g) 100 mètres d'une tourbière en exploitation.

10.22(2) It is permitted to build, place, erect or alter a dwelling as a main building or a main structure inside a population zone, notwithstanding the setbacks to respect for the excavation sites when an approval has been obtained in conformity with Section 34(4)c) of the Act.

10.22(2) Il est permis de construire, de placer, d'édifier ou de modifier un habitation comme bâtiment principal ou une construction principale à l'intérieur d'une zone de peuplement, nonobstant les marges de retraits à respecter pour les sites d'extractions, suite à une approbation octroyée en vertu de l'article 34(4)c) de la Loi.

Fish Market

Marché de poisson

10.23 Fish markets are subject to any terms and conditions that may be imposed by the Departments of Fisheries and Aquaculture, the Environment and/or Health.

10.23 Les marchés de poisson sont soumis aux conditions que pourraient imposer les ministères des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement et/ou de la Santé.

Number of Main Buildings or Structures on a Lot	Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot
10.24 Except as otherwise provided in this Regulation, no more than one main building or structure may be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot.	10.24 Sauf lorsque prévu dans ce règlement, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.
Building Permits	Permis de construction
10.25(1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure unless a building permit therefor has been issued pursuant to this Regulation.	10.25(1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction sans l'obtention d'un permis de bâtir conformément au présent règlement.
10.25(2) A person seeking to obtain a building permit shall make application in writing to the building inspector having jurisdiction in the area where the land involved is located and such application shall:	10.25(2) Quiconque sollicite un permis de bâtir doit adresser, à l'inspecteur des constructions ayant compétence dans le secteur où est situé le bien-fonds visé, une demande écrite :
(a) be in a form prescribed by the Director;	a) en la forme prescrite par le Directeur;
(b) be signed by the applicant;	b) signée de sa main;
(c) state the intended use of the building or structure;	c) indiquant l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
(d) unless waived by the building inspector, include copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing	d) accompagnée, sauf dispense accordée par l'inspecteur, d'une double copie des devis et plans à échelle du bâtiment ou de la construction devant faire l'objet des travaux et faisant état
(i) the dimensions of the building or structure,	(i) des dimensions du bâtiment ou de la construction,
(ii) the proposed use of each room or the floor area,	(ii) de l'affectation proposée de chaque pièce ou de l'aire de plancher,
(iii) the dimensions of the land on which the building or structure is, or is to be, situated,	(iii) des dimensions du bien-fonds sur lequel le bâtiment ou la construction est ou sera situé,
(iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subparagraph (iii), and	(iv) du niveau des rues et conduites d'égouts attenantes au bien-fonds visé au sous-alinéa (iii), et
(v) the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to;	(v) de la position, de la hauteur et des dimensions horizontales des bâtiments et constructions existants ou proposés sur le bien-fonds visé;

(e) set out the total estimated cost of the proposed work; and (f) contain such other information as the building inspector may require for the purpose of determining compliance herewith.	e) indiquant le coût estimatif total des travaux proposés; et f) renfermant tout autre renseignement que l'inspecteur des constructions peut prescrire pour s'assurer de la satisfaction des dispositions du présent règlement.
10.25(3) Where (a) an application mentioned in subsection (2) has been received; and (b) the proposed work conforms with this Regulation and any other applicable Act of the Legislative Assembly or regulation made thereunder,	10.25(3) L'inspecteur des constructions accorde le permis sollicité lorsque a) demande lui en est faite conformément au paragraphe (2); et b) les travaux proposés sont conformes au présent règlement et à toute autre loi pertinente de l'Assemblée législative ou son règlement d'application.
the building inspector shall issue the building permit requested.	
10.25(4) A building permit issued pursuant to subsection (3) shall be subject to the following conditions: (a) the work mentioned in the building permit shall be commenced within six months from the date of issue of the building permit; (b) the work mentioned in the building permit shall not be discontinued or suspended for a period in excess of one year; and (c) the work mentioned in the building permit shall be carried out, unless otherwise approved by the building inspector, in compliance with the specifications accompanying the application for the building permit.	10.25(4) Les permis de bâtir délivrés en vertu du paragraphe (3) sont assortis des conditions suivantes : a) les travaux visés par le permis doivent débuter dans les six mois de la date de délivrance du permis; b) les travaux visés par le permis ne peuvent être interrompus ou suspendus pendant plus d'un an; et c) les travaux visés par le permis doivent être effectués selon les devis accompagnant la demande, sauf autorisation contraire de l'inspecteur des constructions.
10.25(5) Where a person violates a condition mentioned in subsection (4) or any provision of this Regulation, the building inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the building permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.	10.25(5) Dans le cas d'une violation d'une condition figurant au paragraphe (4) ou de toute disposition du présent règlement, l'inspecteur des constructions peut, au moyen d'un avis signifié en personne ou par courrier recommandé en la personne nommément désignée dans le permis, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable fixé dans l'avis.
10.25(6) Where a person fails to comply with an order mentioned in subsection (5), the building inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the violation leading to the suspension is subsequently corrected, reinstate the suspended building permit.	10.25(6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (5) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions qui peut ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.

Production of Compost

10.26 Notwithstanding any terms and conditions that may be imposed by the Departments of Agriculture, the Environment and/or Health, compost production sites shall be at least 450 m from public road, other than those belonging to the owner of the undertaking, which shall be located at least 150 m from any dwelling.

Environmental Protection

10.27(1) Where a peat extraction site is being cleared or developed, the vegetation along a bank or public highway, other than a selective cutting of trees or bank or shore access not exceeding 12.2 m in width, shall be preserved over a band of 30.5 m.

10.27(2) Other than in the operation of a peatland, no extraction of material, landfilling or construction shall be permitted in wetlands or on beaches or dunes without the prior authorization of the Department of the Environment.

10.27(3) No construction of such structures as marinas, docks, jetties or any similar structure shall be permitted without the prior authorization of the Department of the Environment and the Department of Natural Resources and Energy.

Protection of Potable Water

10.28 The servicing of a lot through the installation of a private or public potable water well shall be done in accordance with New Brunswick Regulation 90-79 under the *Clean Water Act*.

Off-Street Vehicular Parking

10.29(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 18 square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- (a) for a business or professional office, medical or dental clinic, one space for every 36 square metres of gross floor area;

Production du compost

10.26 Nonobstant les conditions que pourraient imposer le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et/ou de la Santé, les sites de production de compost doivent être à au moins 450 m d'une route publique, exception faite de ceux du propriétaire de l'entreprise, être situés à au moins 150 m de toute habitation.

Protection de l'environnement

10.27(1) Lors d'un déboisement ou de l'aménagement d'un site d'extraction de la tourbe, la végétation le long d'une rive ou d'une route publique doit être conservée sur une bande de 30,50 mètres sauf pour une coupe sélective des arbres et un accès à la rive d'une largeur n'excédant pas 12,20 mètres.

10.27(2) A l'exception de l'exploitation de la tourbe, aucune extraction de matériel, remplissage ou construction n'est permis dans les terres humides, les plages ou sur les dunes sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement.

10.27(3) Toute construction de structures telles que marinas, quais, jetées ou de toute autre structure similaire est interdite sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement et du ministère des ressources naturelles et de l'Énergie.

Protection de l'eau potable

10.28 La viabilisation d'un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doit être faite en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 établi en vertu de *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Stationnement hors-rue

10.29(1) Il doit être aménagé des espaces de stationnement hors-rue d'une superficie minimale de dix-huit mètres carrés, dotés d'accès convenables, conformes aux prescriptions qui suivent :

- a) pour les établissements d'affaires ou professionnels, cliniques médicales ou dentaires, un emplacement par trente-six mètres d'aire brute de plancher;

(b) for a church, club, lodge or place of public assembly, one space for every eight persons normal attendance;

(c) for a dwelling, one space for each dwelling unit plus one additional space for every four dwelling units;

(d) for a factory, one space for every 36 square metres of floor space used for the industry except storage;

(e) for a hotel, one space for every two bedrooms;

(f) for a motel, one space for every habitable unit;

(g) for a public or private school, one space for every classroom;

(h) for a residential building, other than a hotel, motel or apartment building, one space for every habitable unit;

(i) for a restaurant, one space for every 18 square metres of public floor area;

(j) for a retail store, one space for every 18 square metres of floor area used for selling;

(k) for a service or repair shop, one space for every 27 square metres of floor area used for providing services;

(l) for a shopping centre, three times the ground floor of the building;

(m) for a theatre, billiard or pool room, dance hall or bowling alley, one space for every eight persons normal attendance;

(n) for an undertaking establishment, one space for every eight seats with a minimum of four spaces; and

(o) for a warehouse, storage yard or transportation yard, one space for every 36 square metres of storage space.

b) pour les églises, clubs, chalets ou endroits de réunion, un emplacement par groupe habituel de huit personnes;

c) pour les habitations, un emplacement par logement et un emplacement additionnel par groupe de quatre logements;

d) pour les fabriques, manufactures et usines, un emplacement par tranche de trente-six mètres carrés d'aire de plancher servant l'entreprise, sauf les lieux d'entreposage;

e) pour les hôtels, un emplacement par groupe de deux chambres;

f) pour les motels, un emplacement par unité d'habitation;

g) pour les écoles publiques ou privées, un emplacement par classe;

h) pour les immeubles d'habitation autres que les hôtels, motels ou édifices à appartements, un emplacement par unité d'habitation;

i) pour les restaurants, un emplacement par tranche de dix-huit mètres carrés d'aire de plancher d'usage public;

j) pour les établissements de vente au détail, un emplacement par tranche de dix-huit mètres carrés d'aire de plancher servant à la vente;

k) pour les établissements d'entretien ou réparation, un emplacement par tranche de vingt-sept mètres carrés d'aire de plancher servant à l'exploitation;

l) pour les centres commerciaux, trois fois la superficie du rez-de-chaussée;

m) pour les salles de cinéma, de billard, de danse ou de quilles, un emplacement par groupe habituel de huit personnes;

n) pour les établissements de pompes funèbres, un emplacement par huit sièges, mais quatre emplacements au moins; et

o) pour les entrepôts, terrains d'entreposage ou de transport, un emplacement par tranche de trente-six mètres carrés de surface d'entreposage.

10.29(2) Except for parking spaces for motel patrons, no parking space is permitted nearer than two metres from a wall containing a window to a habitable room.

10.29(2) Sauf pour les clients du motel, nul emplacement de stationnement ne doit être aménagé à moins de deux mètres d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.

Seafood Products Processing

Transformation des produits de la mer

10.30 Notwithstanding any terms and conditions that may be imposed by the Department of Fisheries and Oceans or the Departments of Fisheries and Aquaculture, the Environment and/or Health, seafood products processing plants shall be at least 30 m from any dwelling.

10.30 Nonobstant les conditions que pourraient imposer le ministère des Pêches et Océans ainsi que les ministères des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement et/ou de la Santé, les entreprises de transformation des produits de la mer doivent être à au moins 30 m de toute habitation.

Stripping of Topsoil

Enlèvement de la couche de terre arable

10.31(1) No person may strip, excavate or otherwise remove the topsoil for sale or for other commercial use from a lot or other parcel of land except in accordance with the General Regulation - Topsoil Preservation Act.

10.31(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche de terre arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf en conformité avec le Règlement général - Loi sur la protection de la couche arable.

10.31(2) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that requires for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use.

10.31(2) Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de terre arable provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mise à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

Standards for non conforming uses for sites of topsoil removal

Normes des usages non conformes de sites d'enlèvement de la couche arable

10.32(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the topsoil removal for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this regulation.

10.32(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou continuer l'enlèvement de la couche arable en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent règlement.

10.32(2) The removal site

10.32(2) Le site d'enlèvement

(a) shall not damage any adjacent property;

a) ne doit pas endommager une propriété adjacente;

(b) shall not serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

b) ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de la ferraille, des déchets domestiques, des restes de constructions ou tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

10.32(3) All removal site shall be subject to the following conditions:

10.32(3) Tout site d'enlèvement doit rencontrer les normes suivantes:

(a) no operation may be done within 300 metres of the high water mark of the sea, a lake, or a river, or 150 metres of the high water mark of a designated brook on the zoning map; (b) the accesses and public streets over which materials are transported shall be maintained by the exploiter of the site in a dust-free condition; (c) the access routes shall be located at least 30 m from any main building; (d) be located at a minimum distance of (i) 450 metres of all public roads, if there was, when this regulation was adopted, a dwelling located inside a radius of 450 metres of the excavation site, and (ii) 350 metres of all public roads, in all other cases; (e) be accompanied by a plan of survey of the extraction site when one or several adjacent landowners of the excavation site request it from the Commission, and (i) that the owner of the site starts the process to have the site surveyed within 14 days of the reception of the recommended letter sent by the Development Officer, and (ii) that the person doing the excavation, upon reception of the recommended letter mentioned under subsection 10.32(3) (e) i), ceases the extraction operation along the litigious property line until the land be surveyed.	a) l'opération ne peut être effectuée à moins de 300 mètres de la limite des hautes eaux de la mer, d'un lac ou d'une rivière, ou 150 mètres de la limite des hautes eaux d'un ruisseau désigné sur la carte de zonage; b) l'exploitant du site doit maintenir libres de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; c) les routes d'accès doivent être situées à au moins 30 m de tout bâtiment principal; d) être situé à une distance minimale de i) 450 mètres de toute route publique s'il y avait, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une habitation située à l'intérieur d'un rayon de 450 mètres du site d'extraction, et ii) 350 mètres de toute route publique dans tous les autres cas; e) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction lorsque le ou les propriétaires du terrain adjacent au site d'extraction en font la demande à la Commission, et (i) que le propriétaire du site entreprenne dans les 14 jours de réception de la lettre recommandée par l'agent d'aménagement, les démarches d'arpentage du site, et (ii) que l'exploitant de la carrière, sur réception de la lettre recommandée mentionnée au sous alinéa 10.32(3) e) (i), cesse l'opération d'extraction le long de la ligne de propriété en litige, jusqu'à ce que le terrain soit arpenté.
---	--

**SECTION 11 – INTEGRATED
DEVELOPMENT**

AI Zones– Integrated Development Zones

11.1(1) Within an integrated development zone, all land shall be used and all buildings and structures shall be placed, erected, altered or used only in conformity with a specific provision set out in a regulation adopted or an agreement concluded under paragraph 77(6)(d) and section 39 of the *Community Planning Act*.

11.1(2) The integrated development zones shall be numbered to facilitate project identification.”

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-06)

SECTION 11 – AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

**Zones AI - Zones d'aménagement
Intégré**

11.1(1) À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments et constructions doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans un règlement adopté ou un accord conclu en vertu de l'alinéa 77(6)d) et de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

11.1(2) Les zones d'aménagements intégrés seront numérotées afin de faciliter l'identification des projets.



ANN BREAUT, Minister/Ministre

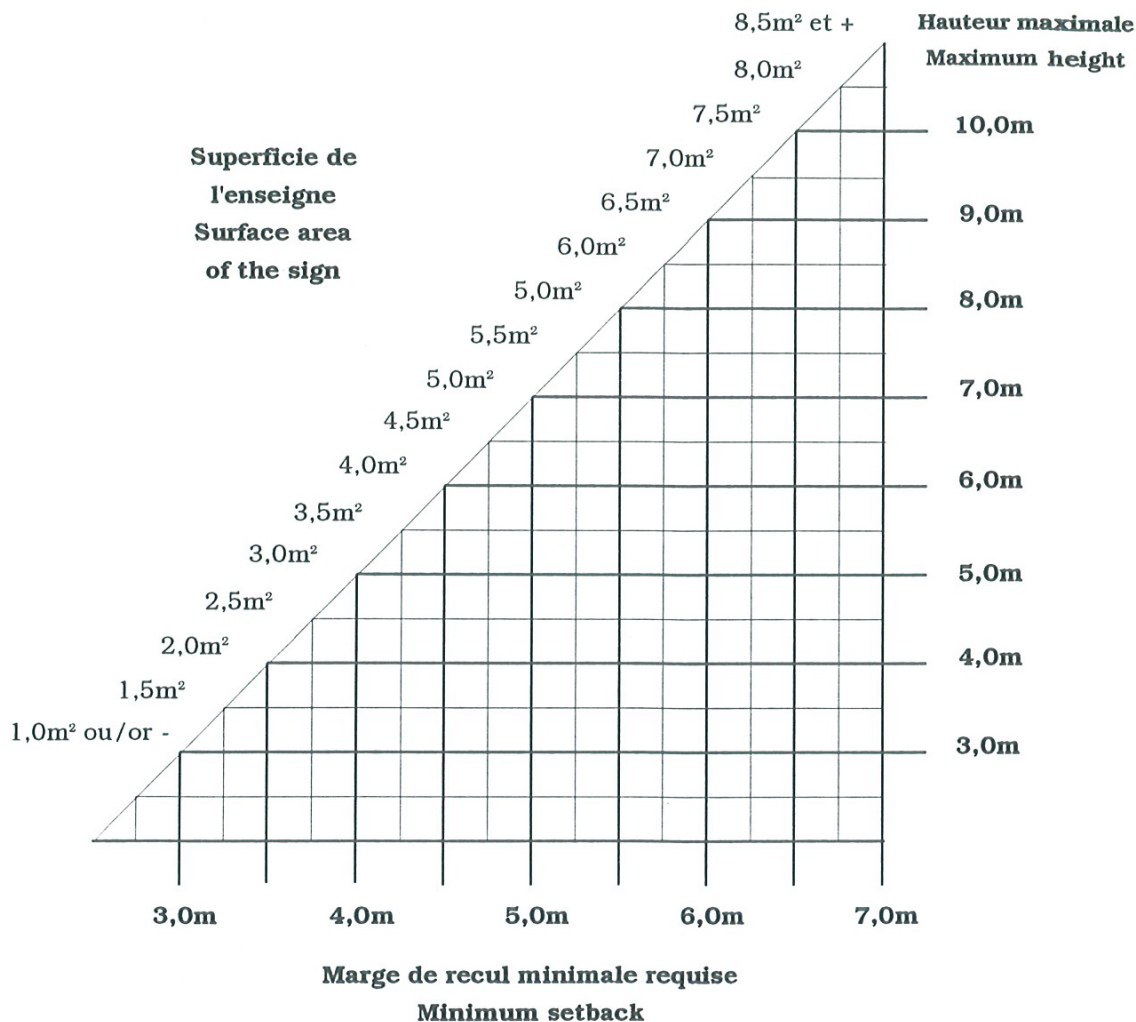
Department of Municipalities, Culture and Housing
Ministère des Municipalités, Culture et Habitation



Date

Annexe « A » / Schedule « A »

Diagramme relatif aux enseignes / Chart regarding signs



Fonctionnement du diagramme:

Lorsque la surface de l'enseigne a été localisée sur la diagonale du diagramme, on détermine la hauteur maximale permise à la droite du diagramme et la marge de recul minimale à la base du diagramme.

Si la superficie de l'enseigne ne correspond pas exactement à une des superficies indiquées sur la diagonale, la marge de recul et la hauteur seront déterminées en utilisant la superficie qui suit.

How the chart works:

When the surface area of the proposed sign has been found on the diagonal of the chart, the maximum height permitted is then indicated on the right side of the chart, and the minimum setback required indicated at the bottom of the chart.

If the surface area of the sign is not exactly the same as the ones mentioned on the diagonal, we will take the next surface area to find the setback and the height of the sign.

Schedule “B-2”

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment - Property PID 20713038,
20713046, 20713053, 20713061, 20713079,
20713087 and 20695177 belonging to 500799 NB
Ltée.**

January 1999

Properties having PID 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 and 20695177 be zoned M3 - Mixed Commercial and industrial 2 zone with the following terms and conditions:

1. that the provisions specified for in the Commercial and industrial zone (M2) of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands apply *mutatis mutandis*; and

2. in the event of any breach of this agreement or of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands by the numbered company 500799 NB Ltée., or by its heirs, assigns or successors, (or breach of any regulation replacing the same) to declare this agreement “void”, shall revert to zones as described under schedule "A" of the Rural Plan Regulation, and the numbered company 500799 NB Ltée. shall lose the rights to use the same for any other purposes except as authorized by the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou for the zones as described under schedule "A".

(AJOUT – voir règlement 97-ILM-018-01)

Annexe “B-2”

**Amendement des secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou -
Propriétés NIP 20713038, 20713046, 20713053,
20713061, 20713079, 20713087 et 20695177
appartenant à 500799 NB Ltée.**

January 1999

Propriétés ayant les NIP PID 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 et 20695177 soient rezonée Zone M3 - Commerciale et industrielle 2, assujetties aux modalités et conditions suivantes:

1. que les dispositions prévues à la zone mixte commerciale et industrielle (M2) du Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou s’appliquent *mutatis mutandis*; et

2. advenant qu’il y ait bris de l’entente ou des dispositions du règlement de plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou par la compagnie 500799 NB Ltée., ou de ses héritiers légitimes, ayant droit ou descendants, (ou un bris de tout règlement remplaçant le présent règlement), cette entente sera déclarée “nulle” et les propriétés en question seront de nouveau assujetties aux zones telles que décrites en vertu de l’annexe “A” du règlement du plan rural, et la compagnie 500799 NB Ltée. perdra les droits d’utilisation de l’usage tels que demandés, à l’exception des droits autorisés en vertu du règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou pour les zones telles que décrites à l’annexe “A”.

Schedule “C-2”	Annexe « C-2 »
Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment – Property with P.I.D. 20739348 Owned by Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque	Amendement pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Propriété ayant le numéro d’identification 20739348 appartenant à Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque.
March 2002	Mars 2002
1. The property with P.I.D. 20739348 and shown on the plan attached as Schedule “C-1” is designated as a TB Zone – Peatland and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque in accordance with paragraph 77(6)(d) of the <i>Community Planning Act</i>: (a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to the owners of the peatland by the Acadian Peninsula District Planning Commission, the owners shall: (i) have a drainage plan approved by the Department of the Environment and Local Government, (ii) obtain a letter from the company La Mousse Acadienne (1979) Ltée, confirming that it agrees to the proposed hook-up to its drainage system, (iii) have registered the project for an environmental impact assessment, in accordance with Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>), and (iv) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of the Environment and Local Government; (b) there shall be a buffer zone of at	1. La propriété ayant le numéro d’identification 20739348 et indiquée au plan en annexe « C-1 » est désignée Zone TB – Tourbière et assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la Ministre et les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, conformément à l’alinéa 77(6)(d) de la <i>Loi sur l’urbanisme</i> : a) avant qu’un permis d’aménagement pour l’exploitation d’une tourbière soit donné aux propriétaires de la tourbière par la Commission d’aménagement de la Péninsule acadienne, ceux-ci devront : (i) avoir un plan de drainage approuvé par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux, (ii) avoir une lettre de la compagnie La Mousse Acadienne (1979) Ltée confirmant son accord pour le raccordement proposé à son système de drainage, (iii) avoir enregistré le projet pour une étude d’impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – <i>Loi sur l’assainissement de l’environnement</i>), et (iv) soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux; b) une bande tampon d’une largeur

least 50 metres on the extraction site between the outer perimeter of the peat extraction site and any boundary of an adjacent lot. The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone; (c) There shall be no storage or stockpiling of peat on the land in question, unless the peat is covered or protected to prevent the emission of peat dust; (d) The operator shall use specialized equipment capable of reducing the risk of peat dust. 2. The provisions specified for in the TB Zone (Peatland) of the Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</u>; (c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination, under Subsection 6(6) of Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>); or (d) of the conditions attached to the final decision of the Lieutenant Governor in Council, if any, pursuant to Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>) by owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque, their heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the site covered by this agreement, or if it has been determined, pursuant to section 18 of Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>), that approval for the carrying on of the undertaking has been refused, this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert to the zone classification that it had before this rezoning, being zones AS Zone –	minimum de 50 mètres située sur le site d'exploitation devra être respectée entre le périmètre final du site d'exploitation de la tourbe et de toute limite d'un lot voisin. La végétation arbustive devra être maintenu à l'intérieur de la zone tampon; c) Aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur le terrain en question, sauf si l'entreposage est recouvert ou protégé pour empêcher l'émission de poussière de tourbe; d) L'exploitant doit utiliser un équipement spécialisé pouvant réduire le risque de poussière de tourbe. 2. Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du Règlement ministériel relatif au plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou</u>; c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre, en vertu du paragraphe 6(6) du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>); ou d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant Gouverneur en conseil, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>) par les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, de leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur le site visé par le présent accord, ou s'il a été déterminé, en vertu de l'article 18 du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>), que l'agrément à la réalisation de l'ouvrage est refusé, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle
---	---

Agriculture, forestry and M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zones, and owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque, their heirs, assigns, or successors, and any other owner or operator on the site covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands for the zones as shown on Schedule “B” of the said regulation.

avait avant le présent rezonage, étant des zones AS – zone agricole, forestière et M1 – zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur le site visé par le présent accord, perdront leurs droits d’utilisation de l’usage tel que demandé, à l’exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou pour les zones telles que indiquées à l’annexe « B » dudit règlement.

(AJOUT – voir règlement 02-ILM-018-02)

Schedule "D-2"	Annexe « D-2 »
Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment – Property with P.I.D. 20134086, 20106852, 20583779 and 20583761 Owned by the Company Les Pêcheries Ste-Cécile Inc.	Amendement pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Propriété ayant les numéros d'identification 20134086, 20106852, 20583779 et 20583761 appartenant à la compagnie Les Pêcheries Ste-Cécile Inc.
June 2003	Juin 2003
1. The property with P.I.D. 20134086, 20106852, 20583779 and 20583761 and shown on the plan attached as Schedule "D-1" is designated as an M3 Zone – Commercial and industrial and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Les Pêcheries Ste-Cécile Inc. in accordance with paragraph 77(6)(d) of the <i>Community Planning Act</i>: (a) before a development permit is issued to the owner of the property mentioned in section 1 by the Acadian Peninsula District Planning Commission, this person shall have obtained approval from the provincial departments of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and Health and Wellness; (b) in the case where the quantity of water used or discharged exceeds 50 cubic metres, the project shall be registered for an environmental impact assessment in accordance with Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>); (c) in the case of an increase in the quantity of water used or discharged owing to an increase in production, a new certificate of approval shall be applied for and obtained, where applicable, from the Department of the Environment and Local Government, in accordance with Regulation 82-126 (Water Quality Regulation – <i>Clean Environment Act</i>); (d) in the case of a change in the volume of water discharged into Chaleur Bay, the approval of the federal Department of Fisheries and Oceans shall be requested and obtained, where applicable; and (e) a smokehouse shall receive approval from the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture.	1. La propriété ayant les numéros d'identification 20134086, 20106852, 20583779 et 20583761 et indiquée au plan en annexe « D-1 » est désignée Zone M3 - Commerciale et industrielle et assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la Ministre et Les Pêcheries Ste-Cécile Inc. conformément à l'alinéa 77(6)(d) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> : a) avant qu'un permis d'aménagement soit émis au propriétaire de la propriété mentionnée à l'article 1 par la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne, celui-ci devra avoir reçu l'approbation des ministères provinciaux de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture et de la Santé et Bien-être; b) dans le cas où la quantité d'eau utilisée ou évacuée excède 50 mètres cubes, le projet doit être enregistré pour une étude d'impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>); c) dans le cas d'une augmentation de la quantité d'eau utilisée ou évacuée due à une augmentation de la production, un nouveau certificat d'agrément doit être sollicité, et obtenu le cas échéant, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux conformément au Règlement 82-126 (Règlement sur la qualité de l'eau – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>); d) dans le cas d'une modification du volume d'eau rejeté dans la baie des Chaleurs; l'approbation du ministère fédéral des Pêches et Océans doit être sollicitée et obtenue le cas échéant; et e) tout fumoir doit recevoir l'approbation du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de

2. The provisions specified for in the M3 Zone – Commercial and industrial of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act* apply *mutatis mutandis*.

3. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto;

(b) of the provisions of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands*;

(c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination, under subsection 6(6) of Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – *Clean Environment Act*); or

(d) of the conditions attached to the final decision of the Lieutenant-Governor in Council, if any, pursuant to Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – *Clean Environment Act*)

by the owner, the company Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., its heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the property covered by this agreement, this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert to the zone classification that it had before this rezoning, being an M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone, and the owner, the company Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., its heirs, assigns, or successors, and any other owner or operator on the property covered by this agreement shall lose the rights to use the M3 Zone for any purposes except as authorized by the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands* for the zones as shown on Schedule "B" of the said regulation.

l'Aquaculture.

2. Les dispositions prévues à la zone M3 - Commerciale et industrielle du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme* s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Advenant le non-respect

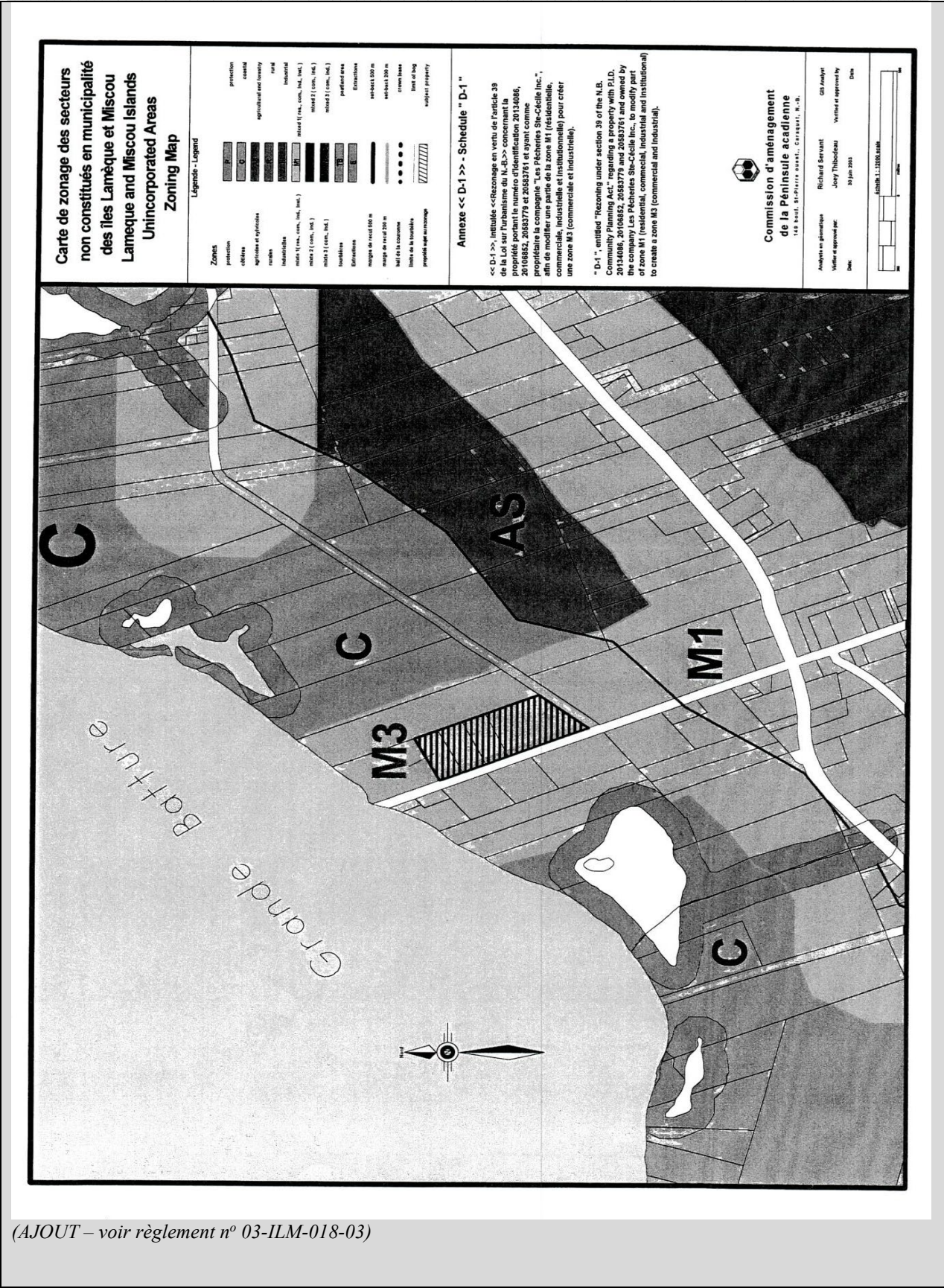
a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; ou

b) des dispositions du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou*;

c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre, en vertu du paragraphe 6(6) du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*); ou

d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant Gouverneur en conseil, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*)

par le propriétaire la compagnie Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la zone M1 – zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et le propriétaire la compagnie Les Pêcheries Ste-Cécile Inc., ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou tout autre propriétaire ou exploitant sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation prévus dans la zone M3 tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou* pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.



(AJOUT – voir règlement n° 03-ILM-018-03)

Schedule « E-2 »

1. The property with P.I.D. 20759528 and shown on the plan attached as Schedule “E-1” is designated as a TB Zone – Peatland and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and La Tourbière du Grand Lac Ltée (Mr. Euclide Chiasson), owner, in accordance with paragraph 77(6)(d) of the *Community Planning Act*:

- (a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to the owner of the peatland or to an operator by the Acadian Peninsula District Planning Commission, this person shall:
 - (i) have a drainage plan approved by the Department of the Environment and Local Government,
 - (ii) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of the Environment and Local Government;
- (b) there shall be a buffer zone of at least 50 metres on the extraction site between the outer perimeter of the peat extraction site and any boundary of a adjacent lot;
- (c) the bush vegetation shall be maintained within the buffer zone, and the forest cover as indicated on the map in Schedule “E-3”, situated in the northwestern part of the site to be operated, shall be preserved;
- (d) there shall be no storage or stockpiling of peat on the land in question, unless the peat is covered or protected to prevent the emission of peat dust;
- (e) any storage of peat on the land shall be situated on the part of the land indicated by the map in Schedule “E-3”;
- (f) the operator shall use specialized

Annexe « E-2 »

1. La propriété ayant le numéro d’identification 20759528 et indiquée au plan en annexe « E-1 » est désignée Zone TB – Tourbière et assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la Ministre et La tourbière du Grand Lac Ltée (M. Euclide Chiasson), propriétaire conformément à l’alinéa 77(6)d de la *Loi sur l’urbanisme* :

- a) avant qu’un permis d’aménagement pour l’exploitation d’une tourbière soit donné au propriétaire de la tourbière ou à un exploitant par la Commission d’aménagement de la Péninsule acadienne, celui-ci devra:
 - (i) avoir un plan de drainage approuvé par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux,
 - (ii) soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux;
- b) une bande tampon d’une largeur minimum de 50 mètres située sur le site d’exploitation devra être respectée entre le périmètre final du site d’exploitation de la tourbe et de toute limite d’un lot voisin;
- c) la végétation arbustive devra être maintenue à l’intérieur de la zone tampon, d’autre part, le couvert forestier tel qu’indiqué sur la carte à l’annexe « E-3 » situé au Nord-Ouest du site à exploiter, devra être préservé;
- d) aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur le terrain en question, sauf si l’entreposage est recouvert ou protégé pour empêcher l’émission de poussière de tourbe;
- e) tout entreposage de la tourbe sur le terrain doit être situé sur la partie du terrain indiquée par la carte de l’annexe « E-3 »;
- f) l’exploitant doit utiliser un

equipment capable of reducing the risk of peat dust, as approved by the Department of the Environment and Local Government; and (g) the operator shall comply with the conditions attached to certificate of determination no. 4561-3-843 dated January 3, 2002, applicable to this project under Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>). 2. The provisions specified for in the TB Zone (Peatland) of the <i>Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</i> apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</i>; or (c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination, under subsection 6(6) of Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – <i>Clean Environment Act</i>) by owner La Tourbière du Grand Lac Ltée (Mr. Euclide Chiasson), its heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the property covered by this agreement, this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert to the zone classification that it had before this rezoning, being zone M1 (Mixed 1) and zone R (Rural), and owner La Tourbière du Grand Lac Ltée (Mr. Euclide Chiasson), its heirs, assigns, or successors, and any other owner or operator on the property covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</i> for the zones as shown on Schedule "B" of the said regulation.	équipement spécialisé pouvant réduire le risque de poussière de tourbe et approuvé par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux; et g) l'exploitant doit respecter les conditions émises au certificat de décision no 4561-3-843 daté du 3 janvier 2002 applicable au présent projet en vertu du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>), et 2. Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du <i>Règlement ministériel relatif au plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou</i> s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <i>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</i>; ou c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre, en vertu du paragraphe 6(6) du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>) par le propriétaire La Tourbière du Grand Lac Ltée (M. Euclide Chiasson), de ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant une zone M1 (Mixte 1) de même qu'une partie zone R (Rurale), et le propriétaire La Tourbière du Grand Lac Ltée (M. Euclide Chiasson), ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou tout autre propriétaire ou exploitant sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du <i>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</i> pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit
--	---

règlement.

(AJOUT – voir règlement n° 04-ILM-018-04)

Schedule “E-1”

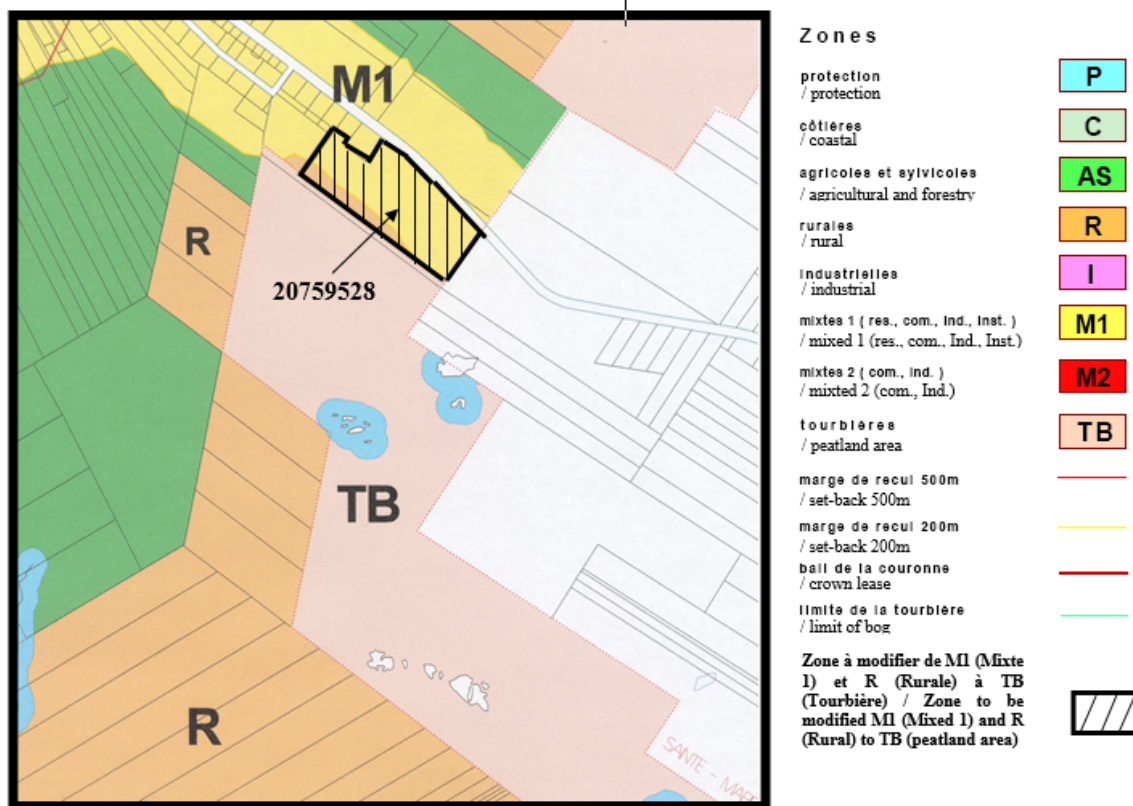
**Rezoning under section 39 of the N.B.
Community Planning Act, regarding a
property with P.I.D. 20759528 and
owned by La Tourbière du Grand
Lac Ltée, to modify part of zone M1
(Mixed 1 Zone) and part of zone R
(Rural Zone) and create a zone TB
(Peatland Zone)**

January 14, 2004

Annexe « E-1 »

**Rezoning en vertu de l'article 39 de la
Loi sur l'urbanisme du N.-B. concernant
la propriété portant le numéro
d'identification 20759528 et ayant
comme propriétaire La Tourbière du
Grand Lac Ltée, afin de modifier une
partie de la zone M1 (Zone Mixte 1) et
une partie de la zone R (Zone Rurale)
pour créer une zone TB (Zone de
tourbière)**

14 Janvier 2004



(AJOUT – voir règlement n° 04-ILM-018-04)

Schedule "E-3"

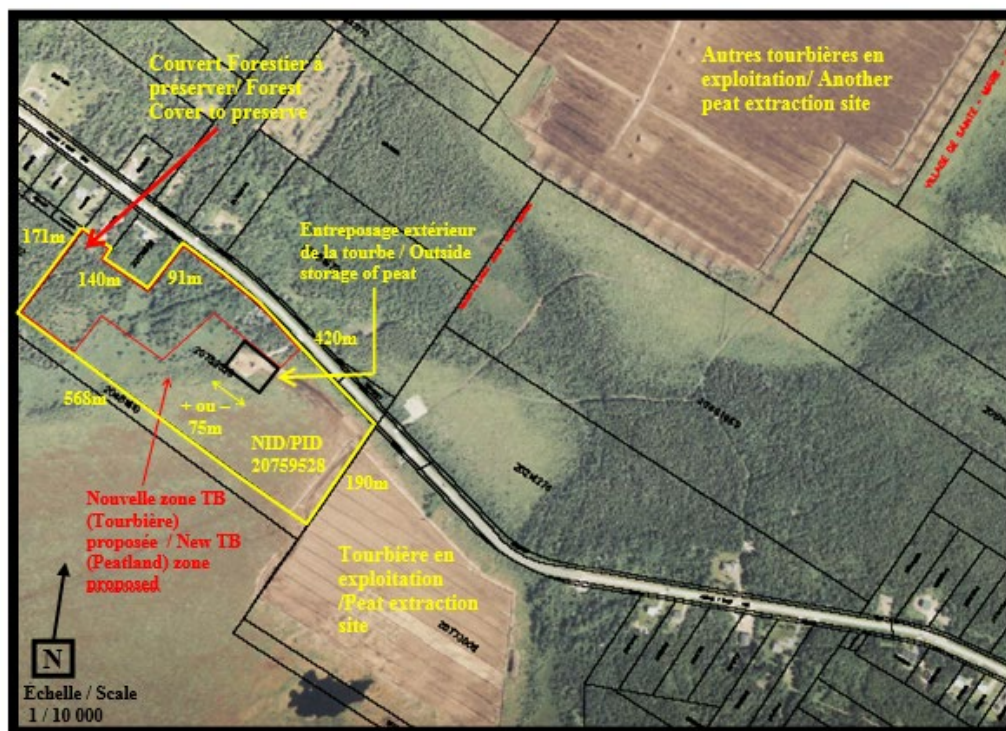
Annexe « E-3 »

**Lamèque and Miscou Islands
Unincorporated Areas Amendment –
Property with P.I.D. 20759528 Owned
by La Tourbière du Grand Lac Ltée
(Mr. Euclide Chiasson)**

**Amendement pour les secteurs non
constitués en municipalité des îles
Lamèque et Miscou - Propriété ayant
le numéro d'identification 20759528
appartenant à La Tourbière du Grand
Lac Ltée (M. Euclide Chiasson)**

January 2004

Janvier 2004



(AJOUT - voir règlement n° 04-ILM-018-04)

Schedule "F-1"

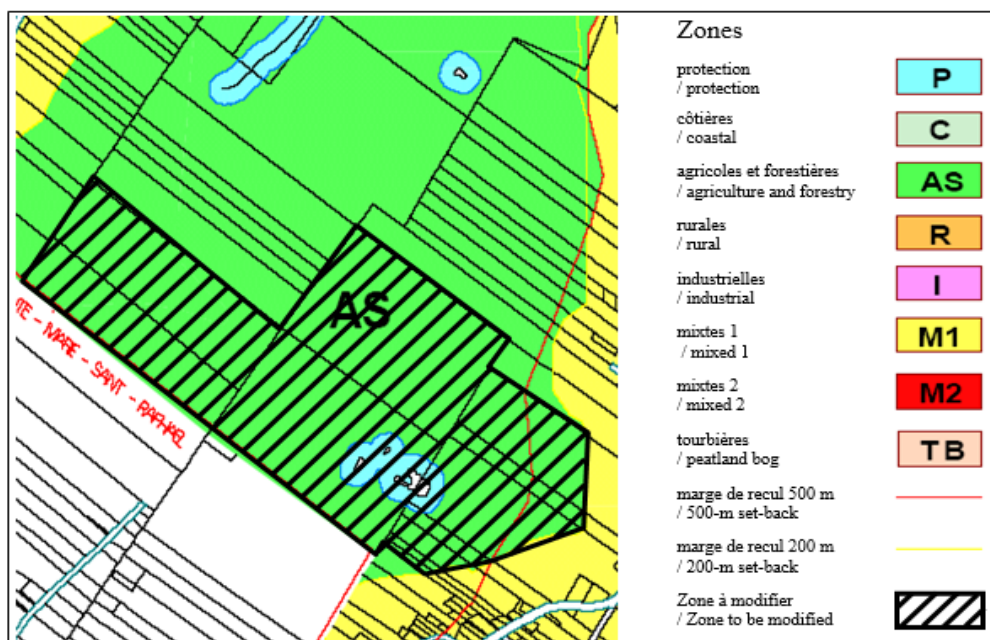
Rezoning under section 39 of the N.B. *Community Planning Act*, regarding the properties with P.I.D. 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815, and 20680823 and owned by the company La Mousse acadienne (1979) Ltée, as well as the property with P.I.D. 20462859 and owned by the Department of Natural Resources, to modify part of zone AS (Agriculture and Forestry Zone), zone P (Protection Zone), and zone M1 (Mixed 1 Zone) and create a zone TB (Peatland Zone)

Annexe « F-1 »

Rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme du N.-B.* concernant les propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815 et 20680823 et ayant comme propriétaire la compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée ainsi que la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20462859 et ayant comme propriétaire le ministère des Ressources naturelles, afin de modifier une partie de la zone AS (Zone agricole et forestière), de la zone P (Zone de protection) et de la zone M1 (Zone mixte 1) pour créer une zone TB (Zone de tourbière)

September 30, 2004

30 septembre 2004



(AJOUT - voir règlement n° 05-ILM-018-05)

Schedule “F-2”

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – Properties with P.I.D.
20167391, 20167458, 20184404, 20668901,
20680765, 20680781, 20680799, 20680807,
20680815, and 20680823 and owned by the
company La Mousse acadienne (1979) Ltée, as well
as the property with P.I.D. 20462859 and owned by
the Department of Natural Resources**

August 2005

1. The properties with P.I.D. 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815, 20680823, and 20462859 and shown on the plan attached as Schedule “F-1” are designated as a TB Zone – Peatland and are subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and the company La Mousse acadienne (1979) Ltée, applicant, in accordance with paragraph 77(6)(d) of the *Community Planning Act*:

(a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to La Mousse acadienne (1979) Ltée, or to any other operator of the peatland by the Acadian Peninsula District Planning Commission, the operator shall:

(i) have a drainage plan approved by the Department of the Environment and Local Government,

(ii) have the project registered for an environmental impact assessment, in accordance with Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act), and

(iii) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of the Environment and Local Government and the Department of Natural Resources, as applicable;

(b) the only harvesting method authorized is block cutting. No vacuum

Annexe « F-2 »

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou -
propriétés ayant les numéros d'identification
(NID) 20167391, 20167458, 20184404, 20668901,
20680765, 20680781, 20680799, 20680807,
20680815 et 20680823 appartenant à la
compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée ainsi
que la propriété ayant le numéro d'identification
20462859 appartenant au ministère des
Ressources naturelles**

Août 2005

1. Les propriétés ayant les numéros d'identification 20167391, 20167458, 20184404, 20668901, 20680765, 20680781, 20680799, 20680807, 20680815, 20680823 et 20462859 et indiquées au plan en annexe « F-1 » sont désignées Zone TB – Tourbière et assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et la compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée, demandeur, conformément à l'alinéa 77(6)(d) de la *Loi sur l'urbanisme* :

a) avant qu'un permis d'aménagement pour l'exploitation d'une tourbière soit donné à La Mousse acadienne (1979) Ltée., ou à tout autre exploitant de la tourbière par la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne, celui-ci doit :

(i) avoir un plan de drainage approuvé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux,

(ii) avoir enregistré le projet pour une étude d'impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement), et

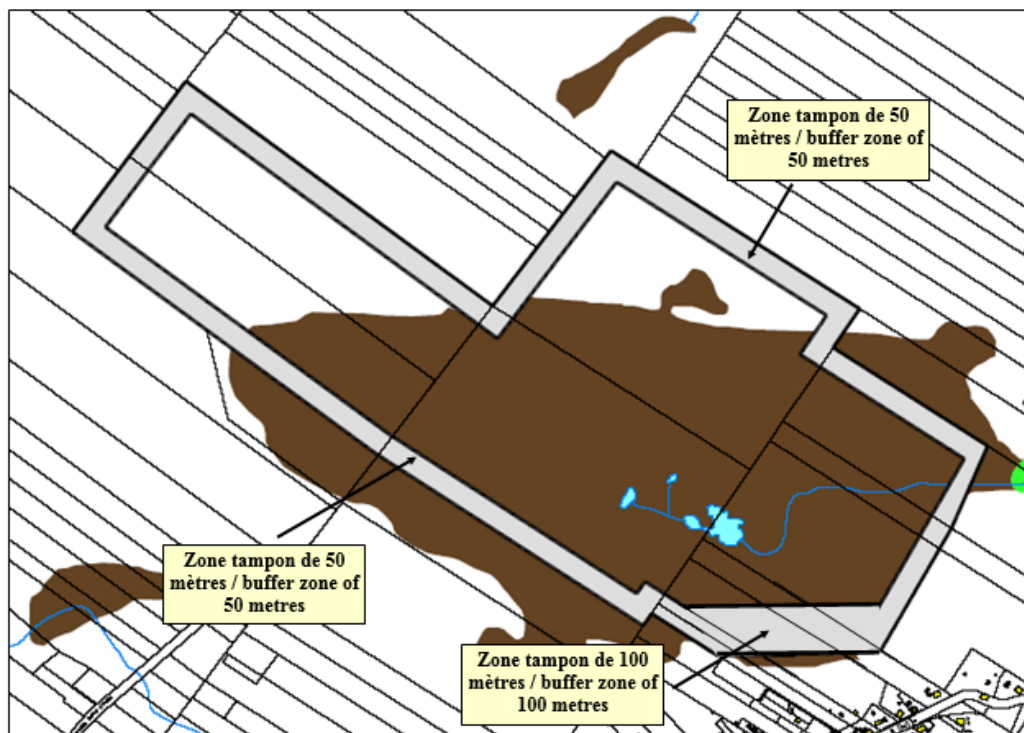
(iii) soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation des ministères de l'Environnement et des Gouvernements locaux et des Ressources Naturelles, selon le cas;

b) seule la méthode d'exploitation par coupe en bloc est autorisée comme type

harvesting method shall be authorized at any time on the properties covered by this agreement; (c) there shall be a buffer zone of at least 50 metres to 100 metres (see map 1) on the operation site between the outer perimeter of the peat operation site and any boundary of an adjacent lot. The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone; (d) there shall be no storage or stockpiling of peat on the land in question, except for peat in blocks. In the event that peat dust is emitted as a result of such storage, the peat shall be covered or protected; (e) harvesting of a maximum of twenty-five percent (25%) of the surface area of the peatland is permitted at any given time. Once twenty-five percent (25%) of the peatland has been harvested, any further expansion of the site must be accompanied by the simultaneous reclamation of the depleted area. The reclamation must be conducted in accordance with the site rehabilitation plan approved by the Department of the Environment and Local Government and the Department of Natural Resources; (f) with the approval of the Department of the Environment and Local Government and a watercourse and wetland alteration permit, the lakes and ponds located on the peatland may be drained in order to permit the harvesting of neighbouring surfaces. However, once the harvesting of the peatland is ended, new lakes and ponds similar in shape and area to those that were drained shall be developed according to the conditions of the Department of the Environment and Local Government or the Department of Natural Resources, as applicable; and 2. The provisions specified for in the TB Zone (Peatland) of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</u> – <i>Community Planning Act</i> apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated</u>	d'exploitation. Aucune méthode d'exploitation par aspirateur n'est autorisée en aucun temps sur les propriétés visées par le présent accord; c) une bande tampon d'une largeur minimum de 50 mètres à 100 mètres (selon la carte 1) située sur le site d'exploitation devra être respectée entre le périmètre final du site d'exploitation de la tourbe et de toute limite d'un lot voisin. La végétation arbustive devra être maintenue à l'intérieur de la zone tampon; d) aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur les propriétés en question, sauf pour de la tourbe en bloc. Advenant que de la poussière de tourbe provient de l'entreposage, la tourbe devra être recouverte ou protégée; e) un maximum de vingt-cinq pour-cent (25%) de la surface d'extraction de la tourbière est permis à n'importe quel moment. Dès que vingt-cinq pour-cent (25%) de la tourbière a été extrait, toute autre expansion de celle-ci doit être accompagnée de la restauration simultanée de la partie de la tourbière épuisée. La réhabilitation de la tourbière doit être effectuée selon le plan de réhabilitation du site approuvé par les ministères de l'Environnement et Gouvernements locaux et des Ressources Naturelles; f) avec l'approbation du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux et un permis d'altération de cours d'eau et de terres humides, les lacs et étangs situés sur la tourbière pourront être asséchés afin de permettre l'exploitation des surfaces voisines. Cependant, une fois l'extraction de la tourbière terminée, de nouveaux lacs et étangs, de forme et de superficie semblables à ceux ayant été asséchés, devront être aménagés aux conditions du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux ou du ministère des Ressources Naturelles, selon le cas; et 2. Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou</u> – <i>Loi sur l'urbanisme</i> s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en</u>
---	---

<u>Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act;</u> (c) of the conditions attached to the Minister’s certificate of determination, under subsection 6(6) of <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>; or (d) of the conditions attached to the final decision of the Lieutenant-Governor in Council, if any, pursuant to <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u> by the company La Mousse acadienne (1979) Ltée, its heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the properties covered by this agreement, or if it has been determined, pursuant to section 18 of <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>, that approval for the carrying on of the undertaking has been refused, this agreement shall be declared void, and the properties in question shall revert to the zone classification that they had been before this rezoning, being zones AS (Agriculture and Forestry Zone), P (Protection Zone), and M1 (Mixed 1 Zone), and the company La Mousse acadienne (1979) Ltée, its heirs, assigns, or successors, and any other owner or operator on the properties covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</u> for the zones as shown on Schedule “B” of the said regulation. (AJOUT - voir règlement n° 05-ILM-018-05)	<u>municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme;</u> c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre, en vertu du paragraphe 6(6) du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement)</u>; ou d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant-gouverneur en conseil, s’il y a lieu, en vertu du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement)</u> par la compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée., ses héritiers, ayants droit ou descendants ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, ou s’il a été déterminé, en vertu de l’article 18 du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement)</u>, que l’agrément à la réalisation de l’ouvrage est refusé, le présent accord sera déclaré nul et les propriétés en question retrouveront la classification de zones qu’elles avaient avant le présent rezonage, étant des zones AS (Zone agricole et forestière), P (Zone de protection) et M1 (Zone mixte 1), et la compagnie La Mousse acadienne (1979) Ltée., ses héritiers, ayants droit ou descendants, et tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, perdront leurs droits d’utilisation de l’usage tel que demandé, à l’exception des droits autorisés en vertu du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme</u> pour les zones telles qu’indiquées à l’annexe « B » dudit règlement.
--	--

Carte 1 / Map 1



(AJOUT - voir règlement n° 05-ILM-018-05)

Schedule "G-1"

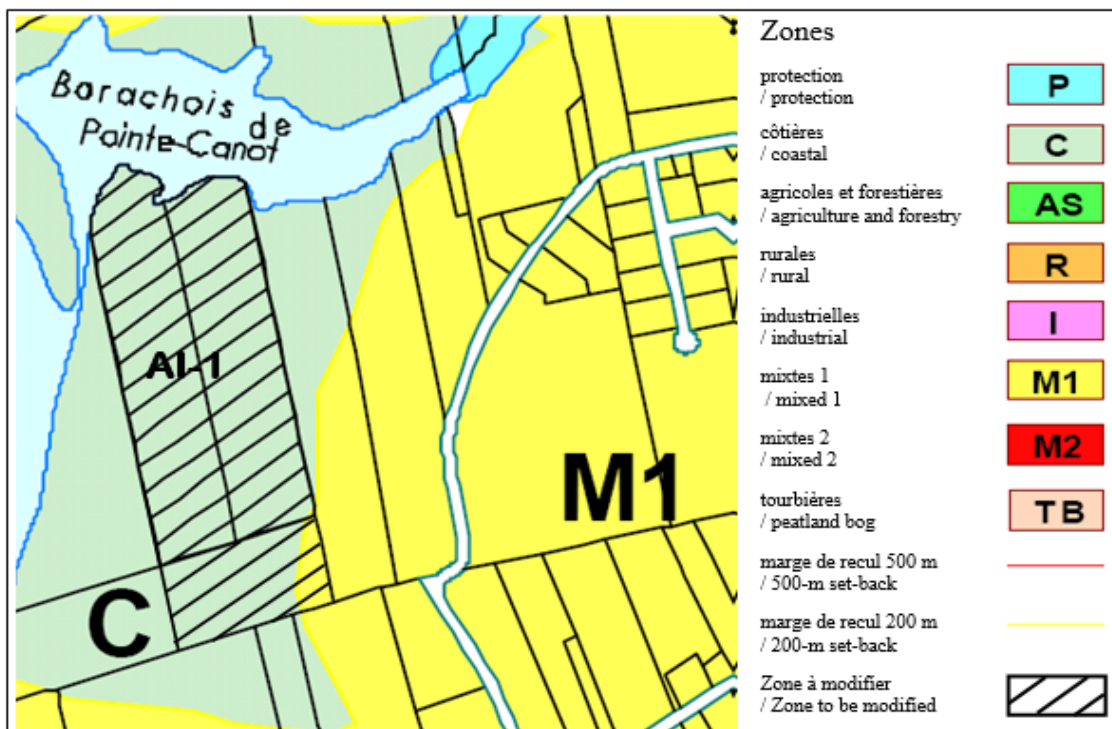
Rezoning under section 39 of the *N.B. Community Planning Act*, regarding the properties with PID 20666566 and 20176020 and owned by Jeannot Guignard, to modify part of zone M1 (residential, commercial, industrial and institution) and zone C (coastal) to create a new zone AI (integrated development)

February 2, 2006

Annexe « G-1 »

Rezoning en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme du N.-B.* concernant les propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20666566 et 20176020 et ayant comme propriétaire Jeannot Guignard, afin de modifier une partie de la zone M1 (résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) et de la zone C (côtière) pour créer une nouvelle zone AI (aménagement intégré)

2 février 2006



(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-07)

Schedule “G-2”	Annexe « G-2 »
Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment – Properties with PID 20666566 and 20176020 Owned by Jeannot Guignard	Amendement pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - propriétés portant les numéros d’identification (NID) 20666566 et 20176020 et ayant comme propriétaire Jeannot Guignard
February 2006	Février 2006
The properties with PID 20666566 and 20176020 and shown on the plan attached as Schedule “G-1” are designated as an Integrated Management Zone, AI-1, and are subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Jeannot Guignard in accordance with paragraph 77(6)(d) of the <i>Community Planning Act</i>	Les propriétés ayant les numéros d’identification 20666566 et 20176020 et indiquées au plan en annexe « G-1 » sont désignées zone d’aménagement intégré, AI-1 et assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le ministre et Jeannot Guignard conformément à l’alinéa 77(6)d) de la <i>Loi sur l’urbanisme</i> :
1. Subject to section 7, the land, buildings or structures in the AI-1 zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than	1. Sous réserve de l’article 7, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-1 ne peuvent être affectés qu’aux fins
(a) the following two main uses:	a) des deux usages principaux suivants :
(i) a tourist establishment consisting of no more than 8 cottages, subject to section 5, and	(i) un établissement touristique pouvant comprendre un maximum de 8 chalets, sous réserve de l’article 5, et
(ii) a campground;	(ii) un terrain de camping;
(b) one or more of the following accessory uses:	b) d’un ou de plusieurs des usages accessoires suivants :
(i) a service building,	(i) bâtiment de services,
(ii) a canteen or snack bar,	(ii) cantine ou casse-croûte,
(iii) a convenience store,	(iii) dépanneur,
(iv) a swimming pool,	(iv) piscine,
(v) a playground, and	(v) terrain de jeux, et
(vi) a shed, gazebo, garage or other similar building or structure.	(vi) remise, gazebo, garage ou autre bâtiment ou construction similaire.
2. Before a development permit is issued to the owner or operator of the properties mentioned in this agreement by the Acadian Peninsula District Planning Commission, the owner or operator shall:	2. Avant qu’un permis d’aménagement soit émis au propriétaire ou exploitant des propriétés mentionnées dans le présent accord par la Commission d’aménagement de la Péninsule acadienne, celui-ci devra :

(a) have obtained from the Department of the Environment and Local Government an exemption or a watercourse or wetland alteration permit for any development situated less than 30 metres from a watercourse or wetland; and (b) have legal evidence of a right-of-way or private access providing access at all times to the properties of Jeannot Guignard for the clients of the campground and the tourist establishment.	a) avoir obtenu, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, une exemption ou un permis de modification de cours d'eau ou de terres humides pour tout aménagement situé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide; et b) avoir une preuve légale pour un droit de passage ou un accès privé permettant l'accessibilité en tout temps sur les propriétés de Jeannot Guignard pour les clients du terrain de camping et de l'établissement touristique.
3. No cottage may be used as a permanent dwelling.	3. Aucun chalet ne peut être aménagé en habitation permanente.
4. No ground floor area may exceed (a) 60 square metres for a cottage, and (b) 300 square metres for an accessory building or structure.	4. Aucune aire de plancher de rez-de-chaussée ne peut être supérieure à a) 60 mètres carrés pour un chalet, et b) 300 mètres carrés pour un bâtiment ou une construction accessoire.
5. Unless a variance is issued by the Commission, the provisions in subsection 11(2) of <u>New Brunswick Regulation 81-126</u> under the <i>Community Planning Act</i> apply to the properties covered by this agreement.	5. Sauf par l'entremise d'une dérogation accordée par la Commission, les dispositions du paragraphe 11(2) du <u>Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126</u>, établi en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> s'appliquent sur les propriétés du présent accord.
6. Subject to the approval of the Department of Health, the maximum number of sites for the campground is limited to 73.	6. Sous réserve de l'approbation du ministère de la Santé, le nombre maximum d'emplacements pour le terrain de camping est limité à 73.
7. Each cottage or campground site shall be serviced by a private sewage facility approved pursuant to <u>New Brunswick Regulation 88-200</u> under the <i>Health Act</i> or a public sewage facility approved pursuant to <u>New Brunswick Regulation 82-126</u> under the <i>Clean Environment Act</i>.	7. Chaque chalet ou emplacement pour terrain de camping doit être viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du <u>Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200</u> établi en vertu de la <i>Loi sur la santé</i> ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du <u>Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126</u> établi en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>.
8. The beach and shores along Chaleur Bay and Barachois de Pointe-Canot shall be kept in their natural state.	8. La plage et les rives le long de la baie des Chaleurs et du barachois de Pointe-Canot doivent être gardées dans leur état naturel.
9. Subject to section 10, any building or structure, except a concrete slab, shall be located more than 30 metres from a beach or dune.	9. Sous réserve de l'article 10, tout bâtiment ou construction sauf une dalle de béton, doit être situé à plus de 30 mètres d'une plage ou d'une dune.

10. In the event of the coming into force of any regulation relating to the Coastal Areas Protection Policy for New Brunswick, that regulation shall have precedence over this agreement except where the latter is more restrictive.

11. The provisions specified for in the AI Zone – Integrated Development Zone of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act apply *mutatis mutandis*.

12. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act

by owner Jeannot Guignard, his heirs, assigns or successors, or by any other owner or operator on the properties covered by this agreement, this agreement shall be declared void, and the properties in question shall revert to the zone classification that they had before this rezoning, being zones C – coastal zone and M1 – mixed residential, commercial, industrial and institutional zone, and owner Jeannot Guignard, his heirs, assigns or successors, and any other owner or operator on the properties covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule “B” of the said regulation.

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-07)

10. Advenant l'entrée en vigueur de toute réglementation relative à la politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick, celle-ci aura préséance sur le présent accord sauf dans le cas où ce dernier est plus restrictif.

11. Les dispositions prévues à la zone AI - zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme s'appliquent *mutatis mutandis*.

12. Advenant le non-respect

a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; ou

b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme;

par le propriétaire Jeannot Guignard, de ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et les propriétés en question retrouveront la classification de zones qu'elles avaient avant le présent rezonage, étant des zones C – zone côtière et M1 – zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et le propriétaire Jeannot Guignard, ses héritiers, ayants droit ou descendants, et tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

Schedule “H-1”

Rezoning under section 39 of the N.B. *Community Planning Act*, regarding a property with PID 20791380 and owned by Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne, and the properties with PID 20791919 and 20791927 and owned by the Department of Natural Resources, as well as the property with PID 20792495 and owned by Walter Jones, Georges Jones, William Jones, Stella Jones and David Jones, to modify part of zone M1 (Mixed 1 Zone), part of zone AS (Agriculture, Forestry Zone) and part of zone R (Rural Zone) and create a zone TB (Peatland Zone)

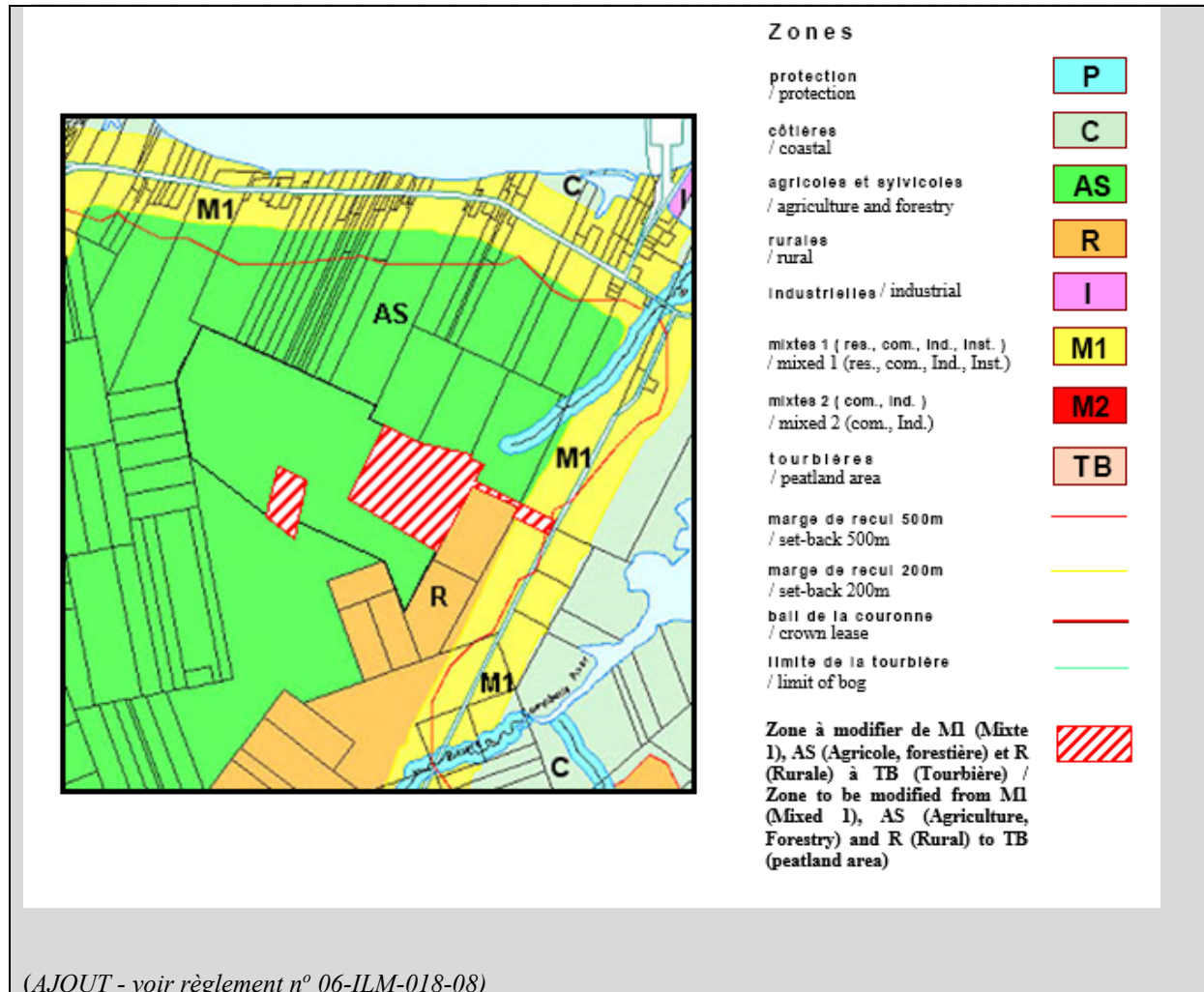
June 2, 2006

Annexe « H-1 »

Rezoning en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* du N.-B. concernant la propriété portant le numéro d'identification 20791380 et appartenant à Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne et les propriétés portant les numéros d'identification 20791919 et 20791927 appartenant au ministère des Ressources naturelles ainsi que la propriété portant le numéro d'identification 20792495 appartenant à Walter Jones, Georges Jones, William Jones, Stella Jones et David Jones, afin de modifier une partie de la zone M1 (Zone Mixte 1), une partie de la zone AS (agricole, forestière) et une partie de la zone R (Zone Rurale) pour créer une zone TB (Zone de tourbière)

2 juin 2006

(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-08)



Schedule “H-2”

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – Property with PID
20791380 and owned Dominique Lanteigne and
Gilberte Lanteigne, and the properties with PID
20791919 and 20791927 and owned by the
Department of Natural Resources, as well as the
property with PID 20792495 and owned by
Walter Jones, Georges Jones, William Jones,
Stella Jones and David Jones**

June 2006

1. The properties with PID 20791919, 20791927, 20792495, and 20791380 and shown on the plan attached as Schedule “H-1” are designated as a TB Zone – Peatland and are subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and the company Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne), applicant, in accordance with paragraph 77(6)(d) of the *Community Planning Act*:

(a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne), or to any other operator of the peatland on the subject properties, by the Acadian Peninsula District Planning Commission, the operator shall:

(i) have a drainage plan approved by the Department of Environment,

(ii) have the project registered for an environmental impact assessment, in accordance with Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act), and

(iii) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of Environment and the Department of Natural Resources, as applicable;

(b) Unless the permission of the owner is

Annexe « H-2 »

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou -
Propriétés ayant le numéro d'identification
20791380 appartenant à Dominique Lanteigne et
Gilberte Lanteigne, les propriétés ayant les
numéros d'identification 20791919 et 20791927
appartenant au ministère des Ressources
naturelles ainsi que la propriété ayant le numéro
d'identification 20792495 appartenant à Walter
Jones, Georges Jones, William Jones, Stella Jones
et David Jones**

Juin 2006

1. Les propriétés ayant les numéros d'identification 20791919, 20791927, 20792495, et 20791380 et indiquées au plan en annexe « H-1 » sont désignées Zone TB – Tourbière et assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne), demandeur, conformément à l'alinéa 77(6)d) de la *Loi sur l'urbanisme* :

a) avant qu'un permis d'aménagement pour l'exploitation d'une tourbière soit donné à Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne), ou à tout autre exploitant de la tourbière sur les propriétés en question, par la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne, celui-ci doit:

(i) avoir un plan de drainage approuvé par le ministère de l'Environnement,

(ii) avoir enregistré le projet pour une étude d'impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement), et

(iii) soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation des ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles, selon le cas;

b) Une bande tampon d'une largeur

obtained to do otherwise, there shall be a buffer zone of at least 25 metres on the extraction site lying between the outer perimeter of the peat extraction site, the sedimentation pond and storage sites and any boundary of a private lot. The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone; (c) the buffer zones and the property boundaries shall be demarcated on the ground using permanent landmarks by a New Brunswick Land Surveyor in order to allow an inspector to find them; (d) there shall be no storage or stockpiling of peat on the land in question, unless the peat is covered or protected to prevent the emission of peat dust; (e) the operator shall use specialized equipment capable of reducing the risk of peat dust, as approved by the Department of Environment; and (f) the operator shall comply with all conditions related to an approved certificate of determination for this facility under <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>. 2. The provisions specified for in the TB Zone (Peatland) of the Ministerial <u>Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</u> apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</u>; or (c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination, under subsection 6(6) of <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>; or (d) of the conditions attached to the final decision of the Lieutenant-Governor in Council, if any, pursuant to <u>Regulation 87-83</u>	minimum de 25 mètres située sur le site d'exploitation devra être respectée entre le périmètre final du site d'exploitation de la tourbe, du bassin de sédimentation, et des sites d'entreposage et de toute limite d'une propriété privée, pour faire autrement, la permission du propriétaire doit être obtenue. La végétation arbustive devra être maintenue à l'intérieur de la zone tampon; c) les zones tampons ainsi que les limites de propriétés doivent être indiquées sur le terrain à l'aide de repères permanents par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick afin de permettre à un inspecteur de visualiser celles-ci; d) aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur le terrain en question, sauf si l'entreposage est recouvert ou protégé pour empêcher l'émission de poussière de tourbe; e) l'exploitant doit utiliser un équipement spécialisé pouvant réduire le risque de poussière de tourbe et approuvé par le ministère de l'Environnement; et f) l'exploitant doit respecter les conditions émises au certificat de décision applicable au présent projet en vertu du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement)</u>. 2. Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du <u>Règlement ministériel relatif au plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u> s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u>; ou c) des conditions rattachées au certificat de décision du ministre, en vertu du paragraphe 6(6) du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement)</u>; ou d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant-gouverneur en conseil, s'il y a lieu, en vertu du <u>Règlement</u>
--	--

<u>(Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>	<u>87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement)</u>
by the company Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne), its heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the properties covered by this agreement, or if it has been determined, pursuant to section 18 of <u>Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act)</u>, that approval for the carrying on of the undertaking has been refused, this agreement shall be declared void, and the properties in question shall revert to the zone classification that they had before this rezoning, being part of zone M1 (Mixed 1 Zone), part of zone AS (Agriculture, Forestry Zone) and part of zone R (Rural Zone), and the company Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne and Gilberte Lanteigne), its heirs, assigns, or successors, and any other owner or operator on the properties covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act</u> for the zones as shown on Schedule "B" of the said regulation.	par la compagnie Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne), ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, ou s'il a été déterminé, en vertu de l'article 18 du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement)</u>, que l'agrément à la réalisation de l'ouvrage est refusé, le présent accord sera déclaré nul et les propriétés en question retrouveront la classification de zone qu'elles avaient avant le présent rezonage, étant une partie de la zone M1 (Mixte 1), une partie de la zone AS (agricole, forestière) de même qu'une partie de la zone R (Rurale), et la compagnie Tourbière La Rivière Enr. (Dominique Lanteigne et Gilberte Lanteigne), ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou tout autre propriétaire ou exploitant sur les propriétés visées par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u> pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.
(AJOUT – voir règlement 06-ILM-018-08)	

Schedule "H-3"

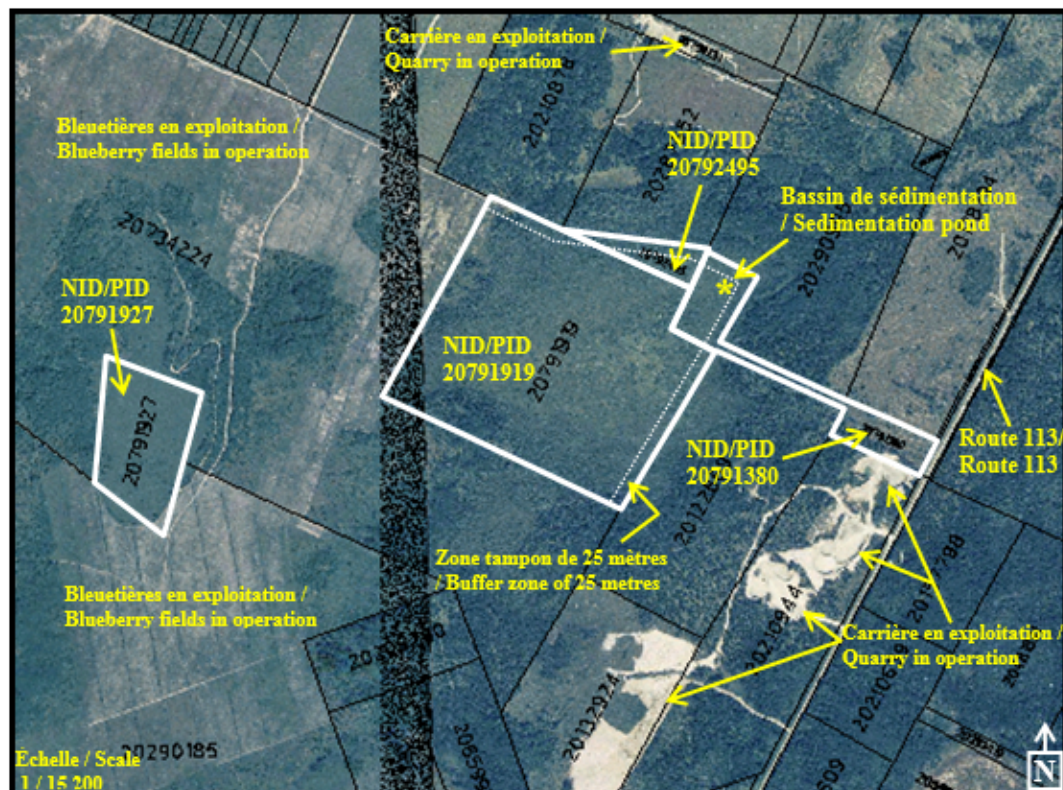
**Lamèque and Miscou Islands
Unincorporated Areas Amendment –
Property with PID 20791380 and
owned by Tourbière La Rivière Enr.,
and the properties with PID 20791919
and 20791927 and owned by the
Department of Natural Resources, as
well as the property with PID
20792495 and owned by Walter Jones,
Georges Jones, William Jones, Stella
Jones and David Jones.**

June 2006

Annexe « H-3 »

**Amendement pour les secteurs non
constitués en municipalité des îles
Lamèque et Miscou - Propriétés ayant
le numéro d'identification 20791380
appartenant à la compagnie Tourbière
La Rivière Enr., les propriétés ayant
les numéros d'identification 20791919
et 20791927 appartenant au ministère
des Ressources naturelles ainsi que la
propriété ayant le numéro
d'identification 20792495 appartenant
à Walter Jones, Georges Jones,
William Jones, Stella Jones et
David Jones.**

Juin 2006



(AJOUT - voir règlement n° 06-ILM-018-08)

Schedule "I-1"

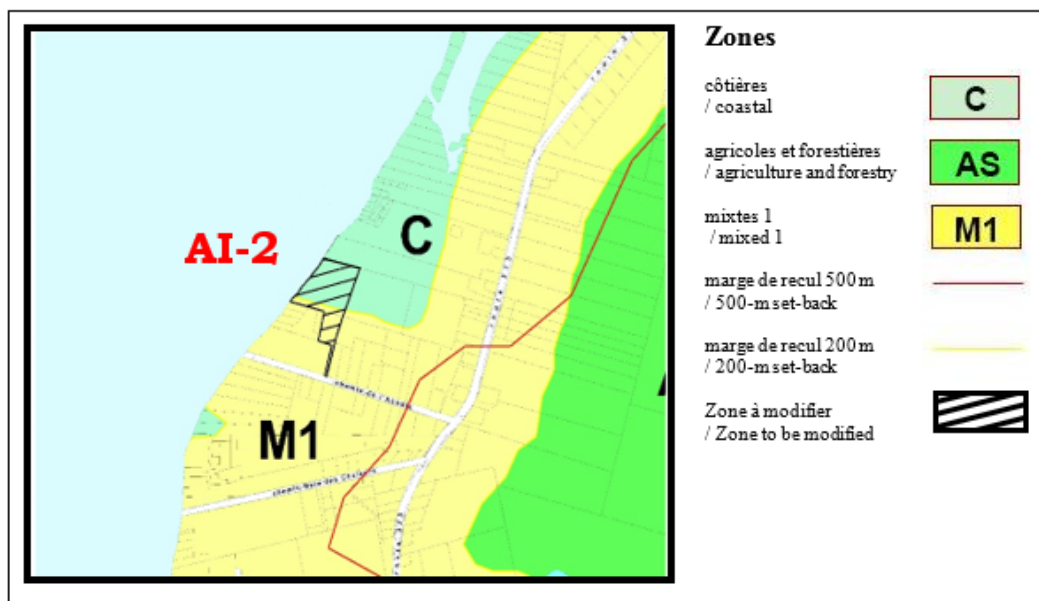
Rezoning under section 39 of the N.B.
Community Planning Act, regarding the
property with PID 20813705 and owned
by Pierrette Desfonds, Robert J. L.
Benoit, Uldéric Benoît, Jean-Marie
Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit,
Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène
Benoit, to modify part of zone
Residential, commercial, industrial and
institutional – M1 Zone and Coastal – C
Zone and create a new Integrated
Development – AI Zone.

August 2, 2009

Annexe « I-1 »

Rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi
sur l'urbanisme du N.-B.* concernant la
propriété portant le numéro
d'identification (NID) 20813705 et ayant
comme propriétaires Pierrette Desfonds,
Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-
Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia
Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et
Irène Benoit, afin de modifier une partie
de la zone Résidentielle, commerciale,
industrielle et institutionnelle – Zone M1
et de la zone Côtière – Zone C pour créer
une nouvelle zone Aménagement intégré –
Zone AI.

2 Août 2009



(AJOUT - voir règlement n° 09-ILM-018-10)

Schedule "I-2"	<u>Annexe « I-2 »</u>
Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment – property with PID 20813705 owned by Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène Benoit	Amendement pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - propriété portant le numéro d'identification (NID) 20813705 et ayant comme propriétaires Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et Irène Benoit
August 2009	Août 2009
The property with PID 20813705 and shown on the plan attached as Schedule "I-1" is designated as an Integrated Development Zone, AI-2 and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène Benoit in accordance with paragraph 77(6)(d) of the <i>Community Planning Act</i>:	La propriété ayant le numéro d'identification (NID) 20813705 et indiquée au plan en annexe « I-1 » est désignée Zone d'aménagement intégré, AI-2 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et Irène Benoit conformément à l'alinéa 77(6)d) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> :
1. Subject to section 2, the land, buildings or structures in an AI-2 zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than (a) the following main uses: (i) a cottage or a cottage cluster; (ii) a private trailer or a private trailer camp; (b) accessory buildings, accessory structures or accessory uses for allowed cottages or trailers. 2. Any cottage, cottage cluster, private trailer or private trailer camp located within an AI-2 zone shall be approved in advance by the Department of Health and be in compliance with the following terms and conditions: (a) The total number of cottages and trailers combined, which are allowed in any time, is 10, with the understanding that no more than 7 cottages can be built, erected or established; (b) no building or trailer may be less than 40 metres from the ordinary high water	1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-2 ne peuvent être affectés qu'aux fins a) des usages principaux suivants : (i) un chalet ou un regroupement de chalets, (ii) une roulotte privée ou un camp de roulottes privé; b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires pour les chalets ou roulottes permis. 2. Tout chalet, regroupement de chalets, roulotte privée ou camp de roulottes privé, situé à l'intérieur de la zone AI-2 doit, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Santé et être conforme aux modalités et conditions suivantes : a) Le nombre total de chalets et de roulottes permis en tout temps, sera d'un maximum de 10, étant précisé qu'il ne pourra être aménagé, édifié ou implanté plus de 7 chalets; b) aucun bâtiment ou roulotte ne peut être à moins de 40 mètres de la laisse des hautes

mark;	eaux ordinaires;
(c) no ground floor area may exceed	c) aucune aire de plancher de rez-de-chaussée ne peut être supérieure à
(i) 112 square metres for a cottage, and	(i) 112 mètres carrés pour un chalet, et
(ii) 14 square metres for an accessory building, except for only one common accessory building between the landowners which can have a maximum ground floor size of 56 square metres;	(ii) 14 mètres carrés pour un bâtiment accessoire, sauf pour un seul bâtiment accessoire commun entre les propriétaires du terrain qui peut avoir un rez-de-chaussée d'une grandeur maximum de 56 mètres carrés ;
(d) no ground floor area for a cottage may be located less than 2.25 metres above the ordinary high water mark elevation;	d) aucun rez-de-chaussée ne peut être aménagé à moins de 2,25 mètres au dessus de l'élévation de la laisse des hautes eaux ordinaires;
(e) the maximum number of accessory buildings or accessory structures is 8;	e) le nombre maximum de bâtiments ou constructions accessoires est de 8;
(f) no trailer or cottage may be located less than 7.5 metres from any other main building or trailer;	f) aucune roulotte ou chalet ne peut être aménagée à moins de 7,5 mètres de tout autre bâtiment principal ou roulotte;
(g) no trailer or cottage shall be located less than 7.5 metres from a lot line;	g) aucune roulotte ou chalet ne doit être aménagée à moins de 7,5 mètres d'une limite du terrain;
(h) each cottage or trailer shall be serviced by a private sewage facility approved pursuant to <i>New Brunswick Regulation 88-200</i> under the <i>Health Act</i> or a public sewage facility approved pursuant to <i>New Brunswick Regulation 82-126</i> under the <i>Clean Environment Act</i> ;	h) chaque chalet ou roulotte doit être viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du <i>Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200</i> établi en vertu de la <i>Loi sur la santé</i> ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du <i>Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126</i> établi en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> ;
(i) no cottage may be used as a permanent dwelling;	i) aucun chalet ne peut être aménagé en habitation permanente;
(j) the cottages and trailers shall be for the exclusive and private use of the landowners; and	j) les chalets et roulettes doivent être à l'usage exclusif et privé des propriétaires du terrain; et
(k) the subject property may not be used for commercial or for profit-making purposes.	k) la propriété en question ne peut être utilisée pour des fins commerciales ou à but lucratif.
3. The provisions specified for in the AI Zone – Integrated Development Zone of the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque</i>	3. Les dispositions prévues à la zone AI - zone d'aménagement intégré du <i>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en</i>

and Miscou Islands – Community Planning Act apply
mutatis mutandis.

4. Unless a variance is issued by the Commission, the provisions in subsection 11(2) of *New Brunswick Regulation 81-126* under the *Community Planning Act* apply to the properties covered by this agreement.

5. In the event of the coming into force of any regulation relating to the Coastal Areas Protection Policy for New Brunswick, that regulation shall have precedence over this agreement except where the latter is more restrictive.

6. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*;

by owners Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène Benoit, their heirs, assigns, or successors, or by any other owner of the property covered by this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zone classification that it has before this rezoning, being Coastal zone - C Zone and Residential, commercial, industrial and institutional – M1 zone, and owners Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe and Irène Benoit, their heirs, assigns, or successors, and any other owner of the property covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act* for the zones as shown on Schedule “B” of the said regulation.

(AJOUT – voir règlement 09-ILM-018-10)

municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme s’appliquent *mutatis mutandis*.

4. Sauf par l’entremise d’une dérogation accordée par la Commission, les dispositions du paragraphe 11(2) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126*, établi en vertu de la *Loi sur l’urbanisme* s’appliquent sur les propriétés du présent accord.

5. Advenant l’entrée en vigueur de toute réglementation relative à la politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick, celle-ci aura préséance sur le présent accord sauf dans le cas où ce dernier est plus restrictif.

6. Advenant le non-respect

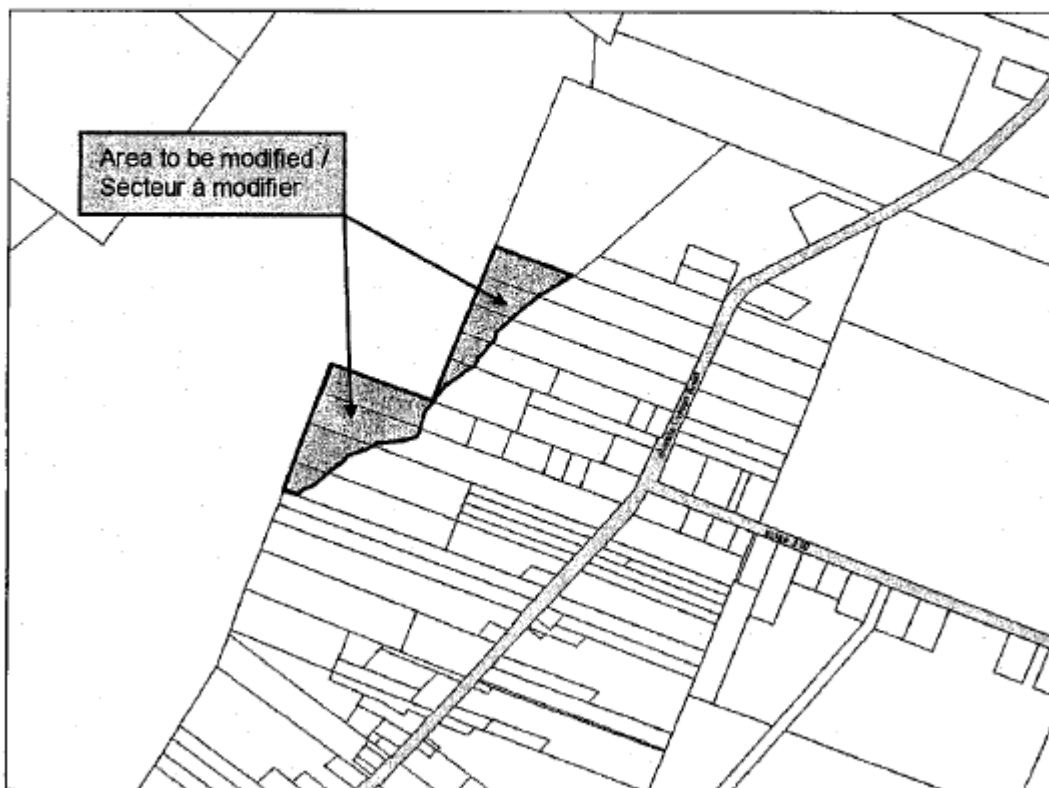
a) des conditions du présent accord ou d’un amendement de celui-ci; ou

b) des dispositions du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme*;

par les propriétaires Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et Irène Benoit, de leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu’elle avait avant le présent rezonage, étant les zones Côtière – Zone C et Résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, - Zone M1, et les propriétaires Pierrette Desfonds, Robert J. L. Benoit, Uldéric Benoit, Jean-Marie Benoit, Anselme Benoit, Sylvia Benoit, Danielle Benoit, Julie Philippe et Irène Benoit, leurs héritiers, ayants droit ou descendants, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d’utilisation de l’usage tel que demandé, à l’exception des droits autorisés en vertu du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme* pour les zones telles qu’indiquées à l’annexe « B » dudit règlement.

Schedule "J-1"

Annexe « J-1 »



(AJOUT – voir règlement no 11-ILM-018-11)

Schedule “J-2”

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – Properties with P.I.D.
20167722, 20166179, 20186755, 20205563,
20206157, 20212163, 20512265, 20741658, and
20767711 Owned by Simon David, Léonard David,
Roland Duguay, Marie-Claire Larocque, Rosaline
Plourde, and Louis-Marie Larocque**

1. The part occupied by peatland number 568 of the properties with P.I.D. 20167722, 20166179, 20186755, 20205563, 20206157, 20212163, 20512265, 20741658, and 20767711 and shown on the plan attached as Schedule “J-1” are designated as a TB zone – Peatland and are subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque in accordance with paragraph 77(6)(d) of the *Community Planning Act*:

(a) before a development permit for the operation of the part of peatland shown on the plan attached as Schedule “J-1” is issued by the Acadian Peninsula District Planning Commission, the applicant shall:

(i) have a drainage plan approved by the Department of the Environment,

(ii) have a letter from the company, Acadian Peat Moss (1979) Ltd., confirming that it agrees to the proposed hook-up to its drainage system,

(iii) have registered the project for an environmental impact assessment in accordance with Regulation 87-83 (*Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*),

(iv) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of Environment;

(b) there shall be no storage or stockpiling of peat on the land, unless the

Annexe « J-2 »

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou -
propriétés portant les numéros d’identification
20167722, 20166179, 20186755, 20205563,
20206157, 20212163, 20512265, 20741658 et
20767711 appartenant à Simon David, Léonard
David, Roland Duguay, Marie-Claire Larocque,
Rosaline Plourde et Louis-Marie Larocque.**

1. La partie occupée par la tourbière numéro 568 des propriétés ayant les numéros d’identification 20167722, 20166179, 20186755, 20205563, 20206157, 20212163, 20512265, 20741658 et 20767711 et indiquées au plan en annexe “J-1” est désignée Zone TB – Tourbière et assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la Ministre et les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, conformément à l’alinéa 77(6)(d) de la *Loi sur l’urbanisme* :

a) avant qu’un permis d’aménagement pour l’exploitation de la partie de la tourbière indiquée au plan en annexe « J-1 » soit donné par la Commission d’aménagement de la Péninsule acadienne, le requérant devra :

(i) avoir un plan de drainage approuvé par le ministère de l’Environnement,

(ii) avoir une lettre de la compagnie la Mousse Acadienne (1979) Ltée confirmant son accord pour le raccordement proposé à son système de drainage,

(iii) avoir enregistré le projet pour une étude d’impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – *Loi sur l’assainissement de l’environnement*),

(iv) soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation du ministère de l’Environnement;

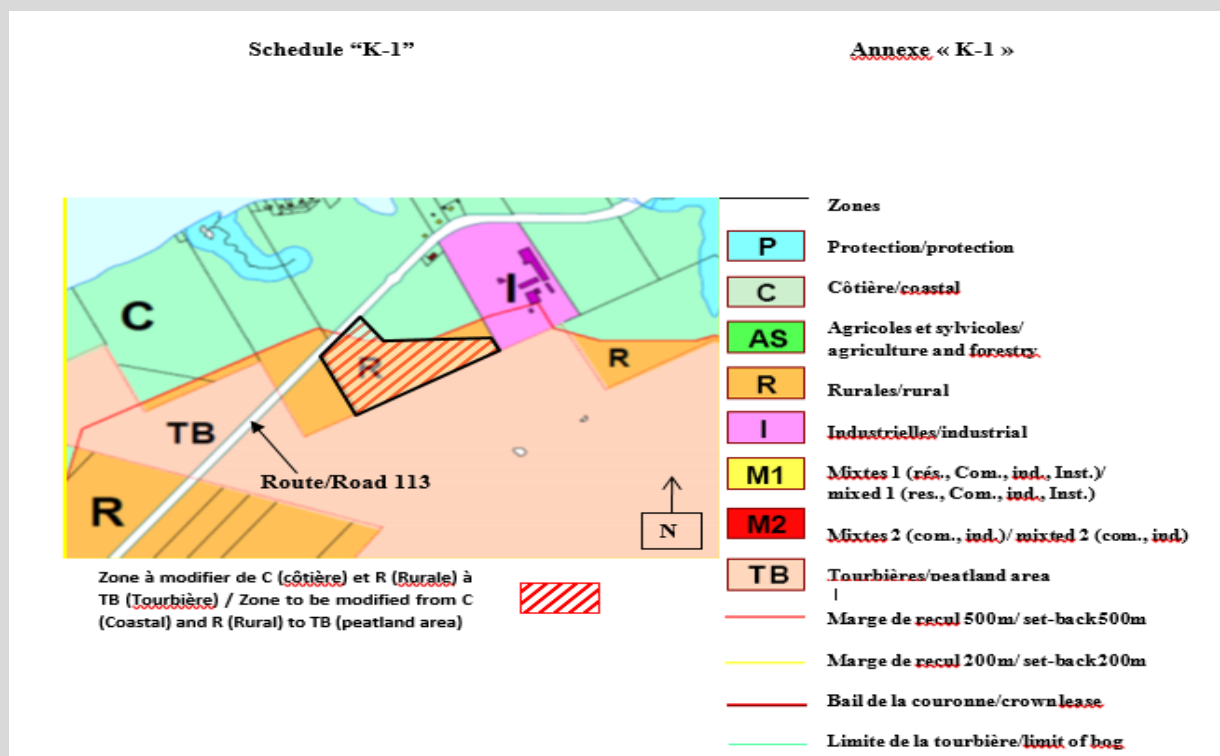
b) aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur le terrain n’est autorisé, sauf si

peat is covered or protected to prevent the emission of peat dust; (c) the operator shall use specialized equipment capable of reducing the risk of peat dust. 2. The provisions specified for in the TB Zone (Peatland) of the <i>Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</i> apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach. (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</i>; (c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination, under subsection 6(6) of Regulation 87-83 (<i>Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act</i>); or (d) of the conditions attached to the final determination of the Lieutenant-Governor in Council, if any, under Regulation 87-83 (<i>Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act</i>) by owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque, their heirs, assigns or successors, or by any other owner or operator on the site covered by this agreement, or if it has been determined pursuant to section 18 of Regulation 87-83 (<i>Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act</i>) that approval for the carrying on of the undertaking has been refused, this agreement shall be declared void, and all of the properties in question shall revert to the zone classification that they had before the date of the coming into force of this regulation, being zone AS – Agriculture and Forestry Zone on the parts of the properties occupied by peatland number 568, and owners Joseph Louis-Marie Larocque and Marie Thérèse Larocque, their heirs, assigns or successors, and any other owner or operator on the site covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</i> for the zones as shown on	l'entreposage est recouvert ou protégé pour empêcher l'émission de poussière de tourbe; c) l'exploitant doit utiliser un équipement spécialisé pouvant réduire le risque de poussière de tourbe. 2. Les dispositions prévus à la zone Tourbière (TB) du Règlement ministériel relative au plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou</u>; c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre en vertu du paragraphe 6(6) du règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>); ou d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant Gouverneur en conseil, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>) par les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, de leur héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur le site visé par le présent accord, ou s'il a été déterminé en vertu de l'article 18 du Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – <i>Loi sur l'assainissement de l'Environnement</i>), que l'agrément à la réalisation de l'ouvrage est refusé, le présent accord sera déclaré nul et les propriétés en questions retrouveront en totalité la classification de zone qu'elles avaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étant la zone AS – zone agricole, forestière sur les parties des propriétés occupées par la tourbière numéro 568, et les propriétaires Joseph Louis-Marie Larocque et Marie Thérèse Larocque, leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre exploitant sur le site visé par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à
---	--

Schedule “B” of the said Regulation.

l’exception des droits autorisés en vertu du
Règlement du plan rural pour les secteurs non
constitués en municipalité des îles Lamèque et
Miscou pour les zones telles que indiquées à
l’annexe « B » dudit règlement.

(AJOUT – voir règlement no 11-ILM-018-11)



(AJOUT – voir règlement n° 13-ILM-018-12)

Schedule “K-2”

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – Property with PID 20824660
Owned by Ferme de l’Île Lamèque Ltée**

1. The part occupied by peatland number 591-592 of the property with PID 20824660 and shown on the plan attached as Schedule “K-1” is designated as a TB Zone – Peatland and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and owner Ferme de l’Île Lamèque Ltée, in accordance with paragraph 77(6)(d) of the *Community Planning Act*:

(a) before a development permit for the operation of the part of peatland shown on the plan attached as Schedule “K-1” is issued by the Regional Service Commission 4, the applicant shall:

(i) have registered the project for an environmental impact assessment, in accordance with Regulation 87-83 (*Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*),

(ii) the operator shall comply with the conditions attached to the certificate of determination applicable to this project under Regulation 87-83 (*Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*),

(iii) have received an exclusion for any lakes in the AL class whose location in relation to the peat operation has been identified as being significant by the Department of the Environment and Local Government in accordance with Regulation 2002-13 (*Water Classification Regulation – Clean Water Act*),

(iv) submit a site rehabilitation plan for review and approval by the

Annexe « K-2 »

**Amendement pour les secteurs non constitués
en municipalité des îles Lamèque et Miscou –
Propriété ayant le numéro d’identification
20824660 et appartenant à la Ferme de l’Île
Lamèque Ltée.**

1. La partie occupée par la tourbière numéro 591-592 de la propriété ayant le numéro d’identification 20824660 et indiquée au plan en annexe « K-1 » est désignée Zone TB – Tourbière et assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et le propriétaire Ferme de l’Île Lamèque Ltée, conformément à l’alinéa 77(6)(d) de la *Loi sur l’urbanisme* :

a) avant qu’un permis d’aménagement pour l’exploitation de la partie de la tourbière indiquée au plan en annexe « K-1 » soit donné par la Commission de services régionaux 4, le requérant devra :

(i) avoir enregistré le projet pour une étude d’impact environnemental, conformément au Règlement 87-83 (*Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement*),

(ii) l’exploitant doit respecter les conditions émises au certificat de décision applicable au présent projet en vertu du Règlement 87-83 (*Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement*),

(iii) avoir reçu une exclusion pour tout lac classé AL et dont la localisation par rapport à l’exploitation de la tourbière a été identifié comme étant significative par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux conformément au Règlement 2002-13 (*Règlement sur la classification des eaux – Loi sur l’assainissement de l’eau*);

(iv) soumettre un plan de réhabilitation du site pour

Department of the Environment, and (v) have a drainage plan approved by the Department of the Environment. (b) There shall be a buffer zone at least 25 metres wide to the north of the property between the outer perimeter of the peat extraction site and Route 113 and any boundary of a private lot. The perimeter of the said buffer zone shall be located on the extraction site as shown on the plan attached as Schedule "K-3." The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone. (c) The buffer zones and the property boundaries shall be demarcated on the ground using permanent landmarks by a New Brunswick Land Surveyor in order to allow an inspector to find them. (d) There shall be no storage or stockpiling of peat on the land, unless the peat is covered or protected to prevent the emission of peat dust. (e) The operator shall use specialized equipment to reduce the risk of peat dust. 2. The provisions specified for in the TB Zone of the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</i> apply <i>mutatis mutandis</i>. 3. In the event of any breach (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; (b) of the provisions of the <i>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</i>; (c) of the conditions attached to the Minister's certificate of determination under subsection 6(6) of Regulation 87-83 (<i>Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act</i>); or	révision et approbation du ministère de l'Environnement, et (v) soumettre un plan de drainage approuvé par le ministère de l'Environnement. b) Une bande tampon d'une largeur minimum de 25 mètres devra être respectée au nord de la propriété entre le périmètre final du site d'exploitation de la tourbe et de la route 113 et de toute limite d'une propriété privée. Le périmètre de ladite bande tampon devra être située sur le site d'exploitation tel qu'illustré au plan en annexe « K-3 ». La végétation arbustive devra être maintenue à l'intérieur de la zone tampon; c) les zones tampons ainsi que les limites de propriétés doivent être indiquées sur le terrain à l'aide de repères permanents par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick afin de permettre à un inspecteur de visualiser celles-ci; d) Aucun entreposage ou empilement de la tourbe sur le terrain n'est autorisé, sauf si l'entreposage est recouvert ou protégé pour empêcher l'émission de poussière de tourbe; e) L'exploitant doit utiliser un équipement spécialisé pouvant réduire le risque de poussière de tourbe. 2. Les dispositions prévus à la zone Tourbière (TB) du <i>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</i> s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>. 3. Advenant le non-respect a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u>; c) des conditions rattachées au certificat de décision de la ministre en vertu du paragraphe 6(6) du <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement</u>
--	---

(d) of the conditions attached to the final determination of the Lieutenant-Governor in Council, if any, under Regulation 87-83 (*Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*)

by owner Ferme de l'Île Lamèque Ltée, its heirs, assigns, or successors, or by any other owner or operator on the site covered by this agreement, or if it has been determined, pursuant to section 18 of Regulation 87-83 (*Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*), that approval for the carrying on of the undertaking has been refused, this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert in its entirety to the zone classification that it had before the coming into force of this regulation, being part of zone C (Coastal) and part of zone R (Rural) on the part of the property occupied by peatland number 591-592, and owner Ferme de l'Île Lamèque Ltée, its heirs, assigns, or successors, and any other operator on the site covered by this agreement shall lose the right to use the same for any purposes except as authorized by the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act* for the zone as shown on Schedule "B" of the said regulation.

(AJOUT – voir règlement 13-ILM-018-12)

de l'environnement); ou

d) des conditions rattachées à la décision finale du lieutenant Gouverneur en conseil, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 87-83 (*Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*)

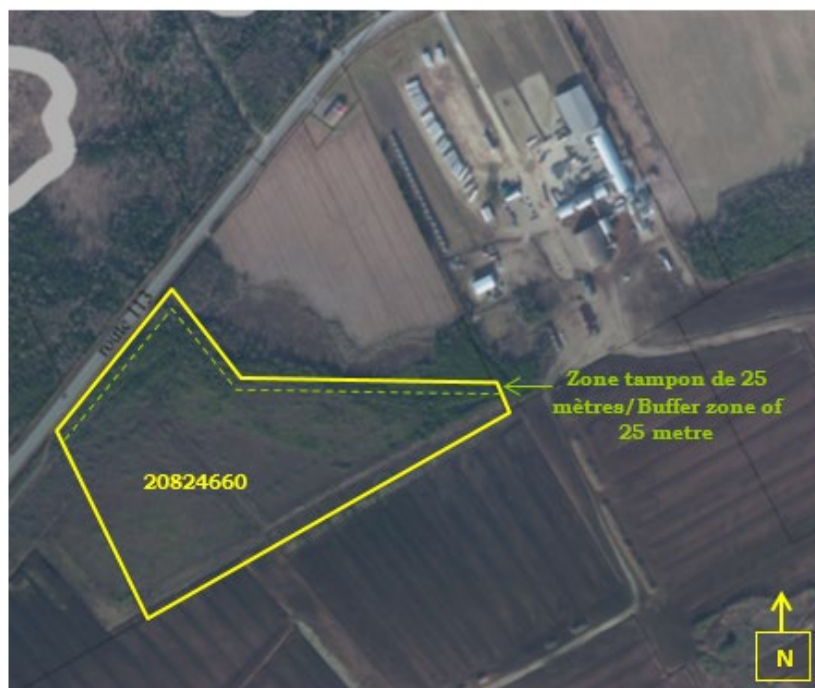
par le propriétaire Ferme de l'Île Lamèque Ltée, ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire ou exploitant sur le site visé par le présent accord, ou s'il a été déterminé en vertu de l'article 18 du Règlement 87-83 (*Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'Environnement*), que l'agrément à la réalisation de l'ouvrage est refusé, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera en totalité la classification de zone qu'elle avait avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étant une partie de la zone C (côtière) et une partie de la zone R (rurale) sur la partie de la propriété occupée par la tourbière numéro 591-592, et le propriétaire Ferme de l'Île Lamèque Ltée, ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre exploitant sur le site visé par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme* pour la zone telle qu'indiquée à l'annexe « B » dudit règlement.

Schedule "K-3"

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – Property with PID 20824660
Owned by Ferme de l'île Lamèque Ltée**

Annexe « K-3 »

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou –
Propriété ayant le numéro d'identification
20824660 et appartenant à la Ferme de l'Île
Lamèque Ltée.**



(AJOUT – voir règlement 13-ILM-018-12)

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

MINISTERIAL REGULATION AMENDING
THE MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE
RURAL PLAN FOR THE
UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT
LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL
DES SECTEURS NON CONSTITUÉS EN
MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET
MISCOU

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

19-ILM-018-14

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

19-ILM-018-14

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of the Environment and Local Government makes the following Regulation:

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. Subsection 2.4(1) of Part C of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*, as amended by Regulations 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11 et 13-ILM-018-12, is hereby amended by replacing the period, where it appears after the words “zone TB (Peatland)”, with a comma and the word “and” and the addition of the following paragraph:

“(i) subject to the terms and conditions set out in Schedule “L-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “L-1”, entitled “Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the properties with PIDs 20212874 and 20595492 and owned by Caroline Ethier and Stéphane Gaouette, to modify part of M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone and create a new AI Zone – Integrated Development”.

1. Le paragraphe 2.4(1) de la Partie C du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme*, tel que modifié par les Règlements 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11 et 13-ILM-018-12 est modifié par le remplacement du point, là où il apparaît après les mots « zone TB (tourbière) », par une virgule et le mot « et » et par l'addition de l'alinéa suivant :

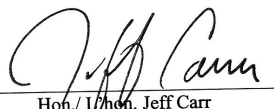
« i) sous réserve des modalités et conditions de l'annexe « L-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « L-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant les propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20212874 et 20595492 et ayant comme propriétaires Caroline Ethier et Stéphane Gaouette, afin de modifier une partie de la zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle zone AI – Aménagement intégré ».

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

2. The AI Zone – Integrated Development is identified by the number -3 since it is the third integrated development zone for the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act.

2. La Zone AI – Aménagement intégré est identifiée par le numéro -3 étant donné qu'elle est la troisième zone d'aménagement intégré pour le Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme.



Hon. / L'hon. Jeff Carr
Minister / Ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux

May 21/19
Date

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

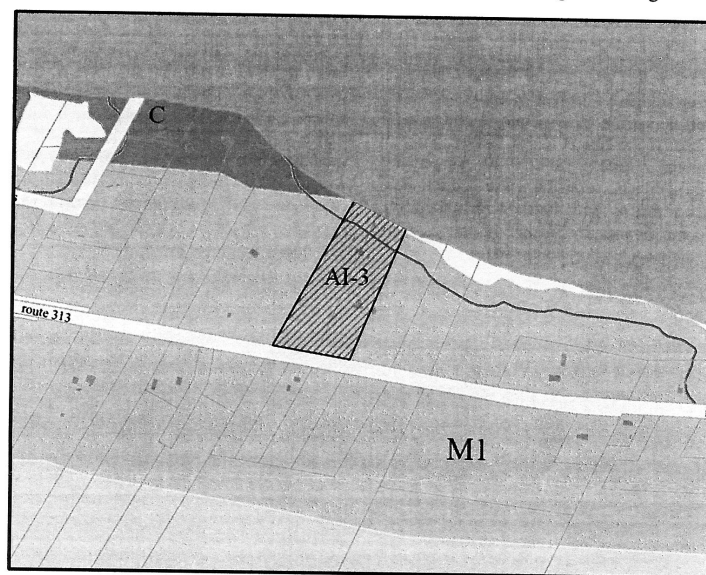
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

Schedule "L-1"

Annexe « L-1 »

Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the properties with PID 20212874 and 20595492 and owned by Caroline Ethier and Stéphane Gaouette, to modify part of M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone and create a new AI Zone – Integrated Development

Rezonage en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant les propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20212874 et 20595492 et ayant comme propriétaires Caroline Ethier et Stéphane Gaouette, afin de modifier une partie de la zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle zone AI – Aménagement intégré



Légende - Legend

Zones

Mixtes res., com., ind., inst. (M1)	Mixed res., com., ind., inst. (M1)
Agricoles et forestières (A5)	Agriculture and forestry (A5)
Côtières (C)	Coastal (C)
Aménagement intégré (AI)	Integrated development (AI)
Terre humide d'importance provinciale	Wetland of Provincial Significance
THIP - zone de 30 mètres	WPS - area of 30 meters
Zone modifiée M1 vers AI-3	Modified zoning M1 to AI-3

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU**

Schedule “L-2”

Annexe « L-2 »

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – properties with
PIDs 20212874 and 20595492 owned by
Caroline Ethier and Stéphane Gaouette**

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou –
propriétés portant les numéros d’identification
(NID) 20212874 et 20595492 et ayant comme
propriétaires Caroline Ethier et
Stéphane Gaouette**

The properties with PIDs 20212874 and 20595492 and shown on the plan attached as Schedule “L-1” are designated as an AI-3 Zone – Integrated Development and are subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Caroline Ethier and Stéphane Gaouette, in accordance with paragraph 125(9)(f) of the *Community Planning Act*:

Les propriétés ayant les numéros d’identification (NID) 20212874 et 20595492 indiquées au plan en annexe « L-1 » sont désignées Zone AI-3 – Aménagement intégré et sont assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Caroline Ethier et Stéphane Gaouette, conformément à l’alinéa 125(9)f) de la *Loi sur l’urbanisme* :

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

1. Subject to section 2, the land, buildings or structures in the AI-3 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses:

- (i) a tourist establishment which may include rental cottages,
- (ii) a campground, and
- (iii) an establishment licensed under the *Liquor Control Act*;

(b) one or more of the following secondary uses:

- (i) a service building,
- (ii) a dwelling,
- (iii) a community hall, and
- (iv) a convenience store in relation to the main use;

(c) accessory buildings, accessory structures or accessory uses for the campground or the accessory dwelling.

2. Notwithstanding the definition of "secondary use" in the Ministerial Regulation 97-ILM-018-00 *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*, for the purposes of this amending by-law 19-ILM-018-14, the term is defined as follows:

"secondary use" means a use different from the main use but located on the same lot as the main use.

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-3 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un établissement touristique pouvant comprendre des chalets locatifs,
- (ii) un terrain de camping, et
- (iii) un établissement titulaire d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools ;

b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) un bâtiment de service,
- (ii) un logement,
- (iii) une salle communautaire, et
- (iv) un établissement de vente au détail en lien avec l'usage principal ;

c) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires pour le terrain de camping ou le logement accessoire.

2. Nonobstant la définition d'« usage secondaire » se trouvant dans le règlement ministériel 97-ILM-018-00 *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme*, dans le cadre du présent règlement l'amendant 19-ILM-018-14, le terme est défini comme suit :

« usage secondaire » désigne un usage différent de l'usage principal mais situé sur le même lot que l'usage principal.

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÉQUE
AND MISCOU ISLANDS**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÉQUE ET MISCOU**

3. Any building, structure or campsite located within the AI-3 Zone shall be approved in advance by the Department of Public Safety and be in compliance with the following terms and conditions:

(a) No cottage, trailer or secondary building may be located less than 7.5 meters from any other cottage, trailer or secondary building;

(b) No cottage, trailer or secondary building may be located less than 15 meters from the front boundary and less than 3 meters from the side boundaries; and

(c) No cottage may be used as a permanent dwelling.

4. Before a development permit is issued by the APRSC to the owner or operator of the properties mentioned in this agreement, the owner or operator shall:

(a) Have obtained, from the Department of Environment and Local Government, an exemption or a watercourse or wetland alteration permit for any development situated less than 30 meters from a watercourse or wetland;

(b) Have consolidated the two lots so that they form a single lot.

5. The laneways located on the site must:

(a) Respect article 3.2.5.6 on the conception of laneways in the most recent version of the National Building Code of Canada;

(b) Be subject to a written confirmation from a certified New Brunswick engineer specifying that the laneways have been built to the standard prescribed in this document; and

(c) Being arranged and maintained so that emergency vehicles may move along them at all time and on the whole property.

3. Tout bâtiment, construction ou emplacement de camping situé à l'intérieur de la zone AI-3 doit, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Sécurité publique et être conforme aux modalités et conditions suivantes :

a) Aucun chalet, roulotte ou bâtiment secondaire ne peut être aménagé à moins de 7,5 mètres de tout autre chalet, roulotte ou bâtiment secondaire ;

b) Aucun chalet, roulotte ou bâtiment secondaire ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de la limite avant et à moins de 3 mètres des limites latérales ; et

c) Aucun chalet ne peut être aménagé en habitation permanente.

4. Avant qu'un permis d'aménagement ne soit émis par la CSRPA au propriétaire ou exploitant des propriétés mentionnées dans le présent accord, celui-ci devra :

a) Avoir obtenu du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux, une exemption ou un permis de modification de cours d'eau ou de terres humides pour tout aménagement situé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide ;

b) Avoir amalgamé les deux lots pour n'en former qu'un seul.

5. Les allées d'accès retrouvées sur le site devront :

a) Respecter l'article 3.2.5.6 sur la conception des voies d'accès de la plus récente version du Code national du bâtiment ;

b) Obtenir une confirmation écrite d'un ingénieur certifié du Nouveau-Brunswick précisant que l'allée d'accès a été construite aux normes prescrites dans le présent document ; et

c) Être aménagées et entretenues afin que les véhicules d'urgence puissent y circuler en tout temps et sur l'ensemble de la propriété.

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE
MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ
DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

6. The provisions specified for in the AI Zone – Integrated Development Zone of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act* apply *mutatis mutandis*.

7. In the event of the coming into force of any regulation relating to the Coastal Areas Protection Policy for New Brunswick, that regulation shall have precedence over this agreement except where the latter is more restrictive.

8. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act*;

by owners Caroline Ethier and Stéphane Gaouette, their heirs, assigns or successors, or by any other owner or operator on the properties covered by this agreement shall be declared void, and the properties in question shall revert to the zone classification that they had before this rezoning, being M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone, and owners Caroline Ethier and Stéphane Gaouette, their heirs, assigns or successors, and any other owner or operator on the properties covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act* for the zones as shown on Schedule “B” of the said regulation.

6. Les dispositions prévues à la zone AI – zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent *mutatis mutandis*.

7. Advenant l'entrée en vigueur de toute réglementation relative à la politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick, celle-ci aura préséance sur le présent accord sauf dans le cas où ce dernier est plus restrictif.

8. Advenant le non-respect

a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou

b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme* ;

par les propriétaires Caroline Ethier et Stéphane Gaouette, de leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire sur les propriétés visées par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et les propriétés en question retrouveront la classification de zone qu'elles avaient avant le présent rezonage, étant la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Caroline Ethier et Stéphane Gaouette, leurs héritiers, ayants droit ou descendants, et tout autre propriétaire sur les propriétés visées par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme* pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING
THE MINISTERIAL REGULATION
97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE
RURAL PLAN FOR THE
UNINCORPORATED AREAS OF LAMÈQUE
AND MISCOU ISLANDS**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

19-ILM-018-15

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following regulation:

1. Subsection 2.4(1) of Part C of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*, as amended by Regulations 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12 and 19-ILM-018-14, is hereby amended by replacing the period, where it appears after the words “AI Zone - Integrated Development”, with a comma and the word “and” and by adding the following paragraph:

“(j) subject to the terms and conditions set out in Schedule “M-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “M-1”, entitled “Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the property with PID 20212114 and owned by Véronique Duguay and Sébastien Fournier, to modify part of M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone and create a new AI Zone – Integrated Development”

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT
LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
97-ILM-018-00 RELATIF AU PLAN RURAL
DES SECTEURS NON CONSTITUÉS EN
MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET
MISCOU**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

19-ILM-018-15

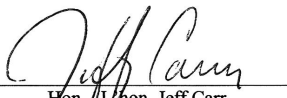
En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. Le paragraphe 2.4(1) de la Partie C du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme*, tel que modifié par les Règlements 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12 et 19-ILM-018-14 est modifié par le remplacement du point, là où il apparaît après les mots « Zone AI – Aménagement intégré », par une virgule et le mot « et » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« j) sous réserve des modalités et conditions de l'annexe « M-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « M-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20212114 et ayant comme propriétaires Véronique Duguay et Sébastien Fournier, afin de modifier une partie de la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré »

2. The AI Zone – Integrated Development is identified by the number -4 since it is the fourth integrated development zone for the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act.

2. La Zone AI – Aménagement intégré est identifiée par le numéro -4 étant donné qu'elle est la quatrième zone d'aménagement intégré pour le Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme.

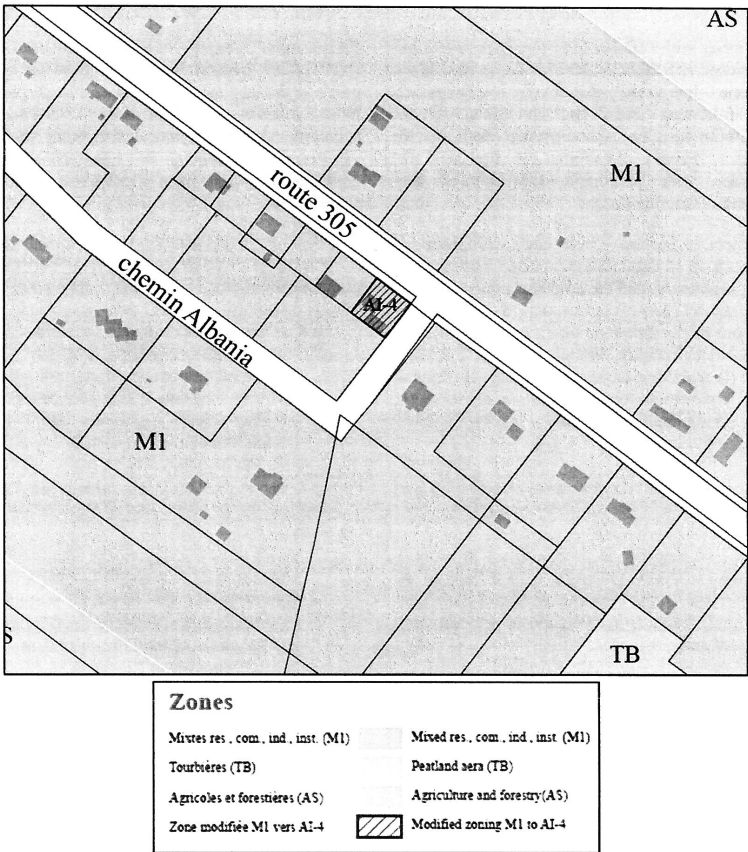


Hon. / L'hon. Jeff Carr
Minister / Ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

May 6 / 19
Date

Schedule “M-1”

Annexe « M-1 »



Schedule “M-2”

Annexe « M-2 »

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – property with PID
20212114 and owned by Véronique Duguay and
Sébastien Fournier**

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou –
propriété portant le numéro d’identification
(NID) 20212114 et ayant comme propriétaires
Véronique Duguay et Sébastien Fournier**

The property with PID 20212114 and shown on the plan attached as Schedule “M-1” is designated as an AI-4 Zone – Integrated Development and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Véronique Duguay and Sébastien Fournier, in accordance with paragraph 125(9)(f) of the *Community Planning Act*:

1. Subject to section 2, the lands, buildings or structures located within the AI-4 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) one of the following main uses:

(i) main use mentioned in the M1 Zone - Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone,

(b) one or two of the following secondary uses:

(i) an auto repair shop, subject to section 10.1 of Part C of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*, and

(ii) a home occupation, subject to section 10.2 of Part C of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*

(c) accessory buildings, structures or uses to the main or secondary uses of the land, building or structure.

La propriété portant le numéro d’identification (NID) 20212114 indiquées au plan en annexe « M-1 » est désignée Zone AI-4 – Aménagement intégré et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Véronique Duguay et Sébastien Fournier, conformément à l’alinéa 125(9)f) de la *Loi sur l’urbanisme* :

1. Sous réserve de l’article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-4 ne peuvent être affectés qu’aux fins :

a) d’un des usages principaux suivants :

(i) usage principal mentionnée dans la zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle,

b) d’un ou de deux des usages secondaires suivants :

(i) un atelier de réparation automobile, aux conditions de l’article 10.1 de la partie C du *Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme*, et

(ii) l’exercice d’une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l’article 10.2 de la partie C du *Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l’urbanisme* ;

c) de bâtiments, de constructions ou d’usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.

2. Any building or structure located within the AI-4 Zone shall be approved in advance by the Department of Public Safety and, subject to this Appendix "M-2", be in compliance with the terms and conditions set out in the M1 Zone - Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone in terms of buildings, structures and uses.

3. The provisions specified for in the AI Zone – Integrated Development Zone of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act* apply *mutatis mutandis*.

4. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act*;

by owners Véronique Duguay and Sébastien Fournier, their heirs, assigns or successors, or by any other owner or operator on the property covered by this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert to the zone classification that it had before this rezoning, being M1 Zone – Residential, commercial, industrial and institutional mixed zone, and owners Véronique Duguay and Sébastien Fournier, their heirs, assigns or successors, and any other owner or operator on the property covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the *Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act* for the zones as shown on Schedule "B" of the said regulation.

2. Tout bâtiment ou construction situé à l'intérieur de la zone AI-4 doit, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « M-2 », être conforme aux modalités et conditions applicables en zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle quant aux bâtiments, constructions et usages.

3. Les dispositions prévues à la zone AI – zone d'aménagement intégré du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme* s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Advenant le non-respect

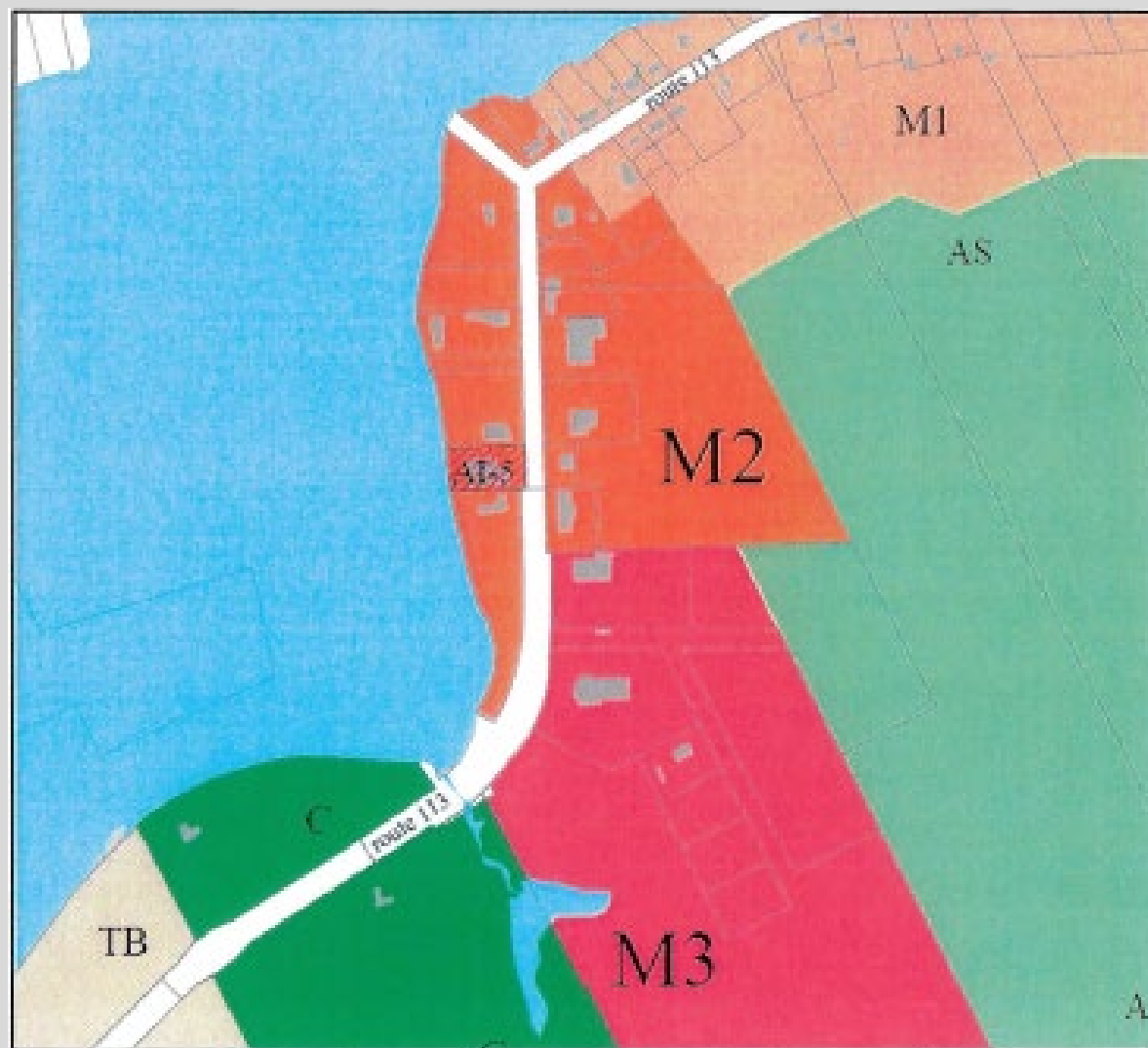
a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou

b) des dispositions du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme* ;

par les propriétaires Véronique Duguay et Sébastien Fournier, de leurs héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone M1 – zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Véronique Duguay et Sébastien Fournier, leurs héritiers, ayants droit ou descendants, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du *Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme* pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

Schedule N-2	Annexe N-2
Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment - Property PID 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 and 20695177 belonging to 500799 NB Ltée.	Amendement des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Propriétés NIP 20713038, 20713046, 20713053, 20713061, 20713079, 20713087 et 20695177 appartenant à 500799 NB Ltée.
The property with PID #20215273 and shown on the plan attached as Schedule N-1 is designated as Zone AI-5 - Integrated Development and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Secours-Amitié Inc. in accordance with paragraph 125(9)(f) of the <i>Community Planning Act</i>	La propriété portant le numéro d'identification (NID) 20215273 indiquées au plan en annexe N-1 est désignée Zone AI-5 – Aménagement intégré et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Secours-Amitié Inc., conformément à l'alinéa 125(9)f) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .
1. Subject to section 2, the lands, buildings, or structures located within the AI-5 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:	1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-5-ne peuvent être affectés qu'aux fins :
(a) one or two of the following main uses: (i) main use mentioned in the M2 Zone- Mixed commercial and industrial zone, (ii) Up to five dwelling units.	(a) d'un ou deux des usages principaux suivants : (i) usage principal mentionné dans la zone M2- Mixte commerciale et industrielle, et (ii) jusqu'à 5 logements.
(b) accessory buildings, structures or uses to the main or secondary uses of the land, buildings or structure.	(b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.
2. Any building or structure located within the AI-5 Zone shall be approved in advance by the Department of Public Safety and, subject to this Appendix N-2, be in compliance with the terms and conditions set out in the M2 zone – Mixed commercial and industrial zone in terms of buildings, structures and uses.	2. Tout bâtiment ou construction situé à l'intérieur de la zone AI-5 doit, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe N-2, être conforme aux modalités et conditions applicables en zone M2- zone mixte commerciale et industrielle quant aux bâtiments, constructions et usages.
3. No loading and unloading spaces are required for the uses of a food bank, a thrift shop and of five dwelling units.	3. Aucun espace de chargement et déchargement n'est requis pour les usages de banque alimentaire, de friperie et de cinq logements.

4. A minimum of 17 off-street parking spaces are required for the uses of a food bank, a thrift shop and a five dwelling units.		4. Un minimum de 17 emplacements de stationnement est requis pour les usages de banque alimentaire, de friperie et de cinq logements.
5. A dwelling unit of the bachelor apartment type must have a minimal floor area of 27 square meters.		5. Un logement de type studio doit avoir une aire de plancher minimum de 27 mètres carrés.
6. The provisions specified for in the AI Zone – Integrated Development Zone of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands-Community Planning Act</u> apply <i>mutatis mutandis</i> .		6. Les dispositions prévues à la zone AI- zone d'aménagement intégré du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalités des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u> s'applique <i>mutatis mutandis</i> .
7. In the event of any breach		7. Advenant le non-respect
(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or		(a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; ou
(b) of the provisions of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands-Community Planning Act</u>		(b) des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalités des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u>
by owner Secours-Amitié Inc., or by any other owner or operators on the property covered by this agreement shall be declared void, and the property in question shall revert to the zone classification that it had before the rezoning, being M2 Zone-Mixed commercial and institutional zone, and owner Secours-Amitié Inc., and any other owner or operator on the property is covered by this agreement shall lose the rights to use the same for any purposes except as authorized by the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands- Community Planning Act</u> for the zones as shown on Schedule B of the said regulation.		par le propriétaire Secours-Amités Inc., ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone M2- Zone mixte commerciale et industrielle et, le propriétaire, Secours-Amitié Inc., et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalités des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u> pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe B dudit règlement.



Zones	
Mixed (res., com., ind., inst.) (M1)	Mixte (res., com., ind., inst.) (M1)
Mixed (com. and ind.) (M2)	Mixte (com. et ind.) (M2)
Mixed 3 (com. and ind.) (M3)	Mixte 3 (com. et ind.) (M3)
Coastal zones (C)	Côtière (C)
Pastland (TB)	Tourbières (TB)
Agriculture, forestry (AS)	Agricoles, forestières (AS)
Modified zoning M2 to AI-5	Zone modifiée M2 vers AI-5

(AJOUT – voir arrêté n° 21-ILM-061-02)

**Department of the Environment &
Local Government**

**Certified Copy of Ministerial Regulation
22-ILM-062-03 Amending Ministerial
Regulation 97-ILM-018-00, Ministerial
Regulation in Relation to the Rural Plan for
the Unincorporated Areas of Lamèque and
Miscou Islands - *Community Planning Act***

I **hereby certify** that I have compared the attached copy of the Ministerial Regulation 22-ILM-062-03 Amending Ministerial Regulation 97-ILM-018-00 Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - *Community Planning Act*, with the original Ministerial Regulation 22-ILM-062-03 Amending Ministerial Regulation 97-ILM-018-00 Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - *Community Planning Act*, and have found it to be a true copy thereof.

Dated **this 26 day of October 2022**

**Ministère de l'Environnement et
Gouvernement Locaux**

**Copie certifiée conforme du Règlement
Ministériel 22-ILM-062-03 amendant le
Règlement Ministériel 97-ILM-018-00,
Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural
des Secteurs Non Constitués des Îles
Lamèque et Miscou - *Loi sur l'urbanisme*.**

J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée du Règlement Ministériel 22-ILM-062-03 amendant le Règlement Ministériel 97-ILM-018-00, Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural des Secteurs Non Constitués des Îles Lamèque et Miscou - *Loi sur l'urbanisme*, avec le Règlement Ministériel original 22-ILM-062-03 amendant le Règlement Ministériel 97-ILM-018-00, Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural des Secteurs Non Constitués des Îles Lamèque et Miscou - *Loi sur l'urbanisme*, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.

Fait le 26 octobre 2022


Marcelle Thibodeau-Hennig MCIP, RPP
Planner/Urbaniste

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING
THE MINISTERIAL REGULATION 97-ILM-
018-00 IN RELATION TO THE RURAL
PLAN FOR THE UNINCORPORATED
AREAS OF LAMÈQUE AND MISCOU
ISLANDS**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(22-ILM-062-03)

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Governments and Local Governance Reform makes the following regulation:

1. Subsection 2.4(1) of Part C of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act, as amended by Regulations 97-ILM- 018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15 and 21-ILM-061-02, is hereby amended by replacing the period, where it appears after the words "AI Zone - Integrated Development", with a comma and the word "and" and by adding the following paragraph:

"(k) subject to the terms and conditions set out in Schedule "O-2" attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule "O-1", entitled "Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the property with PID 20031654 and owned by Annie Gibbs and Thierry Boisvenue., to modify part of MI Zone

- Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone and create a new AI Zone - Integrated Development"

2. The AI Zone - Integrated Development is identified by the number - 6 since it is the sixth integrated development zone for the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL 97-ILM- 018-00
RELATIF AU PLAN RURAL DES SECTEURS
NON CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ DES
ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

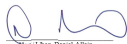
(22-ILM-062-03)

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1. Le paragraphe 2.4(1) de la Partie C du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme, tel que modifié par les Règlements 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15 et 21-ILM-061-02 est modifié par le remplacement du point, là où il apparaît après les mots « Zone AI - Aménagement intégré », par une virgule et le mot « et » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« (k) sous réserve des modalités et conditions de l'annexe «O-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « O-1 », intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20031654 et ayant comme propriétaire Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, afin de modifier une partie de la Zone MI - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI - Aménagement intégré »

2. La Zone AI - Aménagement intégré est identifiée par le numéro - 6 étant donné qu'elle est la sixième zone d'aménagement intégré pour le Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme.


Daniel Allan
Ministre
Local Governments and Local Governance Reform
Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale
25 Oct. 2022
Date

Schedule "0-1"

Annexe « 0-1 »



Schedule O-2

**Lamèque and Miscou Islands
Unincorporated Areas Amendment -
property with PID 20031654 and owned by
Annie Gibbs and Thierry Boisvenue**

The property identified by PID 20031654 and shown on the plan attached as Schedule "O-1" is designated as an AI-6 Zone - Integrated Development and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, in accordance with paragraph 125(9)f) of the *Community Planning Act*:

1. Subject to section 2, the lands, buildings or structures located within the AI-6 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) one or two of the following main uses:

(i) main use mentioned in the MI Zone - Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone, and

(ii) seasonal recreational use (travel trailer)

(b) accessory buildings, structures or uses to the main or secondary uses of the land, building or structure.

2. Any building or structure located within the AI-6 Zone shall be approved in advance by the Department of Justice and Public Safety and, subject to this Appendix "O-2", be in compliance with the terms and conditions set out in the MI Zone - Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone in terms of buildings, structures and uses.

3. That a maximum of 2 travel trailers be permitted on the property.

4. That the travel trailers are in working order.

Annexe O-2

**Amendement pour les secteurs non
constitués en municipalité des îles
Lamèque et Miscou - propriété portant le
numéro d'identification (NID) 20031654 et
ayant comme propriétaires Annie Gibbs et
Thierry Boisvenue**

La propriété portant le numéro d'identification (NID) 20031654 indiquée au plan en annexe « O-1 » est désignée Zone AI-6 - Aménagement intégré et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, conformément à l'alinéa 125(9)f) de la *Loi sur l'urbanisme* :

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-6 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) d'un ou de deux des usages principaux suivants:

(i) usage principal mentionné dans la zone MI, Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle

(ii) occupation récréative saisonnière (roulotte de voyage)

b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.

2. Tout bâtiment ou toute construction située à l'intérieur de la zone AI-6 doivent, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de Justice et Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « O-2 », être conformes aux modalités et conditions applicables en zone MI - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle quant aux bâtiments, constructions et usages.

3. Qu'un maximum de 2 roulottes de voyage soit autorisé sur la propriété

4. Que les roulottes de voyage soient en état de fonctionner.

5. That the travel trailers be used solely for travel trailer purposes and on a seasonal basis only.

6. That a 3-metre setback from all property lines be maintained for the installation of a travel trailer.

7. That a 15-metre setback from any body of water or watercourse be maintained for the installation of a travel trailer.

8. That a 1.5-metre setback from any property line be maintained for the construction of an accessory structure (stoop, patio).

9. That a patio be authorized with a maximum area equivalent to the area of the travel trailer (excluding extensions).

10. That only 1 accessory building be authorized for the two travel trailers.

11. That an accessory building or gazebo (accessory structure) have a maximum area of 13 square metres and a maximum height of 4.3 metres.

12. The provisions specified for in the AI-6 Zone - Integrated Development Zone of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act apply *mutatis mutandis*.

13. In the event of any breach

- (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or
- (b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act;

by owners Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, or any other owner on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared null and void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being Zone MI - Residential,

5. Que les roulottes de voyage ne soient utilisées uniquement qu'aux fins de roulotte de voyage et de façon saisonnière seulement.

6. Qu'une distance de 3 mètres de toutes limites de propriétés soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.

7. Qu'une distance de 15 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.

8. Qu'une distance de 1,5 mètre de toute limites de propriété soit respectée pour l'aménagement d'une construction accessoire (perron, patio).

9. Qu'un patio soit autorisé avec une superficie maximale équivalente à la superficie de la roulotte de voyage (excluant les extensions).

10. Qu'un seul bâtiment accessoire soit autorisé pour les deux roulottes de voyage.

11. Qu'un bâtiment accessoire ou un gazebo (construction accessoire) n'aient une superficie maximale de 13 mètres carrés et une hauteur maximale de 4,3 mètres.

12. Les dispositions prévues à la zone AI-6 - zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme s'appliquent *mutatis mutandis*.

13. Advenant le non-respect

- a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou
- b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme ;

par les propriétaires Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant la présente modification au

Commercial, Industrial and Institutional Mixed Use Zone, and the owners, Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, and any other owner on the property subject to this agreement, shall lose their rights to use the property as requested, with the exception of the rights permitted under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act for the zones as shown on Schedule "B" of said regulation.

zonage, étant la Zone MI - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

ENTENTE SUR LES MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU REZONAGE DE TERRAINS EN VERTU DE LA LOI SUR L'URBANISME

LA PRÉSENTE ENTENTE vise les activités proposées sur le terrain associé au numéro d'identification de parcelle 20031654, situé au 139, chemin Gauvin, dans le district de services locaux de Petite-Lamèque du comté de Gloucester, appartenant actuellement à Annie Gibbs et Thierry Boisvenue.

LE TERRAIN visé par la présente entente est décrit dans l'énoncé qui précède;

LES EXPLOITANTS visés par la présente entente est Annie Gibbs et Thierry Boisvenue;

ET LE MINISTRE dont il est question dans la présente entente est le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, l'honorable Daniel Allain.

CONSIDÉRANT QUE L'EXPLOITANT propose l'aménagement de deux roulottes de voyage en plus d'une habitation unifamiliale sur le terrain et a, à cet égard, présenté une demande de modification au zonage au ministre pour faire passer le terrain d'une zone M1 (zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) à une zone AI (aménagement intégré) en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou pour permettre une telle combinaison d'usages;

CONSIDÉRANT que le ministre examinera de façon plus approfondie la demande des propriétaires, sous réserve des modalités et conditions indiquées dans le présent document et des préoccupations exprimées par la collectivité locale dans le cadre d'une rencontre publique organisée aux fins de l'étude d'un tel rezone;

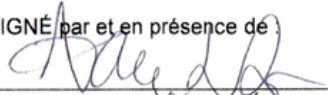
ET CONSIDÉRANT que conformément au paragraphe 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre a obtenu la proposition de l'exploitant et souhaite maintenant obtenir le consentement de celui-ci aux modalités et conditions figurant aux présentes;

POUR CES MOTIFS, la présente entente atteste qu'en contrepartie de ce qui précède, du rezone du terrain et du respect des modalités et conditions mentionnées aux présentes, l'exploitant convient de ce qui suit:

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-6 ne peuvent être affectés qu'aux fins:
 - a) d'un ou de deux des usages principaux suivants:
 - (i) usage principal mentionné dans la zone M1 - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et
 - (ii) occupation récréative saisonnière (roulotte de voyage)

- b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.
- 2. Tout bâtiment ou toute construction située à l'intérieur de la zone AI-6 doivent, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de Justice et Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « 0-2 », être conforme aux modalités et conditions applicables en zone M1 - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle quant aux bâtiments, constructions et usages.
- 3. Qu'un maximum de 2 roulottes de voyage soit autorisé sur la propriété.
- 4. Que les roulottes de voyage soient en état de fonctionner
- 5. Que les roulottes de voyage ne soient utilisées uniquement qu'aux fins de roulotte de voyage et de façon saisonnière seulement.
- 6. Qu'une distance de 3 mètres de toutes limites de propriétés soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.
- 7. Qu'une distance de 15 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.
- 8. Qu'une distance de 1,5 mètre de toutes limites de propriété soit respectée pour l'aménagement d'une construction accessoire (perron, patio).
- 9. Qu'un patio soit autorisé avec une superficie maximale équivalente à la superficie de la roulotte de voyage (excluant les extensions).
- 10. Qu'un seul bâtiment accessoire soit autorisé pour les deux roulottes de voyage.
- 11. Qu'un bâtiment accessoire ou un gazebo (construction accessoire) n'aient une superficie maximale de 13 mètres carrés et une hauteur maximale de 4,3 mètres.
- 12. Les dispositions prévues à la zone AI-6 - zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 13. Advenant le non-respect
 - a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou
 - b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme;

par les propriétaires Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant la présente modification au zonage, étant la Zone M1 - Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

SIGNÉ par et en présence de :	
	
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE – ANNIE GIBBS	SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE – THIERRY BOISENUE
	
SIGNÉ EN PRÉSENCE DE CE TÉMOIN	
DATE: 11 oct 2022	DATE: 11 oct 2022

(AJOUT – voir arrêté n° 22-ILM-062-03)

Schedule "P-1"

Annexe « P-1 »



Zones

- Mixte 1 (res., com., ind., inst.) (M1) / Mixed (res., com., ind., inst.) (M1)
- Industriel (I) / Industrial (I)
- Zone modifiée M1 vers AI-7 / Modified Zoning M1 to AI-7

(AJOUT- voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

Schedule "P-2"

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated
Areas Amendment – property with PID
20594883 and owned by Couronne, Canada-
Pêches et Océans, as well as for lessees
Administration Portuaire de L'Île Miscou and
Canadian Crab Packers Associates Limited**

The property with PID 20594883 and shown on the plan attached as Schedule "P-1" is designated as an AI-7 Zone – Integrated Development and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and the owner Couronne, Canada-Pêches et Océans and the lessees Administration Portuaire de L'Île Miscou and Canadian Crab Packers Associates Limited, in accordance with paragraph 125(9)(f) of the *Community Planning Act*:

1. Subject to section 2, the lands, buildings or structures located within the AI-7 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) the following main use:

(i) a seafood processing establishment, subject to section 10.30 of the Rural plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act.

(b) accessory buildings, structures or uses to the main use of the land, building or structure.

Annexe « P-2 »

**Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou –
propriété portant le numéro d'identification
(NID) 20594883 et ayant comme propriétaire
Couronne, Canada-Pêches et Océans, ainsi que
pour locataires Administration Portuaire de
L'Île Miscou et Canadian Crab Packers
Associates Limited**

La propriété portant le numéro d'identification (NID) 20594883 indiquées au plan en annexe « P-1 » est désignée Zone AI-7 – Aménagement intégré et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et le propriétaire, Couronne, Canada-Pêches et Océans et les locataires Administration Portuaire de L'Île Miscou et Canadian Crab Packers Associates Limited, conformément à l'alinéa 125(9)f) de la *Loi sur l'urbanisme* :

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-7 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) de l'usage principal suivant :

(i) un établissement de transformation des produits de la mer, aux conditions de l'article 10.30 du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme.

b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

(AJOUT– voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

2. Any building or structure located within the AI-7 Zone must first receive approval from the Department of Public Safety and, subject to this Schedule "P-2", comply with the terms and conditions applicable in the I Zone – Industrial zone in terms of buildings, structures and uses.

3. The main building must have a minimum distance of 2 metres from the lot lines.

4. An accessory structure may have a minimum distance of 0 metre from the lot lines, but only with the approval of the owner of the adjoining lot.

5. An oil reservoir must have a minimum distance of 0,94 metre from the lot lines.

6. Parking spaces required for the use of the lot may be located on another lot, if all formal right-of-way or lease approvals are provided.

7. Approval from the Department of Transportation and Infrastructure is required for any development located within the standard 7.5 metre setback from a public street.

8. The provisions set out in the AI Zone – Integrated Development Zone of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act* shall apply *mutatis mutandis*.

2. Tout bâtiment ou construction situé à l'intérieur de la zone AI-7 doit, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « P-2 », être conforme aux modalités et conditions applicables en zone I – Zone industrielle quant aux bâtiments, constructions et usages.

3. Le bâtiment principal doit avoir une distance minimale de 2 mètres des limites du lot.

4. Une construction accessoire peut avoir une distance minimale des limites du lot de 0 mètre, sous réserve de l'approbation du propriétaire du lot voisin en question.

5. Un réservoir d'huile doit avoir une distance minimale de 0,94 m des limites du lot.

6. Les emplacements de stationnement nécessaires à l'usage du lot peuvent être situés sur un autre lot, si toutes les autorisations officielles de droit de passage ou de contrat de location sont fournies.

7. L'approbation du ministère des Transports et de l'Infrastructure est requise pour tout aménagement situé dans la marge de recul ordinaire de 7,5 mètres d'une rue publique.

8. Les dispositions prévues à la zone AI – zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

9. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act;

by owner Couronne, Canada-Pêches et Océans, the lessees Administration Portuaire de L'Île Miscou and Canadian Crab Packers Associates Limited, or any other owner or lessee on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being M1 Zone – Mixt Residential, commercial, industrial and institutional, and, the owner, Couronne, Canada-Pêches et Océans, the lessees Administration Portuaire de L'Île Miscou and Canadian Crab Packers Associates Limited, and any other owner on the property subject to this agreement shall lose their rights to use the use as requested, with the exception of those rights authorized under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule "B" of said regulation.

9. Advenant le non-respect

a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou

b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme ;

par le propriétaire Couronne, Canada-Pêches et Océans, les locataires Administration Portuaire de L'Île Miscou et Canadian Crab Packers Associates Limited, ou par tout autre propriétaire ou locataire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, le propriétaire, Couronne, Canada-Pêches et Océans, les locataires Administration Portuaire de L'Île Miscou et Canadian Crab Packers Associates Limited, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

(AJOUT– voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

AGREEMENT ON TERMS AND CONDITIONS FOR THE REZONING OF LAND UNDER
THE COMMUNITY PLANNING ACT

THIS AGREEMENT is for proposed activities on the land associated with Parcel Identification Number 20594883, located at 24, allée du Quai in Miscou, in the Miscou Local Service District of Gloucester County, currently owned by the Crown Fisheries and Oceans Canada, and leased by Administration Portuaire de l'Île Miscou. The land is further subleased to Miscou Fish Products Inc. by the Administration Portuaire de l'île de Miscou, with DFO consent.

THE LAND covered by this agreement is described in the foregoing statement.

THE OPERATOR to which this agreement applies is Miscou Fish Products Inc.

AND THE MINISTER referred to in this Agreement is the Minister of Local Government and Local Governance Reform, the Honourable Glen Savoie.

WHEREAS the OPERATOR proposes to operate a seafood processing establishment use on the land and in this regard has submitted a rezoning application to the Minister to change the said land from an M1 (Mixed Residential, Commercial, Industrial and Institutional) zone to an AI (Integrated Development) zone under the Rural Plan Regulation for the unincorporated areas of Lamèque and Miscou Islands, to permit the use with specific provisions;

AND WHEREAS the Minister will give further consideration to the applicant's request, subject to the approval of the owner of the parcel, the terms and conditions outlined herein, and the concerns expressed by the local community at a public meeting held for the purpose of considering such rezoning;

AND WHEREAS pursuant to Section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister has obtained the operator's proposal and now wishes to obtain the operator's consent to the terms and conditions contained herein;

NOW THEREFORE, this agreement certifies that in consideration of the foregoing, the rezoning of the land and compliance with the terms and conditions herein, the Operator agrees as follows:

(AJOUT- voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

1. Subject to section 2, the lands, buildings or structures located within the AI-7 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

(a) the following main use:

(i) a seafood processing establishment, subject to section 10.30 of the Rural plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act*.

(b) accessory buildings, structures or uses to the main use of the land, building or structure.

2. Any building or structure located within the AI-7 Zone must first receive approval from the Department of Public Safety and, subject to this Schedule “P-2”, comply with the terms and conditions applicable in the I Zone – Industrial zone in terms of buildings, structures and uses.

3. The main building must have a minimum distance of 2 metres from the lot lines.

4. An accessory structure may have a minimum distance of 0 metre from the lot lines, but only with the approval of the owner of the adjoining lot.

5. An oil reservoir must have a minimum distance of 0,94 metre from the lot lines.

6. Parking spaces required for the land use may be located on another lot, if all formal right-of-way or lease approvals are provided.

7. Approval from the Department of Transportation and Infrastructure is required for any development located within the standard 7.5 metre setback from a public street.

8. The provisions set out in the AI Zone – Integrated Development Zone of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act* shall apply *mutatis mutandis*.

9. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act*;

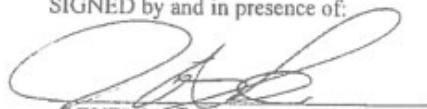
by owner, Fisheries and Oceans Canada, the lessee Administration Portuaire de L'Île Miscou and sublessee Miscou Fish Products Inc. , or any other owner or lessee on the property covered by this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being M1 Zone – Mixed Residential, Commercial, Industrial and Institutional, and, the owner, Fisheries and Oceans

2/3 

(AJOUT – voir arrêté n° 21-ILM-062-01)

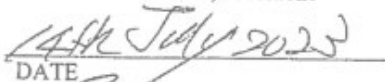
Canada, the lessee Administration Portuaire de L'Île Miscou and sublessee Miscou Fish Products Inc., and any other owner on the property covered by this agreement shall lose their rights to use the property as requested, with the exception of those rights authorized under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act for the zones as shown on Schedule "B" of said regulation.

SIGNED by and in presence of:

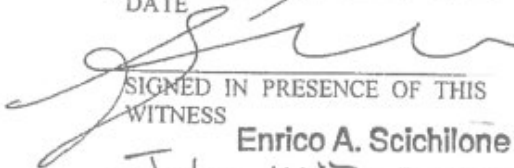
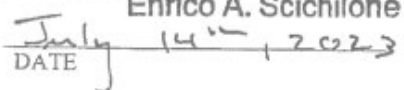

DEVELOPER'S SIGNATURE
Miscou Fish Products Inc.


FISHERIES AND OCEANS CANADA

Per : Hiroshi Inoue, President


DATE


DATE

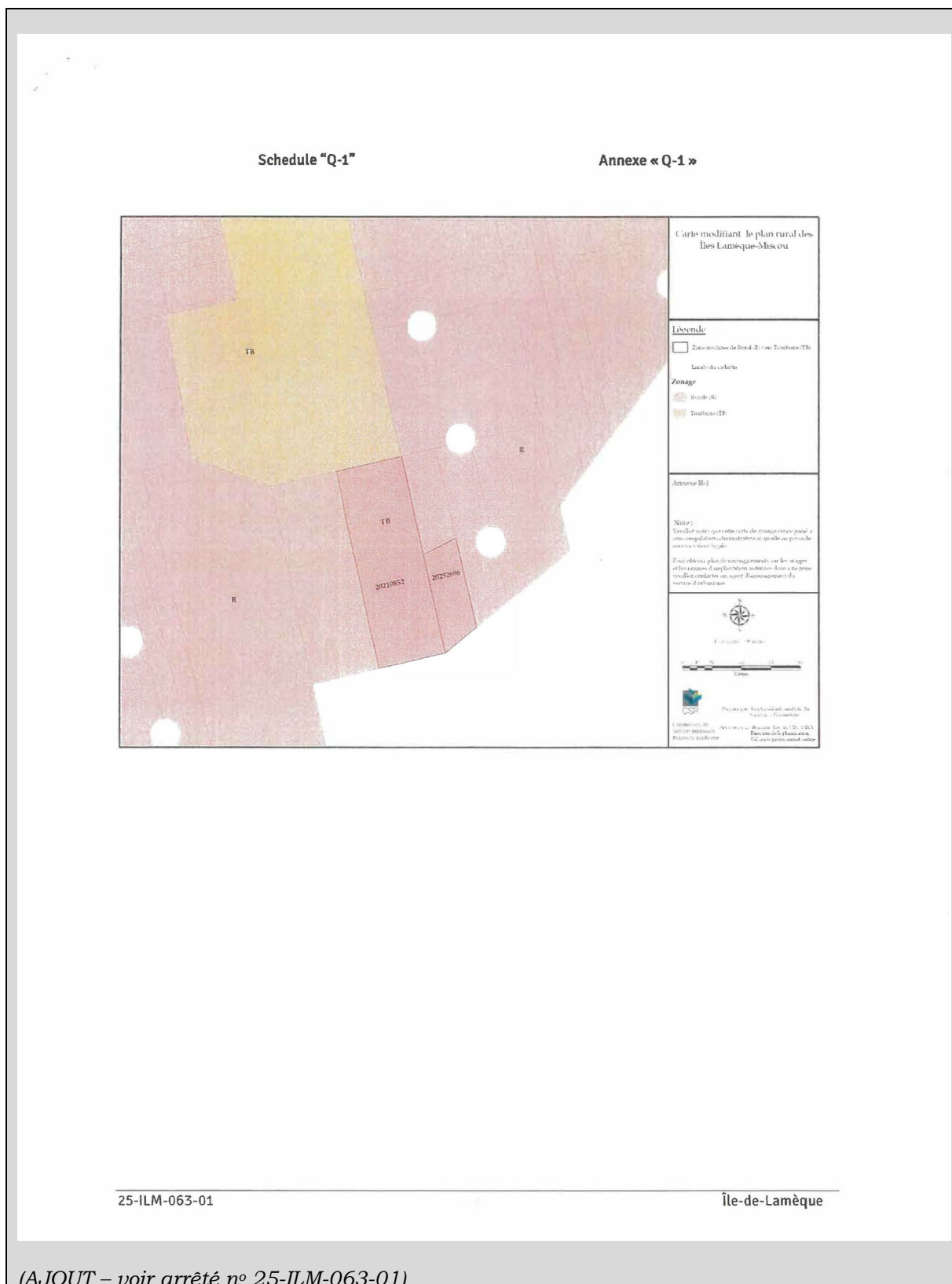

SIGNED IN PRESENCE OF THIS
WITNESS
Enrico A. Scichilone

DATE


SIGNED IN PRESENCE OF THIS
WITNESS

DATE

3/3 

(AJOUT – voir arrêté n° 21-ILM-062-01)



Schedule "Q-2"

Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas
Amendment – property with PID 20210852 and
20292686 and owned by Tourbière Tracadie Limited.

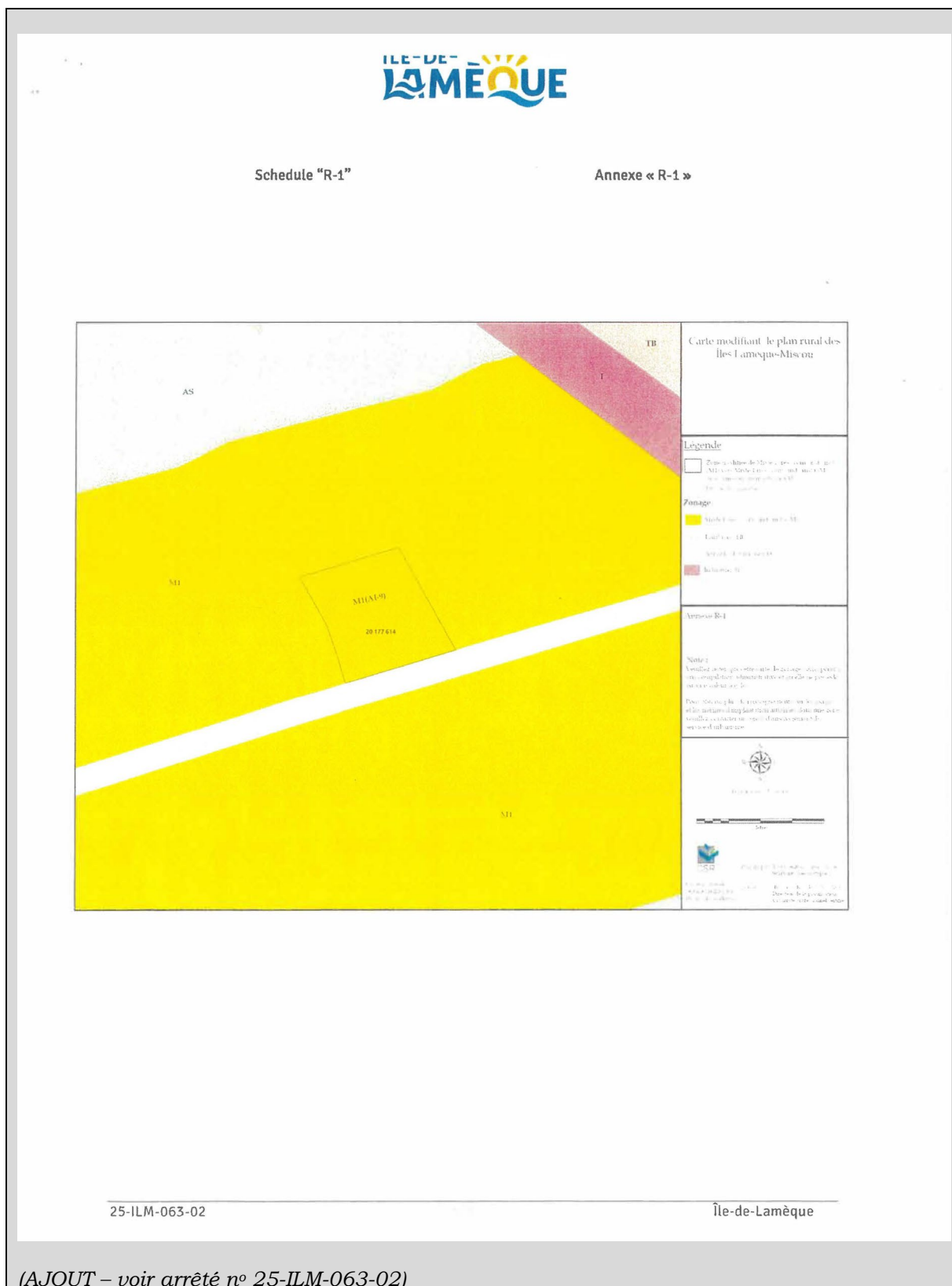
1. The property with PID 20210852 and 20292686 shown on the plan attached as Schedule "R-1" is designated as a TB Zone – Peatland is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and the owner Tourbière Tracadie Ltée, in accordance with article 131 of the *Community Planning Act*:
 - (a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to Tourbière Tracadie Limited, or any other operator of the peatland by the Commission, the operator shall:
 - (i) Respect Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act), and
 - (ii) Submit a site rehabilitation plan for review and approval by the Department of the Environment and Local Government and the Department of Natural Resources, as applicable;
 - (b) there shall be a buffer zone of at least 25 metres on the operation site between the outer perimeter of the peat bagging and storage site and any boundary of an adjacent lot located outside of a TB zone (Peatland). The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone;
 - (c) in the event that peat dust is emitted as a result of storage the peat shall be covered or protected;

Annexe « Q-2 »

Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou –
propriétés portant les numéros d'identification (NID)
20210852 et 20292686 et ayant comme propriétaire
Tourbière Tracadie Ltée.

1. Les propriétés portant le numéro d'identification (NID) 20210852 et 20292686 indiquées au plan en annexe « Q-1 » sont désignées Zone TB (Tourbières) et sont assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la municipalité et le propriétaire, Tourbière Tracadie Ltée, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'urbanisme*:
 - a) avant qu'un permis d'aménagement pour l'exploitation d'une tourbière soit donné à Tourbière Tracadie Ltée., ou à tout autre exploitant de la tourbière par la Commission celui-ci doit :
 - (i) Respecter le Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement), et
 - (ii) Soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation des ministères de l'Environnement et des Gouvernements locaux et des Ressources Naturelles, selon le cas;
 - b) Une bande tampon d'une largeur minimum de 25 mètres située sur le site d'ensilage et d'entreposage devra être respectée entre le périmètre du site d'ensilage et d'entreposage de la tourbe et toute limites d'un lot voisin situé hors de la zone TB (Tourbière). La végétation arbustive devra être maintenue à l'intérieur de la zone tampon;

- c) Advenant que de la poussière de tourbe provient de l'entreposage, la tourbe devra être recouverte ou protégée;
2. The provisions specified for in the TB zone (Peatland) of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act apply *mutatis mutandis*.
3. In the event of any breach
- (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or
- (b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act,
- by owner, Tourbière Tracadie Limited or any other owner or lessee on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being R Zone – Rural, and, the owner, Tourbière Tracadie Limited, and any other owner on the property subject to this agreement shall lose their rights to use the use as requested, with the exception of those rights authorized under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule "B" of said regulation.
2. Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme s'appliquent *mutatis mutandis*.
3. Advenant le non-respect
- 4.
- a. des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou
- b. des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme ;
- par le propriétaire Tourbière Tracadie Ltée, ou par tout autre propriétaire ou locataire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone R (Rurale) et, le propriétaire, Tourbière Tracadie Ltée. Ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre exploitant sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.





Schedule "R-2"

Annexe « R-2 »

Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas
Amendment – property with PID 20177614 and
owned by Daniel Hébert and Julie Plourde.

Amendement pour les secteurs non constitués en
municipalité des îles Lamèque et Miscou – propriété
portant le numéro d'identification (NID) 20177614 et
ayant comme propriétaire Daniel Hébert et Julie
Plourde.

The property with PID 20177614 shown on the plan
attached as Schedule "R-1" is designated as an AI-9
Zone – Integrated Development and is subject to the
following terms and conditions, which constitute an
agreement between the Council of ÎLE-DE-
LAMÈQUE and the owner Couronne, Daniel Hébert
and Julie Plourde, in accordance with paragraph
125(9)(f) of the *Community Planning Act*:

La propriété portant le numéro d'identification (NID)
20177614 indiquée au plan en annexe « R-1 » est
désignée Zone AI-9 – Aménagement intégré et est
assujettie aux modalités et conditions suivantes qui
constituent un accord entre le conseil municipal de
l'Île-de-Lamèque et les propriétaires, Daniel Hébert et
Julie Plourde, conformément à l'article 131 de la *Loi sur
l'urbanisme*:

1. Subject to section 2, the lands, buildings or
structures located within the AI-9 Zone may be used
for the purposes of, and for no other purpose than:

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou
constructions de la zone AI-9 ne peuvent être affectés
qu'aux fins:

- a) one of the primary uses listed in an M1 Zone
– Mixed residential, commercial, industrial and
institutional.
- b) Of the following secondary use:
 - (i) Welding shop and light fabrication
and sales company,
- c) buildings, constructions or uses secondary
to the primary use of the lot, building or
construction

- a) d'un des usages principaux mentionnée dans la
zone M1 – Zones mixtes résidentielles,
commerciales, industrielles et
institutionnelles.
- b) d'un usage secondaire suivant:
 - (i) atelier de soudure et entreprise de
fabrication de type léger avec vente,
- c) de bâtiments, de constructions ou d'usages
accessoires à l'usage principal du terrain, du
bâtiment ou de la construction

2. Any building or structure located within the AI-9
Zone must first receive approval from the
Department of Public Safety and, subject to this
Schedule "R-2", comply with the terms and
conditions applicable in the M1 Zone – Mixed
residential, commercial, industrial and institutional.

2. Tout bâtiment ou construction situé à l'intérieur de
la zone AI-9 doit être conforme aux modalités et
conditions applicables en M1 – Zones mixtes
résidentielles, commerciales, industrielles et
institutionnelles quant aux bâtiments, constructions et
usages.



3. The operation of the welding shop and light fabrication and sales company mention in paragraph 1b)(i) is subject to the following conditions:

- a) be practiced in an accessory building with a floor area no greater than 155 m²;
- b) the section of the accessory building used as a shop cannot extend to the rest of the accessory building, thereby respecting a maximum area of 55 m² and must comply with the National Building Code;
- c) other than the family members of the owner residing in the main building on the lot where it is established, solely one more person can practice such activity;
- d) signs must be non-lighted, of a maximum size of 1.5 m², placed on the front of the building where said activity is practiced or in compliance with Appendix "A";
- e) parking spaces must be located on the same lot than the relevant activity and be arranged in compliance with paragraph 10.30 of this regulation;
- f) any outside storage to be allowed solely in the side and back yards of the accessory building destined to the specified use;
- g) that a buffer zone be created, of a width of 4.5 metres from the side lot lines, that this zone is not to be used for parking or storage, and it must be grassy and planted.

4. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act;

by owner Couronne, Daniel Hébert et Julie Plourde, or any other owner or lessee on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning,

3. L'exploitation de l'atelier de soudure et entreprise de fabrication de type léger avec vente mentionné à l'article 1 b) (i) est soumise aux conditions suivantes :

- a) être exercée dans un bâtiment accessoire et ne peuvent y occuper une aire de plancher supérieure à 155 m²;
- b) la section du bâtiment accessoire utilisée pour l'atelier ne pourra s'étendre au reste du bâtiment accessoire, soit respecter une superficie maximum de 55 m² et devra respecter le Code national du bâtiment;
- c) outre les membres de la famille du propriétaire habitant le bâtiment principal sur le terrain où elle est établie, une seule autre personne peut se livrer à cette activité;
- d) les enseignes doivent être non illuminées, d'au plus 1,5 mètre carré, placées sur la façade du bâtiment où s'exerce ladite activité ou en conformité avec l'annexe « A »;
- e) les aires de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'activité visée et aménagées en conformité avec les prescriptions de l'article 10.30 du présent règlement ;
- f) que l'entreposage extérieur ne soit permis que dans les cours latérale et arrière du bâtiment accessoire servant à l'usage ;
- g) qu'une zone tampon soit aménagée d'une largeur de 4,5 mètres des limites latérales et que cette zone ne soit pas utilisée pour du stationnement ou de l'entreposage, et qu'elle soit gazonnée et plantée.

4. Advenant le non-respect

a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; ou

b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme;



being M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional, and, the owner, Couronne, Daniel Hébert et Julie Plourde, and any other owner on the property subject to this agreement shall lose their rights to use the use as requested, with the exception of those rights authorized under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule “B” of said regulation.

par le propriétaire, Daniel Hébert et Julie Plourde, ou par tout autre propriétaire ou locataire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, le propriétaire, Daniel Hébert et Julie Plourde, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme* pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.